

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le

ID : 026-212603237-20250723-2025032-DE



Plan Local d'Urbanisme

COMMUNE DE



Prescription : 21/07/2022

Arrêt : 23/07/2025

1b. Rapport de présentation – Tome 2

*Comprenant : Justification des choix retenus
Évaluation environnementale et Résumé non technique*

BEAUR

Urbanistes

10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00
contact@beaur.fr

juil.-25
5.22.134

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le



ID : 026-212603237-20250723-2025032-DE

SOMMAIRE - TOME 2

3^{EME} PARTIE - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE P.L.U.	1
I. MOTIVATION DES ORIENTATIONS DU P.A.D.D.....	3
II. NÉCESSITÉ DES RÈGLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET COHÉRENCE DES OAP AVEC LE PADD.....	15
4^{EME} PARTIE - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	55
I. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	56
II. PRESENTATION DU PROJET DE PLU	69
III. JUSTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU.....	76
IV. PERSPECTIVE D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS MISE EN ŒUVRE DU PLU.....	85
V. INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES	88
VI. INCIDENCES ET MESURES SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLU	102
VII. INCIDENCES SUR NATURA 2000	134
VIII. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE	139
IX. INDICATEURS DE SUIVI DU PLU	148
X. METHODOLOGIE	150

TABLE DES MATIERES - TOME 2

3^{EME} PARTIE - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE P.L.U.	1
I. MOTIVATION DES ORIENTATIONS DU P.A.D.D.	3
1. MOTIVATION DES CHOIX POUR « Recentrer le développement de l’habitat dans le village, tout en poursuivant l’amélioration de la qualité de vie »	4
1.1. Organiser une offre d’habitat diversifiée dans l’enveloppe urbaine du village, pour répondre aux besoins cadrés par le Programme Local de l’Habitat (PLH)	4
1.2. Poursuivre le renforcement et l’amélioration des 3 polarités du village	6
1.4. Valoriser l’identité villageoise et poursuivre l’amélioration de la qualité de vie	8
2. MOTIVATION DES CHOIX POUR «Poursuivre un développement économique diversifié et adapté»	10
2.1. Maîtriser le développement de la zone d’activités économiques et commerciales d’intérêt intercommunal à l’ouest du territoire	10
2.2. Renforcer les activités économiques nécessaires à la vie locale	10
2.1. Pérenniser des activités agricoles diversifiées	11
2.4. Améliorer l’offre touristique et de loisirs	11
3. MOTIVATION DES CHOIX POUR «Préserver les richesses naturelles et paysagères du territoire »	11
3.1. Réduire la consommation d’espace et l’étalement urbain	11
3.2. Améliorer les fonctionnalités écologiques du territoire	12
3.3. Contribuer à une utilisation raisonnée des ressources	13
II. NÉCESSITÉ DES RÈGLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET COHÉRENCE DES OAP AVEC LE PADD	15
1. LA DÉLIMITATION DES ZONES ET LEUR RÉGLEMENT	15
1.1. Les zones urbaines « multifonctionnelles »	15
1.2. Les zones urbaines « spécialisées »	20
1.3. Les zones à urbaniser	23
1.4. La zone agricole	25
1.5. La zone naturelle	27
1.6. Les changements de destination en zones A et N	29
2. RÉCAPITULATIF DES SURFACES ET DES CAPACITÉS DE CONSTRUCTION	40
2.1. Récapitulatif des surfaces globales	40
2.2. Capacités théoriques de construction pour l’habitat	41
2.3. Capacités théoriques de construction pour les activités et équipements	44
2.4. Bilan de la consommation d’espace – Trajectoire « ZAN »	45
2.5. Évolution des surfaces entre le PLU antérieur et le PLU révisé	47
3. AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	49
3.1. Prescriptions concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, les équipements et réseaux et le stationnement	49
3.2. Emplacements réservés au titre des 1 ^o ou 2 ^o de l’article L 151-41 du Code de l’urbanisme	49
3.3. Servitudes de logement	50
3.4. Prise en compte des risques (article R.151-31 du Code de l’Urbanisme)	51
3.5. Protection d’éléments du paysage ou du patrimoine au titre des articles L.151-19 et/ou L.151-23 du code de l’urbanisme	52
4^{EME} PARTIE - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	55
I. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	56
1. PRÉSENTATION DU PROJET DE PLU	56
1.1. Les grands objectifs de la commune	56
1.2. Zones susceptibles d’être touchées de manière notable par le plu	56
1.3. Synthèse du projet de plu	59
2. JUSTIFICATION DU PROJET DE PLU ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION	59
2.1. Justification globale du projet	59
2.2. Adaptation aux enjeux environnementaux de la commune et solutions de substitution	60
2.3. Rationalisation de l’utilisation de l’espace	61
2.4. Optimisation des déplacements et des stationnements	61
2.5. Incitation à l’utilisation d’énergies renouvelables	62
2.6. Conservation des fonctionnalités écologiques et des habitats naturels d’intérêt	62

2.7. Articulation avec les documents cadres.....	62
3. SYNTHÈSE DES ENJEUX IDENTIFIÉS, DES IMPACTS DU PLU ET DES MESURES	63
II. PRESENTATION DU PROJET DE PLU	69
1. CONTEXTE COMMUNAL	69
2. LES GRANDS OBJECTIFS DE LA COMMUNE.....	69
2.1. Recentrer le développement de l'habitat dans le village tout en poursuivant l'amélioration de la qualité de vie	69
2.2 Poursuivre un développement économique diversifié et adapté	70
2.3 Préserver les richesses naturelles et paysagères du territoire	71
3. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLU	73
3.1. Les orientations d'aménagement et de programmation.....	73
3.2 Les emplacements réservés	74
3.3 Projets en extension de l'urbanisation hors oap/er	75
4. SYNTHÈSE DU PROJET DE PLU	75
III. JUSTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU.....	76
1. JUSTIFICATION GLOBALE DU PROJET	76
2. ADAPTATION AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMUNE ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION	77
3. RATIONALISATION DE L'UTILISATION DE L'ESPACE - TRAJECTOIRE « ZAN ».....	81
4. OPTIMISATION DES DEPLACEMENTS ET DES STATIONNEMENTS	82
5. INCITATION A L'UTILISATION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES.....	82
6. CONSERVATION DES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES ET DES HABITATS NATURELS D'INTÉRÊT.....	83
7. PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET DES ENJEUX LIÉS À L'EAU.....	83
8. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS CADRES.....	84
IV. PERSPECTIVE D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS MISE EN ŒUVRE DU PLU.....	85
V. INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES	88
1. CLIMAT ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	88
1.1 Incidences notables et prévisibles globales du projet de PLU.....	88
1.2 Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences du PLU.....	88
2. MILIEU PHYSIQUE.....	90
2.1 Incidences notables et prévisibles globales du projet de PLU.....	90
2.2 Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences du PLU.....	92
3. MILIEU HUMAIN	94
3.1 Incidences notables et prévisibles globales du projet de PLU.....	94
3.2 Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences du PLU.....	97
4. MILIEU NATUREL	98
4.1 Incidences notables et prévisibles globales du projet de PLU.....	98
4.2 Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences du PLU.....	100
VI. INCIDENCES ET MESURES SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLU	102
1. OAP SECTORIELLES	103
1.1 Secteur Vieux Village	103
1.2 Secteur Trois Croix - Joyeuse.....	108
1.3 Secteur projet intergénérationnel.....	114
2. EMBLEMES RÉSERVÉS.....	118
3. PROJETS EN EXTENSION DE L'URBANISATION HORS OAP/ER	122

VII. INCIDENCES SUR NATURA 2000	134
1. CONTEXTE	134
2. HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE DU SITE NATURA 2000	136
2.1 Habitats d'intérêt communautaire	136
2.2 Espèces d'intérêt communautaire	136
3. DESCRIPTION DU PROJET DE PLU	137
3.1 Principe d'urbanisation	137
3.2 Habitats et espèces Natura 2000 concernés par le PLU	137
4. INCIDENCE DU PLU SUR LE SITE, LES HABITATS ET LES ESPECES NATURA 2000	137
4.1 Effets directs	137
4.2 Effets indirects	137
5. CONCLUSION	138
VIII. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE	139
1. LE SCOT	139
2. LE SRADDET	140
3. SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) RHONE-MEDITERRANEE 2022-2027 :	143
4. SAGE DU BAS DAUPHINE ET PLAINE DE VALENCE	144
5. LE PGRI	145
6. CONTRAT DE RIVIERE JOYEUSE, CHALON ET SAVASSE	145
7. SLGRI (STRATEGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS)	145
9. LE PCAET	147
IX. INDICATEURS DE SUIVI DU PLU	148
X. METHODOLOGIE	150
1. Qualité des intervenants	150
2. Processus d'évaluation environnementale	150
3. Références	150
3.1 Milieu physique	150
3.2 Milieu humain	152
3.3 Milieu naturel	153
4. Glossaire	155

3^{EME} PARTIE - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE P.L.U.

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le



ID : 026-212603237-20250723-2025032-DE

I. MOTIVATION DES ORIENTATIONS DU P.A.D.D.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables expose les choix communaux en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire communal, à partir des besoins répertoriés en matière de développement et en tenant compte notamment des exigences de protection de l'environnement.

Les choix retenus par la commune de SAINT-PAUL-LES-ROMANS sont basés sur les ambitions générales suivantes :

- *Recentrer le développement communal dans le village, tout en poursuivant l'amélioration de la qualité de vie*
- *Maîtriser le développement des secteurs d'équipements et d'activités d'intérêt intercommunal à l'ouest du territoire, en cohérence avec les orientations du SCOT*
- *Préserver les activités agricoles*
- *Protéger et valoriser les ressources naturelles et le patrimoine paysager du territoire*
- *Favoriser une utilisation raisonnée des ressources*

Par rapport au PLU précédent, les grandes orientations du PADD évoluent significativement.

Ces évolutions résultent notamment de la prise en compte les orientations du SCOT¹ du Grand Rovaltain et du PLH² Valence Romans Agglo, qui traduisent les exigences réglementaires de limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain (exigences issues du Grenelle de l'environnement et de la loi ALUR).

Le PADD prend également en compte la loi Climat et Résilience du 22/08/2021 et la loi ZAN (zéro artificialisation nette) du 20/07/2023.

¹ SCOT : Schéma de cohérence territoriale

² PLH : Programme local de l'habitat

1. MOTIVATION DES CHOIX POUR « RECENTRER LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT DANS LE VILLAGE, TOUT EN POURSUIVANT L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE VIE »

1.1. ORGANISER UNE OFFRE D'HABITAT DIVERSIFIEE DANS L'ENVELOPPE URBAINE DU VILLAGE, POUR REPONDRE AUX BESOINS CADRES PAR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

■ Maîtriser la croissance démographique à environ + 0,4 % par an en moyenne

Pour rappel, le niveau de croissance enregistré entre 2014 et 2020 est d'environ 0,5 %.

Ainsi, à partir d'une population de 1862 habitants en 2022, la population 2034 atteindrait environ 1970 habitants.

■ Organiser la production d'environ 90 logements neufs pour 12 ans à partir de la mise en œuvre du futur PLU (Ce qui correspond au maximum de production fixé par le nouveau PLH réduit des logements excédentaires produits par rapport au PLH 2018-2023)

■ Poursuivre la diversification de l'offre de logements en termes de mode d'occupation et de formes urbaines:

- pour permettre l'accueil de toutes les catégories de population, notamment des jeunes ménages, mais également des « seniors » encore autonomes
- afin de réduire la consommation d'espace pour l'habitat

La production de logements neufs aura pour objectif de tendre à :

- un **minimum de 50% de logements individuels groupés ou intermédiaires**
- entre **25 et 35% de logements collectifs**
- un **maximum de 25% de logements individuels purs.**

Un **minimum de 20% de logements sociaux** sur la production de logements neufs sera également recherché.

La mise en œuvre du projet d'habitat intergénérationnel porté par la commune depuis plusieurs années s'inscrit dans cette volonté de diversification des formes d'habitat.

La croissance démographique envisagée est contenue par rapport à la croissance constatée entre 2014 et 2020 (+0,5% par an). Elle est fixée en cohérence avec les orientations du SCOT, qui prévoit de reporter prioritairement la croissance sur les pôles urbains.

Le nombre de logements à produire est estimé en tenant compte de ce niveau de croissance, ainsi que de la diminution du nombre de personnes par ménages de 2,39 (en 2021) à 2,26 en 2037. Ce qui reste un nombre de personnes par ménage supérieur à la moyenne constatée à l'échelle de l'agglomération.

Le nombre de logements à produire dans le futur PLU est réduit du nombre de logements réalisés ou en cours de réalisation depuis 2022, qui est l'année de départ de la projection (donnée de population la plus récente).

Pour répondre à cette perspective de croissance tout en tenant compte de la diminution du nombre de personnes par ménage, le nombre total de logements à produire est donc estimé à environ 90 logements sur 12 ans (2026-2037).

Cet objectif de production de logements est compatible avec le PLH 2024-2029, qui fixe un objectif maximal de production de logements neufs de 4,7 logements par an pour 1000 habitants pour les pôles péri-urbain tel que St-Paul. L'objectif maximal à St-Paul est donc de 104 logements pour 12 ans, desquels sont déduits les 15 logements excédentaires constatés par rapport à l'objectif maximal du PLH sur la période 2018-2023, soit un maximum de 89 logements neufs sur cette période (arrondi à 90).

Les objectifs de développement sont ainsi nettement réduits par rapport au PLU précédent, qui était basé sur un niveau de croissance démographique de l'ordre de 1 à 1,5% par an en moyenne et une production de l'ordre de 155 à 200 logements.

Ces objectifs réduits sont fixés en compatibilité avec les objectifs du SCOT du Grand Rovaltain et du PLH Valence Romans Agglomération pour 2024-2029.

Ce développement démographique maîtrisé, permettra un renouvellement de la population, tout en restant compatible avec la capacité des équipements collectifs et avec le statut de pôle péri-urbain de St-Paul-les-Romans dans l'armature territoriale du SCOT.

La diversification de l'offre de logements s'inscrit dans la continuité du PLU précédent et en cohérence avec les objectifs du SCOT et du PLH.

Cette diversification vise à proposer une offre permettant de répondre aux différents besoins de la population au fur et à mesure des parcours de vie. Elle vise également à proposer des formes urbaines moins consommatrices d'espace et adaptées au caractère villageois de St-Paul.

- **Accueillir les nouveaux logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine** : terrains non bâtis, dents creuses, divisions potentielles, renouvellement urbain (changement de destination, réhabilitations,...)
 - > Le **village** dispose de capacités de constructions suffisantes dans l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins en matière d'habitat.
 - > Le **quartier des Buisnières**, à l'écart du village, dispose d'une capacité de densification limitée, compte tenu de sa densité actuelle et du faible nombre de dents creuses.
 - > Les autres secteurs excentrés (Gébelinière notamment) n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles constructions compte tenu de leur éloignement du village et du fait qu'ils ne sont pas identifiés comme enveloppe secondaire dans le SCOT.
- **Utiliser les possibilités de changement de destination** d'anciens bâtiments de l'espace rural, qui contribuera à la mobilisation de locaux vacants, sous réserve de ne pas compromettre les activités agricoles.

Comme le prévoit la Loi Climat et résilience du 22/08/2021, les capacités de constructions dans les espaces déjà urbanisés sont mobilisées en priorité. Ces capacités ont donc été analysées, aussi bien dans les espaces urbanisés du village, que dans le quartier excentré identifié comme une « enveloppe urbaine secondaire » au SCOT. *Conformément aux objectifs du SCOT, les secteurs non identifiés comme enveloppe urbaine au SCOT n'ont pas vocation à recevoir de nouvelles constructions.*

Les capacités de construction dans les espaces urbanisés peuvent concerner des parcelles non bâties en « dent creuse », des divisions potentielles de terrains déjà bâtis, ainsi que la mobilisation potentielle de locaux vacants par changement de destination ou renouvellement urbain (démolition /reconstruction).

L'analyse des capacités de construction à l'intérieur de ces espaces urbanisés (voir dans le tome 1 du rapport, p. 34) a montré qu'elles sont largement suffisantes pour répondre en totalité aux objectifs de production de logements.

Aucune extension urbaine n'est donc inscrite dans le PLU révisé.

Les possibilités de changement de destination dans l'espace rural participent également de la limitation de la consommation de foncier en permettant la mobilisation de locaux vacants. Il s'agit le plus souvent d'anciennes dépendances agricoles en continuité ou à proximité immédiate d'habitations, qui ont perdu toute utilité agricole depuis longtemps.

Par rapport au PLU précédent, les zones à urbaniser (AU) qui correspondaient à des extensions urbaines autour du village ont été supprimées et reclassées en zone agricole s'agissant des terrains agricoles et en zone naturelle pour une petite partie correspondant à un espace non cultivé et récemment planté d'arbres.

1.2. POURSUIVRE LE RENFORCEMENT ET L'AMELIORATION DES 3 POLARITES DU VILLAGE

■ Mettre en œuvre le projet innovant Re-Sources et renforcer le pôle d'équipements publics autour de l'école et du complexe sportif et culturel :

> Créer un lieu de vie intergénérationnel et solidaire associant habitat et espaces partagés en continuité du pôle d'équipement publics communaux

Ambitions de ce projet « Re-Sources » :

- Créer un quartier intergénérationnel, participatif, solidaire pour répondre aux problématiques d'isolement et aux enjeux du bien-vieillir à domicile.
 - Accueillir des locataires de tous les âges, qui pourront se retrouver pour partager des repas, des services, des connaissances, des objets, des conseils...
 - Densifier l'habitat dans le secteur des équipements publics en produisant des logements sociaux dans l'enveloppe urbaine.
 - Intégrer une offre de restaurant intergénérationnel permettant la rencontre des habitants du Lieu de Vie avec les élèves des écoles.
 - Produire des logements à fort niveau de performance énergétique et carbone.
 - Développer de nouvelles pratiques d'aménagements des espaces publics : diminuer l'imperméabilisation des sols, développer des espaces verts structurants à travers les espaces publics et les jardins partagés pour lutter contre les îlots de chaleur urbaine et renforcer le confort des habitants.
 - Mailler le futur quartier avec les quartiers alentours pour assurer son articulation et son intégration dans le village.
- > Anticiper l'aménagement d'espaces de sport et loisirs de plein air supplémentaires.
- > Faciliter les cheminements doux dans et vers ce pôle d'équipements et le futur quartier.

■ Mettre en valeur et développer le vieux village, entre la mairie et l'église :

> **Développer l'habitat** entre la rue du Colombier et la rue du Gat, dans la continuité des opérations en cours ou en projet, en l'adaptant à la morphologie du village : structuration du bâti sur la rue, cœur d'îlot végétalisé, bâti en R+1,

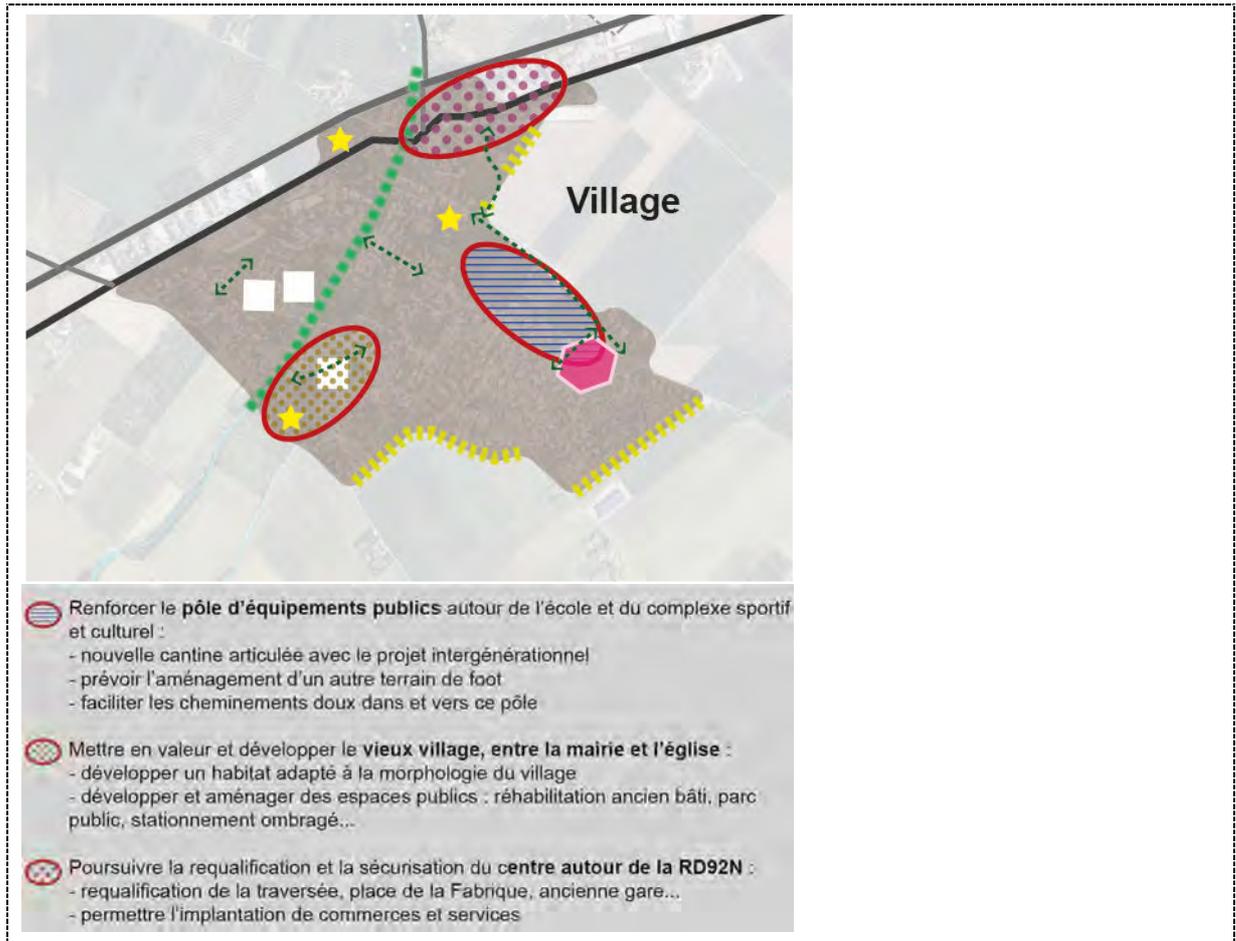
> **Développer et aménager des espaces publics** autour de l'église :

- Réhabilitation d'un ancien bâtiment pour des salles communales et associatives,
- Aménagement d'un parc public et de stationnements ombragés en continuité du jardin public « Chaptal » en préservant au maximum les arbres existants.

> **Favoriser la réhabilitation** pour une valorisation touristique de la propriété de caractère à l'abandon au sud de la rue du Gat, en préservant son parc arboré.

■ Poursuivre la requalification et la sécurisation du centre autour de la RD92N :

- Requalification de la traversée de la RD92N et de la place de la Fabrique (en cours).
- Requalification de l'ancienne gare et de ses abords.
- Permettre l'implantation de nouvelles activités de commerces et services dans le centre.



Le projet urbain communal tient compte de la structuration particulière du village avec ses 3 polarités :

> le pôle des équipements scolaires, sportifs et culturels, qui est de fait un point d'attractivité majeur même s'il est relativement récent dans l'histoire communale. Le projet innovant « re-source » s'inscrit dans la continuité de ce pôle et permettra de le renforcer puisqu'il s'agit de créer un quartier intergénérationnel et solidaire avec de l'habitat locatif pour toutes les générations, un restaurant intergénérationnel, des jardins et des espaces communs partagés... Après une longue phase d'études et de concertation, la 1^{ère} étape opérationnelle de ce projet initié par la commune s'est concrétisée en mars 2025 avec les 1^{ères} plantations sur le site.

> le « vieux village » qui correspond au secteur autour de l'église et de la mairie, le long de la Joyeuse.

Il s'agit de préserver et valoriser le caractère « intime » et patrimonial agréable de ce secteur, en privilégiant un habitat de type villageois, en facilitant les parcours modes doux et en conservant le plus possible d'arbres existants, mais aussi en conservant des vues entre la mairie et l'église.

Une propriété à l'abandon comprenant des bâtiments en ruine et des espaces verts, ainsi qu'un terrain adjacent inoccupé, seront valorisés pour restructurer cette polarité :

- en créant une liaison piétonne au sein d'une coulée verte entre la mairie et l'église :
- en étoffant les espaces publics autour de l'église et de l'ancien presbytère (salles associatives) pour conserver un poumon vert et des stationnements ombragés, en conservant les arbres les plus intéressants.
- en développant une offre d'habitat adaptée à cette centralité villageoise.

La partie sud de la propriété à l'abandon comprend une ancienne bâtisse et de vastes dépendances autrefois agricoles au sein d'un parc arboré et clos de murs anciens. Cette propriété est bordée par la Joyeuse à l'ouest et au sud par un espace naturel avant la plaine agricole. Le PADD entend favoriser une réhabilitation à des fins touristiques de cette propriété de caractère. L'offre en la matière étant notoirement insuffisante à l'échelle de l'agglomération et même du SCOT. En effet, le développement et l'amélioration de l'offre d'hébergement touristique est l'une des orientations du SCOT Rovaltain qui se traduit par l'objectif suivant pour les communes de l'espace péri-urbain comme St-Paul-Lès-Romans : les documents d'urbanisme favorisent l'implantation d'une hôtellerie et moyenne et haut de gamme en priorité

dans les enveloppes urbaines ou dans le cadre de réhabilitation de bâtiments existants. La propriété visée ici répond à ces 2 critères puisqu'il s'agit de la réhabilitation de bâtiments existants situés dans l'enveloppe urbaine.

> le centre village autour de la RD92N, est l'un des noyaux historiques de regroupement de l'habitat et il constitue également le secteur de centralité commerciale du village. L'implantation de commerces et services de proximité doit être prioritairement localisée dans cette centralité, qui a été réaffirmée avec la requalification très récente de la traversée de la RD92N et des placettes adjacentes.

C'est pourquoi le PADD prévoit de favoriser le maintien du dynamisme et de l'offre de service du centre en y concentrant l'implantation de nouvelles activités commerciales. A contrario, l'implantation de commerces sera limitée dans les autres secteurs, de manière à ne pas fragiliser cette centralité commerciale villageoise.

Ces orientations sont dans la continuité de celles du PLU précédent.

1.4. VALORISER L'IDENTITE VILLAGEOISE ET POURSUIVRE L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE VIE

■ **Préserver les morphologies urbaines et favoriser l'intégration paysagère et urbaine** des futures constructions et aménagements :

> **Organiser l'urbanisation des terrains et dents creuses les plus importantes** en tenant compte de la nécessaire **adaptation aux changements climatiques** avec :

- des formes urbaines adaptées au contexte villageois et aux besoins en matière de logements,
- un maillage de la desserte avec les voies périphériques,
- une forte présence du végétal adapté au climat,
- la limitation des surface imperméables,
- des espaces communs de qualité : espaces verts, stationnement,...
- le maintien ou la création de continuités piétonnes et cyclables.

> **Préserver le caractère aéré et vert du village** en préservant, requalifiant ou créant des cœurs d'îlots vert, des arbres remarquables, des jardins arborés, des espaces verts collectifs diversifiés ;

> **Intégrer les constructions au paysage urbain ou naturel** : en gérant les hauteurs, volumes, l'orientation, l'implantation par rapport à l'espace public des bâtiments, l'aspect des façades sur rue, des clôtures et des annexes, le maintien ou la création d'espaces verts et arborés...

> **Soigner le traitement des franges urbaines** avec les espaces agricoles et les entrées de ville ;

> **Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de caractère.**

■ **Poursuivre la hiérarchisation du réseau viaire et l'amélioration des circulations douces**

> Dans le centre village : nouvelle traversée piétonne de la Joyeuse.

> Finaliser la connexion piétonne entre le pôle d'équipements et la Salle des fêtes.

> Aménagement d'une voie entre le chemin du stade et le chemin de la Forge.

■ **Renforcer et valoriser la trame Verte et Bleue du village et notamment la Joyeuse**

> Restaurer la continuité verte de la Joyeuse dans la traversée du village

> Concevoir l'aménagement du vieux village comme un poumon vert, en préservant au maximum les arbres existants

> Accompagner la connexion piétonne vers la salle des fêtes d'une haie champêtre

> Renforcer la végétalisation du pôle d'équipements

> Encourager le renforcement et la diversification des espaces verts

La valorisation de l'identité villageoise et de la qualité de vie est une volonté communale qui se traduit dans le PLU par une série d'orientations visant à :

- intégrer les futurs aménagements et constructions de manière harmonieuse avec la morphologie urbaine et le caractère architectural des différents secteurs dans lesquels ils s'inséreront.
- préserver des espaces verts de respiration et d'agrément.
- l'amélioration des transitions entre espaces bâtis et espaces agricoles ou naturels, pour des motifs paysagers, mais aussi pour limiter les risques de conflits d'usage avec l'agriculture.
- la protection et la mise en valeur des éléments du patrimoine bâti et végétal de la commune.

Le village est particulièrement adapté aux déplacements doux avec son réseau de voies souvent à sens unique avec des espaces réservés aux modes doux... La poursuite de l'amélioration des déplacements doux est indispensable pour limiter les déplacements motorisés et pour la qualité de vie des habitants. Le choix d'un développement de l'habitat centré dans et autour du village et la poursuite des aménagements déjà réalisés en la matière, permettra de favoriser ces déplacements doux au quotidien vers les équipements collectifs et les commerces de proximité. Le lien avec la ville de Romans est en outre prévu dans le cadre du plan vélo de l'agglomération.

Le village s'est constitué autour de la Joyeuse qui en constitue le principal élément de la trame bleue et a conservé de nombreux espaces verts, privés, semi-collectifs ou publics.

Les espaces urbanisés se sont rapprochés de la Joyeuse au fil du temps et ont rétréci son espace de fonctionnement. Il s'agit aujourd'hui de conserver, voire de restaurer un minimum d'espace végétalisé au bord de ce cours d'eau, ce qui est indispensable pour améliorer son rôle de corridor écologique.

D'une manière générale le renforcement et la diversification des espaces verts devront être intégrés à toute démarche d'aménagement ou d'urbanisation.

2. MOTIVATION DES CHOIX POUR «**POURSUIVRE UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DIVERSIFIE ET ADAPTE**»

2.1. MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES D'INTERET INTERCOMMUNAL A L'OUEST DU TERRITOIRE

> En lien avec la communauté d'agglomération, poursuivre le développement de la zone d'activités économiques et commerciales de St Véran dans le périmètre de l'enveloppe urbaine existante :

- + en favorisant la sobriété foncière ;
- + en favorisant des aménagements plus durables : favoriser les solutions de mobilité alternatives, améliorer la biodiversité, préserver la ressource en eau, maîtriser les dépenses énergétiques, promouvoir les énergies renouvelables,...

La commune de SAINT-PAUL-LES-ROMANS accueille sur son territoire un parc d'activités intercommunal structurant puisqu'il est considéré comme d'**envergure SCOT**.

Cette zone d'activités de St-Véran s'inscrit dans le prolongement de celle de Romans-sur-Isère à l'extrême ouest du territoire communal. Cette zone est en grande partie commerciale.

Dans le cadre de l'objectif de réduction de la consommation d'espace, des limites au développement des zones d'activités sont fixées dans le SCOT du Grand Rovaltain.

C'est pour tenir compte de ces limites que, en concertation avec Valence Romans Agglo, leur développement est réduit par rapport aux perspectives envisagées dans le PLU antérieur.

La poursuite de leur urbanisation se fera en outre de manière à favoriser la sobriété foncière et en traduisant les engagements de l'agglomération en matière de développement durable.

2.2. RENFORCER LES ACTIVITES ECONOMIQUES NECESSAIRES A LA VIE LOCALE

- > Permettre l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat dans le village.
- > Préserver le commerce de proximité dans le secteur RD92N au centre village.
- > Maintenir les espaces réservées aux activités artisanales locales au nord de la RD92N.
- > Poursuivre l'exploitation de la carrière quartier Le Sablon dans le cadre de l'autorisation d'exploiter

L'objectif est de favoriser le tissu économique résidentiel nécessaire à la vie locale, afin de maintenir les services de proximité nécessaires pour les habitants et les entreprises.

Pour maintenir son attractivité il est important de maintenir le commerce regroupé au sein de la centralité commerciale existante le long de la RD92N.

Les activités compatibles avec l'habitat pourront être implantées dans le tissu urbain. La zone artisanale de niveau local qu'est la ZA intercommunale de la Verdière (au nord-ouest du village), ainsi que les espaces à l'entrée Nord-Est ne disposent plus de capacités d'accueil. Cependant ils n'ont pas vocation à être développés, compte-tenu des surfaces restant disponibles dans les zones d'activités intercommunales. Ces espaces à vocation d'activités artisanales de niveau local seront confortés en y interdisant l'habitat, qui compliquerait la transmission ultérieure des entreprises et serait susceptible de générer des conflits d'usage pénalisants pour les entreprises.

Les activités compatibles avec l'habitat seront préférentiellement accueillies dans le tissu urbain.

La carrière quartier Le Sablon dispose d'une autorisation d'exploiter qui arrivera prochainement à son terme.



2.1. PERENNISER DES ACTIVITES AGRICOLES DIVERSIFIEES

> Préserver les conditions d'exploitation :

- permettre l'évolution des structures agricoles ;
- limiter les risques de conflits d'usage : traitement des interfaces entre espaces agricoles et secteurs habités.

> Préserver les terres agricoles et éviter leur mitage.

L'agriculture constitue un élément important de l'économie locale et occupe une grande partie du territoire communal. C'est pourquoi le PLU s'attachera à préserver les conditions d'exploitation des structures existantes, mais également permettra l'évolution des exploitations existantes et l'installation de nouvelles.

Au-delà de la préservation « comptable » des surfaces agricoles, le PLU s'attache en outre à veiller à maintenir les conditions d'exercice des activités agricoles.

2.4. AMELIORER L'OFFRE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS

> Favoriser la valorisation touristique de l'ancienne propriété de caractère à l'abandon au sud du Village.

> Prendre en compte les projets sports et loisirs autour de l'aérodrome et du tennis-club.

> Permettre le changement de destination d'anciens bâtiments de l'espace rural pour des gîtes ou chambre d'hôtes.

> Poursuivre l'aménagement d'itinéraires piétons et cycles

L'ambition de valorisation touristique d'une ancienne propriété de caractère a déjà été explicitée, dans l'orientation précédente de « Mettre en valeur et développer le vieux village » puisque cette propriété est située dans ce secteur.

A St-Paul-lès-Romans, commune rurale sans site d'attractivité touristique majeure, permettre la création d'hébergements touristiques dans d'anciens bâtiments agricoles inutilisés répond à 2 objectifs : éviter la dégradation d'un patrimoine bâti rural traditionnel et augmenter l'offre d'hébergement pour le tourisme itinérant de part son implantation sur l'axe entre la vallée du Rhône et les Alpes et sa proximité de la voie verte de l'Isère.

La commune dispose d'équipements de loisirs d'envergure intercommunale avec l'aérodrome et dans une moindre mesure le tennis-club. Les besoins d'évolution des structures de l'aérodrome notamment sont prises en compte dans le PLU.

3. MOTIVATION DES CHOIX POUR «PRESERVER LES RICHESSES NATURELLES ET PAYSAGERES DU TERRITOIRE »

3.1. REDUIRE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET L'ETALEMENT URBAIN

> Concentrer le développement à l'intérieur des enveloppes urbaines pour éviter la consommation d'espace naturel et agricole

> Atteindre un objectif de densité moyenne pour l'habitat d'au moins 32 logements par hectare (dans les zones à urbaniser et les dents creuses de plus de 3000 m²).

> Favoriser la sobriété foncière dans les zones d'activités : organisation et compacité des bâtiments, donner une autre fonction aux espaces de gestion des eaux pluviales, ...

> Tendre vers une réduction globale de la consommation d'espace de moitié par rapport à la consommation constatée entre 2012 et 2021.



La France s'est fixée, dans le cadre de la loi Climat et résilience, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix années entre 2021 et 2031.

La réduction de la consommation d'espace est motivée par de multiples enjeux :

- pour la planète : les sols non artificialisés favorisent la biodiversité, limitent les risques d'inondation par ruissellement, stockent du carbone.
- pour les habitants : une urbanisation moins étalée diminue les temps et coûts de transport, limite la facture énergétique, favorise la proximité des espaces naturels, préserve le potentiel de production des sols agricoles.
- pour les collectivités : moindre coût d'investissement et de fonctionnement pour les équipements publics (réseaux, voirie, services...), un territoire préservé et résilient.

Les documents de planification à l'échelle régionale (le SRADDET) et intercommunale (SCOT), ainsi que les PLU doivent intégrer ces exigences d'ici à 2028.

Le PLU de SAINT-PAUL-LES-ROMANS intègre également la prise en compte de cette trajectoire visant une réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, par rapport à la consommation effective sur la période 2011-2021 en :

- mobilisant prioritairement les capacités de construction dans les espaces déjà bâtis ;
- fixant un objectif de densité minimale pour l'habitat en cohérence avec les objectifs fixés par le SCOT ;
- favorisant la sobriété foncière dans les zones d'activités.

3.2. AMELIORER LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE

- > **Conserver le large corridor d'intérêt régional entre le piémont du Vercors et les collines du Nord Drôme :**
 - en conservant des zones de coupure à l'urbanisation
 - en renforçant les continuités locales, notamment boisées, dans ce secteur.
- > **Protéger le réservoir de biodiversité du confluent de la Joyeuse avec l'Isère**
- > **Préserver, voire restaurer, la fonctionnalité de la trame bleue (Isère et Joyeuse) et en particulier de la zone humide liée à la Joyeuse :**
 - en préservant les berges de l'urbanisation et en définissant une bande tampon adaptée pour la Joyeuse qui est identifié comme cours d'eau à restaurer
- > **Favoriser la biodiversité aux abords et sur les constructions**
- > **Conserver et renforcer une trame verte urbaine**

Ces orientations reflètent la volonté de préserver de l'urbanisation les espaces à enjeu : sites naturels d'intérêt écologique et paysager, continuités écologiques, ainsi que le cadre naturel et agricole de la commune.

Les éléments identifiés dans l'état initial de l'environnement seront donc notamment protégés en cohérence avec les orientations du SCOT, qui définit les éléments de la trame verte et bleue à maintenir.

Les orientations du PADD prévoient donc la protection des éléments identifiés dans l'état initial de l'environnement :

- le réservoir de biodiversité du confluent de la Joyeuse avec l'Isère,
- l'Isère et la Joyeuse avec leur ripisylve et la zone humide liée à la Joyeuse,
- les éléments boisés participant à la fonctionnalité des corridors écologiques, des réservoirs de biodiversité et/ou présentant un intérêt paysager, y compris dans l'espace urbain.

Il s'agit également de contribuer à s'adapter au changement climatique en favorisant la végétalisation et les espaces ombragés au sein des espaces bâtis existants ou futurs. Cette orientation contribuant également aux objectifs fixés dans le PCAET³ de l'agglomération.

³ PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial

3.3. CONTRIBUER A UNE UTILISATION RAISONNEE DES RESSOURCES

> Préserver la ressource en eau qualitativement et quantitativement et notamment prendre en compte les zones de sauvegarde exploitées des captages ciblées dans le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence :

- Limiter l'imperméabilisations des sols ;
- Préconiser une gestion des eaux pluviales au plus près de leur source ;
- Généraliser la récupération des eaux de pluie pour les usages qui ne nécessitent pas d'eau potable
- Protéger les zones humides
- Conserver le caractère naturel ou agricole sur les périmètres de protection des captages d'eau potable
- Ne développer l'urbanisation que dans les secteurs raccordés à l'assainissement collectif, ou dont le raccordement est programmé.

> Encourager l'efficacité énergétique des constructions et la production d'énergies renouvelables.

Dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques, la préservation de la ressource en eau et la sobriété énergétiques constituent des défis environnementaux majeurs.

Le PLU, dans la mesure de ses possibilités d'intervention, doit contribuer à répondre à ces enjeux.

La préservation de la ressource en eau est en outre l'un des objectifs fixés par le SAGE Bas Dauphiné Plain de Valence qui est décliné dans plusieurs de ses dispositions :

- B21 : Intégrer l'enjeu de gestion quantitative durable et équilibrée de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme ;
- B8 : Limiter l'imperméabilisation des sols et son impact sur la recharge des nappes via la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ;
- B9 : Limiter l'imperméabilisation des sols et son impact sur la recharge des nappes en expérimentant et favorisant les techniques d'urbanisme alternatives ;
- C41 : Intégrer les Zones de Sauvegarde dans les documents d'urbanisme et les documents de planification ;
- C64 : Intégrer la protection des zones humides connectées dans les documents d'urbanisme.

Le PADD intègre donc les enjeux liés aux eaux souterraines et aux zones humides.

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le

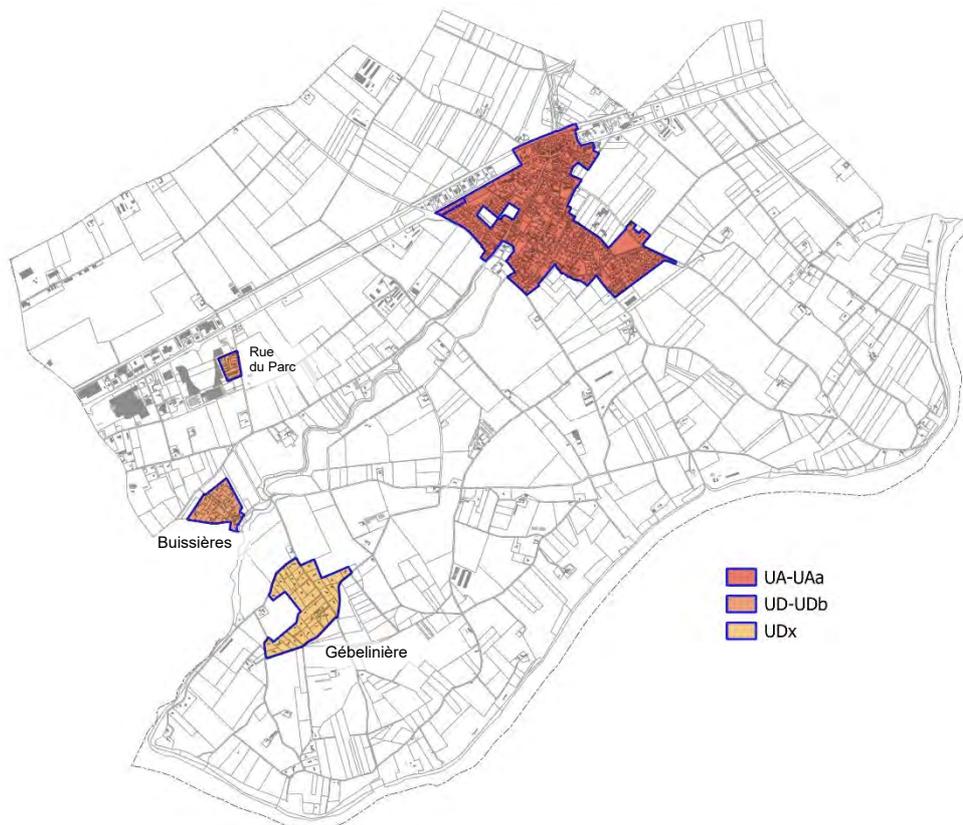


ID : 026-212603237-20250723-2025032-DE

II. NÉCESSITÉ DES RÈGLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET COHÉRENCE DES OAP AVEC LE PADD

1. LA DÉLIMITATION DES ZONES ET LEUR RÉGLEMENT

1.1. LES ZONES URBAINES « MULTIFONCTIONNELLES » :



▪ CARACTERISTIQUES PRINCIPALES :

Les zones urbaines sont des secteurs de la commune déjà urbanisés ou suffisamment équipés pour desservir les constructions à implanter. Les zones urbaines « multifonctionnelles » correspondent :

- aux secteurs déjà bâtis du village à vocation principale d'habitat comprenant des équipements, commerces et services ;
- aux secteurs déjà bâtis de trois quartiers d'habitat excentrés.

Ces zones ont une vocation mixte d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat (services, équipements collectifs, artisanat non nuisant), les nouveaux commerces n'étant quant à eux autorisés que dans le secteur de centralité commerciale du village.

Deux zones urbaines multifonctionnelles sont distinguées dans le règlement :

- > la zone urbaine du village est classée en **zone UA** : le tissu urbain y est relativement disparate, avec :
 - plusieurs « noyaux » anciens répartis autour de la RD92N, le long de la Joyeuse et de certaines voies communales : ils présentent un bâti constitué de maisons de villages regroupées et alignées le long des voies.
 - d'anciennes fermes avec des volumes d'habitation et d'anciennes dépendances agricoles comprenant des cours et des espaces jardinés ou arborés.
 - des lotissements pavillonnaires plus ou moins repliés sur eux-mêmes.

- des opérations d'habitat collectif.
- des pavillons récents implantés dans le cadre de divisions parcellaires.

Un secteur UAa est distingué, correspondant à une zone de jardin attenant à des habitations le long de la RD92N à l'entrée Ouest du village, dans lequel seules les annexes et les extensions des habitations existantes au sud sont autorisées. Ce secteur correspond à l'ancien secteur UDc du PLU, délimité pour tenir compte des contraintes de ce secteur étroit entre habitations et RD92N : enclavement, nuisances sonores liées à la route à grande circulation et de son impact paysager sur cette entrée de village.

Par rapport au PLU précédent, un seul type de zone urbaine généraliste est délimité au village. En effet, les implantations et formes urbaines sont très disparates et le découpage du PLU précédent entre zone UA, dans laquelle l'implantation à l'alignement était imposée, et zone UD, dans laquelle l'implantation était possible soit à l'alignement soit en recul d'au moins 1 mètre des voies, s'est avéré d'une part difficile à mettre en œuvre et d'autre part inadapté dans certaines situations.

> les quartiers excentrés des Buissières et de la Gébelinière, ainsi qu'une opération d'habitat rue du parc, à l'Est de la vaste zone commerciale du Parc St Paul sont classés en **zone UD** en distinguant :

- le **secteur UDb** correspondant au quartier des Buissières composé d'un habitat pavillonnaire qui s'est étalé en continuité d'un petit hameau ancien. Comme dans le PLU précédent, l'emprise au sol et la hauteur sont limitées dans ce secteur composé uniquement d'habitat individuel et qui n'a pas vocation à être trop densifié du fait de son caractère excentré au cœur de l'espace agricole.

- le **secteur UDx** correspondant au quartier d'habitat de la Gébelinière qui présente un habitat peu dense qui s'est implanté dans un espace naturel en majorité boisé et qui n'a pas vocation à être développé compte tenu du fait qu'il n'est pas considéré comme une enveloppe urbaine au SCOT et qu'il est excentré.

Dans ces zones urbaines multifonctionnelles, les règles instaurées en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives, ainsi qu'en matière de hauteur maximale, sont motivées par l'objectif de conserver un tissu urbain dont le rapport à la rue reste homogène avec l'existant et des hauteurs qui ne dépassent pas les hauteurs existantes dans la zone.

Il s'agit ainsi d'être en cohérence avec le PADD qui prévoit de « préserver les morphologies urbaines et favoriser l'intégration paysagère et urbaine des futures constructions et aménagements ».

Pour répondre aux objectifs du PADD de limiter l'imperméabilisation des sols, de conserver des espaces verts, qui contribuent à l'adaptation au changement climatique et à un cadre de vie de qualité, et de favoriser la biodiversité urbaine, il est prévu dans l'ensemble des zones urbaines généralistes que :

- Les espaces libres de construction et non nécessaires à la circulation motorisée ou piétonnière ou au stationnement doivent être aménagés en espaces verts plantés en pleine terre.

- L'usage de matériaux drainant est imposé pour les places de parkings et pour les structures de voies privées qui le permettent.

- Une part minimale de l'unité foncière support d'un projet doit être « éco-aménageable ». Cette part est proportionnée à la morphologie du tissu urbain : 30% en zone UA, 60% en zone UD (et UDb) et 70% en secteur UDx. *Les surfaces éco-aménageables comprennent les surfaces de pleine terre végétalisées et les dispositifs de gestion des eaux pluviales aériens, végétalisés et accessibles. Les surfaces perméables de type stabilisé, dalles enherbées, dalles poreuses, ... sont prises en compte avec un coefficient de pondération de 0,2. Les surfaces de toitures végétalisées sont également prises en compte avec un coefficient de 0,2 si le substrat ne dépasse pas 20 cm d'épaisseur et de 0,4 s'il dépasse 20 cm.*

- Les aires de stationnement devront comporter 1 arbre d'ombrage pour 4 places.

- Les opérations d'aménagement ou de construction de 5 logements ou plus devront comporter un espace vert collectif d'un seul tenant pour au moins 10% de la surface totale.

- Les plantations sur les parcelles et dans les espaces communs comporteront au moins un arbre ou arbuste pour 100 m² de terrain libre, en utilisant des essences locales rustiques et peu gourmandes en eau.

- En limite de parcelle correspondant à une limite de zone naturelle ou agricole, une haie champêtre sera plantée.

Dans la zone UA, qui doit garder un caractère multifonctionnel (habitat, commerces, services, équipements...), seules sont interdites les occupations du sol incompatibles avec le voisinage de l'habitat et/ou celles incompatibles avec le maintien du paysage urbain (constructions à usage agricole, industriel, entrepôts, commerces de gros, activités présentant des nuisances, installations classées en dehors de celles soumises à déclaration et nécessaires à des équipements collectifs ou publics ou à des activités autorisées, dépôts de véhicules, caravanes, camping et éoliennes), comme le prévoit le PADD qui vise à améliorer le cadre de vie et à préserver l'identité villageoise.

L'implantation des constructions à destination de bureau, de services avec accueil d'une clientèle, est admise, à condition qu'elles ne soient pas source de nuisance pour l'habitat et dans la limite de 200 m² de surface de plancher. Il s'agit de permettre notamment l'implantation de services aux personnes tout en restant en adéquation avec la morphologie de cette zone urbaine où l'habitat domine.

Pour maintenir une implantation relativement regroupée des commerces de proximité, qui est l'une des conditions de leur maintien, voire de leur développement, dans les communes péri-urbaines, les constructions à destination d'artisanat et commerce de détail ne sont admises que dans le secteur de centralité commerciale délimité sur le règlement graphique, qui correspond au secteur principal et originel d'implantation des commerces de part et d'autre du noyau ancien sur la RD92N. Ces constructions sont également soumises à la condition qu'elles ne soient pas source de nuisance pour l'habitat et dans la limite de 200 m² de surface de plancher. Les commerces plus importants ayant vocation à s'implanter dans la zone d'activité commerciale secteur St-Véran.

Dans la zone UD et le secteur UDb, en plus des interdictions mentionnées précédemment, les constructions à usage de restauration, d'hôtellerie sont interdites et l'implantation des constructions à destination de services ou de bureau est admise, à condition qu'elles ne soient pas source de nuisance pour l'habitat et dans la limite de 200 m² de surface de plancher. Les constructions à usage d'artisanat et commerce de détail sont quant à elles interdites dans ces quartiers à vocation principale d'habitat.

Il s'agit de permettre notamment l'implantation de services aux personnes tout en évitant de déséquilibrer les commerces et services du centre et de rester en adéquation avec la morphologie de ces quartiers excentrés où l'habitat domine. Ils n'ont donc pas vocation à voir se renforcer les activités susceptibles d'augmenter leur fréquentation de manière significative.

Ces dispositions sont cohérentes avec le PADD qui prévoit de « Maintenir, voire développer, le dynamisme commercial du centre-village », et notamment de permettre l'implantation de nouvelles activités de commerces et services dans le centre.

Dans le secteur UDx, seules sont autorisées l'extension des habitations existantes et leurs annexes, afin de rester en cohérence avec le SCOT qui n'a pas identifié ce secteur comme une enveloppe urbaine et de prendre en compte les enjeux environnementaux de ce quartier excentré comportant une importante trame boisée qu'il convient de maintenir en évitant toute densification et imperméabilisation supplémentaire.

▪ **ZONE UA :**

La zone UA correspond à la zone urbaine du village (à l'exception des secteurs faisant l'objet d'une zone urbaine spécialisée). Les règles d'implantation et de gabarit des constructions, ainsi que celles encadrant l'aspect extérieur visent à conserver le caractère et l'identité du village.

L'implantation des constructions sera gérée par :

- une règle générale relativement souple qui permet l'implantation soit à l'alignement, soit avec un recul minimum de 3 m (le recul minimum de 1 m dans le PLU antérieur étant un recul peu pertinent, ne permettant pas de dégager des espaces utiles).

- des règles graphiques imposant :

- l'implantation à l'alignement sur les tronçons de voies où les constructions existantes sont déjà alignées ; Il est à noter qu'une adaptation à cet alignement obligatoire sera prévue pour les terrains où existe un mur ancien en pierre à l'alignement qu'il convient de maintenir et qui assurera l'alignement bâti sur la voie.

- un recul minimum plus important vis-à-vis de la RD92N, qui correspond à une règle existante dans le PLU actuel issue des prescriptions mises en place dans le POS précédent en application de la Loi Barnier.

- un recul fixe est imposé le long de la partie non bâtie de la rue de l'Eglise afin de garantir une implantation de type maison de rue avec le même recul que la construction déjà existante dans la partie nord-ouest.

Ces évolutions visent à adapter la règle afin de respecter au plus près la morphologie urbaine du village. La hauteur maximale est fixée à 11 m au faîtage, comme dans la zone UD du PLU antérieur.

En application de l'orientation du PADD de « Maintenir, voire développer, le dynamisme commercial du centre-village », une partie de la zone UA est concernée par **un secteur de diversité commerciale à préserver au titre de l'article L151-16** du code de l'urbanisme, qui fait l'objet d'une trame particulière au règlement graphique et dans lequel sont interdits :

- le changement de destination des locaux commerciaux en rez-de-chaussée pour des destinations autres que commerce et artisanat de détail ou activités de services avec accueil d'une clientèle.

Des **orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** sont instaurées sur deux secteurs de la zone UA :

> Secteur « Vieux village » situé autour de l'église et de la rue du Gat et limité par la rue du Colombier au Nord. Cette OAP qui concerne les zones UA, UE et UT vise à répondre aux objectifs fixés dans le PADD pour ce secteur et notamment en ce qui concerne la zone UA, de « développer l'habitat entre la rue du Colombier et la rue du Gat, dans la continuité des opérations en cours ou en projet, en l'adaptant à la morphologie du village : structuration du bâti sur la rue, cœur d'îlot végétalisé, bâti en R+1, »

Les secteurs consacrés à l'habitat sont répartis en trois « poches » à l'image de l'urbanisation traditionnelle du village, sous la forme d'habitat en R+1 majoritairement, structuré le long des voies existantes ou à créer avec de vastes espaces verts publics, dont une coulée verte entre la mairie et l'église.

> Secteur projet intergénérationnel : ce projet concerne une parcelle de 1,4 ha la zone UA au nord-est du village entre les équipements existants du pôle écoles/ complexe sportif et des quartiers d'habitats.

Ce projet porté depuis plusieurs années par la commune associée à différents partenaires est entré en phase opérationnelle en 2025 avec un permis d'aménager délivré et le démarrage de la 1^{ère} opération.

L'OAP traduit les ambitions et principes d'aménagement de ce projet innovant :

- créer un quartier intergénérationnel, participatif et solidaire, pour répondre aux problématiques d'isolement et aux enjeux du bien-vieillir ;
- associer la population depuis la conception du projet jusqu'à sa réalisation, puis accompagner les locataires dans la gestion des espaces collectifs et la vie du lieu ;
- un projet imaginé par un groupe de citoyens des communes de l'agglomération en vue d'une première concrétisation à Saint-Paul-les-Romans ;
- accueillir des locataires de tous les âges : jeunes couples qui s'installent, familles monoparentales, seniors qui pourront, s'ils le souhaitent, se retrouver pour partager des repas, des services, des connaissances, des objets, des conseils ... ;
- produire des logements sociaux dans l'enveloppe urbaine, pour limiter l'artificialisation des sols, dynamiser le centre-bourg et favoriser une intensification des échanges entre les habitants ;
- intégrer une offre de restaurant intergénérationnel permettant la rencontre entre les habitants du lieu de vie avec les élèves des écoles ;
- produire des logements à fort niveau de performance énergétique et carbone ;
- favoriser la végétalisation à travers les espaces publics et les jardins partagés pour lutter contre l'effet d'îlot de chaleur urbain et renforcer le confort du bâti.

Par rapport au PLU précédent, la zone UA et la zone UD du village ont été regroupées en une seule zone UA, l'ancien découpage n'étant pas adapté à la disparité des typologies de formes urbaines et d'implantation du bâti. Le périmètre global de la zone UA est identique à celui des anciennes zones UA et UD à l'exception :

- du secteur comprenant l'église, l'ancien presbytère et les 2 parcelles au sud qui font l'objet d'un emplacement réservé pour l'aménagement d'espaces verts publics et de stationnement ombragé : ce secteur est intégré en zone UE, réservée aux équipements collectifs.

- d'un terrain réservé pour des équipements sportifs de plein air, qui est classé en zone NL.

- de l'ancienne propriété à l'abandon au sud de la rue du Gat, qui est classée en zone UT à vocation d'hébergement touristique et de loisirs.
- d'une parcelle cultivée située en limite Est de la zone UA, qui est intégrée à la zone agricole.

▪ **ZONE UD :**

La zone UD comprend trois quartiers d'habitat excentrés

- les Buissières, qui fait l'objet du **secteur UDb** : quartier d'habitat pavillonnaire en continuité d'un petit hameau ancien,
- la Gébelinière, qui fait l'objet du **secteur UDx** : quartier d'habitat constitué d'habitations individuelles implantées depuis la fin des années 1970 au cœur d'un espace autrefois en partie agricole et en partie boisé ;
- un petit secteur d'habitat enserré entre la zone commerciale Parc St-Paul et le chemin du Parc.

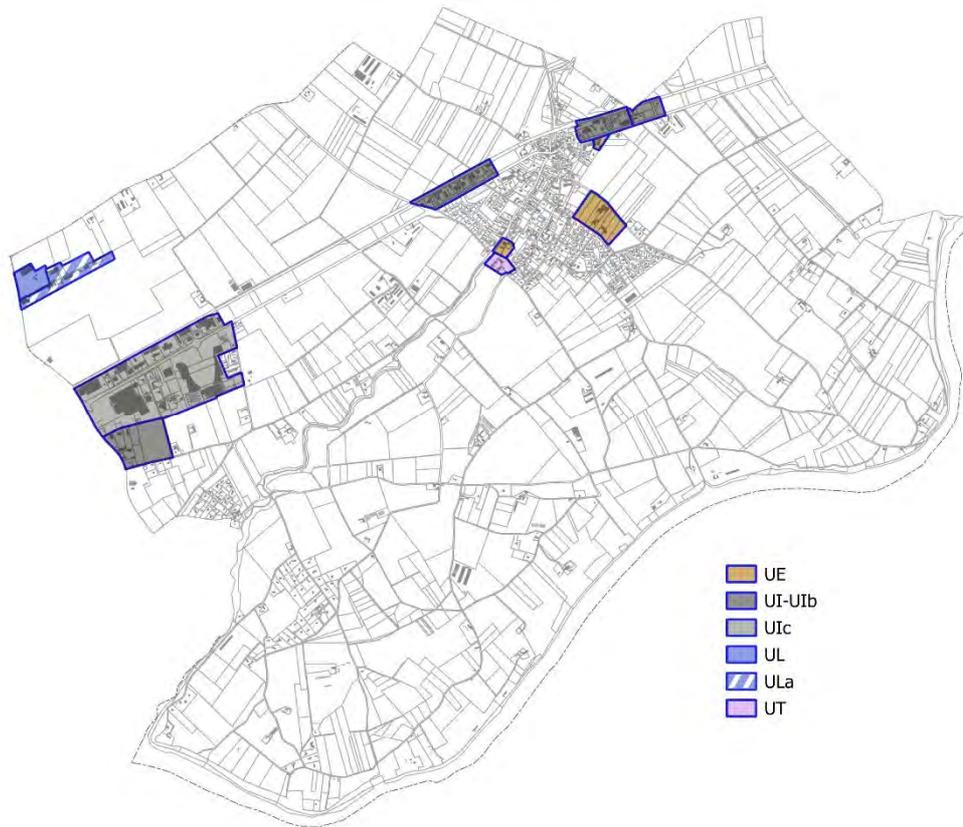
Les règles d'implantation des constructions visent à conserver le caractère résidentiel de ces quartiers, elles sont similaires à celles du PLU antérieur : d'une manière générale, implantation des constructions en retrait de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement, implantation possible sur limites séparatives ou en recul.

La hauteur maximum des constructions est limitée à 11 m au faitage en zone UD, qui comporte des bâtiments jusqu'en R+2 et à 9 m dans les secteurs UDb et UDx composés d'habitations individuelles.

Par rapport au PLU précédent :

- le périmètre de la zone UD a été recalé sur les limites du secteur d'habitat existant.
- le périmètre du secteur UDb des Buissières est identique.
- le quartier de la Gébelinière est renommé UDx (au lieu de UDb) et il est réduit pour en exclure une partie boisée à l'extrême Est, afin de respecter le PADD qui ne prévoit pas d'extension de ce quartier d'une part et d'autre part, afin de maintenir un corridor vert entre le quartier et le secteur Ne où est implantée une centrale photovoltaïque.
- le secteur UDb du PLU antérieur correspondant à 6 habitations situées de part et d'autre du chemin du grand Bois au lieu-dit Pétrole, proche de l'Isère et à l'écart de tous les espaces urbanisés est reclassé en zone naturelle.

1.2. LES ZONES URBAINES « SPECIALISEES »



Les zones urbaines « spécialisées » correspondent aux secteurs réservés :

- aux équipements d'intérêt collectifs : **zone UE**
- aux activités économiques : **zone UI**
- aux activités de sports et loisirs : **zone UL**
- à l'hébergement touristique et aux loisirs : **zone UT**

▪ ZONE UE:

La **zone UE** correspond aux secteurs réservés aux équipements d'intérêt collectif et elle comprend :

- les équipements scolaires et le complexe sportif (y compris les stades de foot et de rugby) ;
- l'église et l'ancien presbytère aménagés en salles associatives ainsi que 2 parcelles au sud qui font l'objet d'un emplacement réservé pour la commune en vue d'aménager des espaces verts (parcelles déjà arborées), des stationnements ombragés et de rénover le bâtiment existant pour un usage communal.
- La salle des fêtes et un local technique, à l'entrée Est du village.

L'implantation des constructions est réglementée sans changement par rapport au PLU antérieur :

- soit à l'alignement soit avec un recul minimal de 5 m vis-à-vis des voies.
- la construction en limite séparative est possible, sauf vis-à-vis des limites avec une zone naturelle.

La hauteur maximale reste fixée à 13 m au faîtage.

Pour répondre aux objectifs du PADD de « Limiter l'imperméabilisation des sols » et de « Favoriser la biodiversité urbaine » :

- Il est imposé l'usage de matériaux drainants pour les places de parkings et pour les structures de voies privées qui le permettent.
- Les arbres existants doivent être maintenus dans la mesure du possible. Ils doivent être remplacés si leur abattage est nécessaire.

- Les aires de stationnement doivent comporter des arbres d'ombrage (1 arbre pour 4 places).

Par rapport au PLU antérieur :

> La zone UE comprenant le pôle scolaire et sportif est réduite. Le terrain au nord réservé pour de futurs aménagements sports et loisirs de plein air est classé en zone NL.

> La zone UE de l'église est délimitée aux dépens de la zone UA.

▪ ZONE UI:

Il s'agit d'une zone urbaine réservée aux activités économiques, qui comprend :

- la zone d'activités intercommunale de St-Véran et du parc St-Paul à l'extrémité Ouest du territoire communal, comprenant des secteurs à dominante commerciale (qui font l'objet du secteur UIc) et des secteurs à dominante industrielle et artisanale.

- la zone d'activités intercommunale à dominante artisanale de la Verdière à l'entrée Ouest du village.

- la zone comprenant les silos de stockage de céréales et quelques activités artisanales à l'entrée Est du village, qui fait l'objet du secteur UIb.

La zone UI étant réservée aux activités économiques, notamment celles incompatibles avec le voisinage de l'habitat, les constructions à usage d'habitation y sont interdites et les constructions à usage de bureau et d'activités de services sont réglementées. Le PADD prévoit de développer les activités compatibles avec l'habitat dans le tissu urbain.

Les bureaux sont donc autorisés uniquement s'ils constituent des locaux accessoires à une autre destination admise dans la zone

Les constructions à destination d'activités de services avec accueil d'une clientèle sont autorisées sous réserve qu'il s'agisse d'activités utiles aux usagers et employés de la zone et dans la limite de 100 m² de surface de plancher

Pour répondre à l'objectif de confortation des commerces et services de proximité fixé dans le PADD, il importe qu'ils restent localisés dans le centre village. C'est pourquoi, la destination artisanat et commerce de détail est encadrée par le règlement : elle est autorisée uniquement dans le secteur à vocation commerciale UIc et uniquement pour :

- les surfaces de vente (dans la limite de 60 m²) annexes à une activité principale autorisée,
- les surfaces de ventes de 400 m² ou plus.

En raison de la présence d'un siège d'exploitation agricole dans la zone UI, l'extension des bâtiments agricoles existants y est autorisée.

L'implantation des constructions est réglementée sans changement par rapport au PLU antérieur, de manière à maintenir la structuration existante :

- avec un recul minimal vis-à-vis des voies qui est proportionné à l'importance de la voie.
- la construction en limite séparative est possible, sauf par rapport aux limites de la zone avec une zone agricole.

La hauteur maximale au faîtage des constructions reste fixée à 15 m et à 8 m en secteur UIb.

Pour répondre aux objectifs du PADD de « Limiter l'imperméabilisations des sols » et de « Favoriser la biodiversité urbaine » :

- Les espaces libres de construction et non nécessaires à la circulation motorisée ou piétonnière ou au stationnement doivent être aménagés en espaces verts plantés en pleine terre.

- Les aires de stationnement nouvelles doivent comporter des arbres d'ombrage (1 arbre pour 4 places).

- Il est imposé l'usage de matériaux drainant pour l'implantation de places de parkings pour véhicules légers.

- Au moins 10% de l'unité foncière support d'un projet doit être « éco-aménageable » (les modalités de calcul de la surface éco-aménageable sont les mêmes que dans les autres zones urbaines).

Par rapport au PLU antérieur :

> La zone UI a été étendue afin d'y intégrer la zone AUoi qui est maintenant entièrement urbanisée (Parc St Paul)

> La zone UI a été réduite à l'Est de la ZA de la Verdière au village pour intégrer un secteur cultivé non aménagé en zone agricole Aa

▪ ZONE UL:

La zone UL est réservée aux activités de sport et loisirs quartier des Chasses au Nord-Ouest du territoire.

La zone UL comprend d'une part les constructions et installations du tennis-club et d'autre part, faisant l'objet du secteur ULa, les constructions liées à l'aérodrome. (Les pistes de l'aérodrome et leurs abords, qui sont enherbés, sont classés en secteur Na).

Seules les constructions et installations liées à la vocation de sport et loisirs de la zone sont autorisés : aires de jeux et de sport, restaurant, équipements sportifs,... et, dans le secteur ULa, sous réserve d'être liées aux activités de l'aérodrome, sont également autorisées les constructions à destination industrielle (réparation/maintenance) et entrepôt (hangars pour avions...).

Les constructions à destination d'habitat ou d'hébergement touristique sont interdites.

L'implantation des constructions est réglementée comme dans le PLU antérieur pour :

- le recul minimal vis-à-vis des voies qui est plus important vis-à-vis de la RD 123a (14 m de l'axe) que par rapport à l'alignement des autres voies (5 m).

- la construction en limite séparative qui est possible.

Cependant il est ajouté que les constructions doivent être implantées en recul vis-à-vis des limites externes de la zone UL. En effet, s'agissant d'espaces naturels ou agricoles, il est nécessaire de respecter un recul vis-à-vis de ces espaces.

La hauteur maximale reste fixée à 11 m au faîtage.

Pour répondre aux objectifs du PADD de « Limiter l'imperméabilisations des sols » et de « Favoriser la biodiversité urbaine », il est prévu que :

- Les plantations comporteront au moins un arbre ou arbuste pour 100 m² de terrain libre, en utilisant des essences locales rustiques peu gourmandes en eau.

- Les aires de stationnement doivent comporter des arbres d'ombrage (1 arbre pour 4 places).

- Il est imposé l'usage de matériaux drainant pour l'implantation de places de parkings pour véhicules légers.

Par rapport au PLU antérieur :

> La zone UL a été réduite :

- 9,9 ha de terrain agricole (non exploité) sont reclassés en zone agricole (cette zone UL était pressentie pour un projet intercommunal qui sera finalement réalisé ailleurs)

- 0,8 ha non bâtis sont intégrés au secteur ULa afin de répondre aux besoins des activités de l'aérodrome (hangar pour avion, développement de l'entreprise de réparation maintenance d'avions,...)

1.3. LES ZONES A URBANISER



Sont classés en zone à urbaniser deux secteurs non bâtis situés dans l'enveloppe urbaine du village et qui étaient classés en zone UD dans le PLU antérieur. Leur surface relativement importante à l'échelle du village justifie ce classement qui vise à organiser une urbanisation d'ensemble.

Il peut être noté que la cartographie du risque inondation transmise dans le porté à connaissance de l'État en date du 16/02/2023 a modifié le zonage du risque inondation sur plusieurs secteurs du village et notamment sur les deux secteurs concernés qui étaient jusqu'alors en zone rouge inconstructible et qui sont désormais en zone bleu ou verte, constructibles avec prescriptions.

Un seul type de zone à urbaniser est délimité :

▪ ZONE AUO :

Le zone AUO correspond à ces deux secteurs à urbaniser qui sont à vocation principale d'habitat, situés dans le quartier des Trois-Croix. Ils disposent de l'ensemble des réseaux à proximité et leur urbanisation devra se faire dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, conditionnée à la réalisation des travaux de mise en conformité de la STEP de Romans-sur-Isère.

La zone AUO comprend :

- A l'Ouest, un secteur de 7600 m² entre les lotissements Le Maniscey et Les Mûriers. Il est composé pour l'essentiel d'un terrain enherbé avec un espace revêtu qui permet l'accès à un lot du lotissement au nord et au sud de deux jardins d'agrément.
- A l'Est un terrain de 5300 m² à l'angle des chemins de la Joyeuse et des trois Croix, qui comprend quelques arbres et une haie.

Dans le PLU antérieur ces secteurs étaient classés en zone urbaine UA et UD.

Le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de ces secteurs à urbaniser traduisent les orientations du PADD, notamment de « Poursuivre la diversification de l'offre de logements en termes de mode d'occupation et de formes urbaines », « Organiser l'urbanisation des terrains et dents creuses les plus importantes en tenant compte de la nécessaire adaptation aux changements climatiques » et « atteindre un objectif de densité moyenne pour l'habitat d'au moins 32 logements par hectare dans les zones à urbaniser ».

- Pour le **secteur Ouest** qui concerne un espace de 7600 m² entre deux lotissements pavillonnaires, les OAP rappellent la nécessité de créer un espace de respiration végétalisé au cœur du futur secteur, afin

de rester en harmonie avec la morphologie du village. La future desserte sera connectée aux 2 voies en impasse qui desservent les lotissements voisins et une connexion piétonne vers l'espace public autour du cimetière devra être aménagée.

Compte-tenu du contexte urbain, la typologie d'habitat attendue est de l'habitat en R+1 au maximum, de type individuel groupé ou intermédiaire en majorité.

- Le **secteur Est** concerne un terrain de 5300 m² au nord d'un ensemble bâti ancien présentant de beaux volumes implantés le long de la rue de la Joyeuse. Plusieurs ensembles bâtis anciens présentant des volumes en R+1 + combles sont implantés à l'alignement avec le chemin de la Joyeuse dans le quartier. A l'Ouest, le secteur est bordé par un lotissement pavillonnaire. Une haie naturelle divise ce terrain en deux.

Ce contexte urbain a motivé le choix de prévoir des logements collectifs ou intermédiaires le long de la rue de la Joyeuse et des logements en R+1 dans la partie Ouest.

L'orientation d'aménagement vise en outre à maintenir la haie centrale existante.

L'objectif de ces orientations d'aménagement et du règlement est donc de proposer des formes urbaines qui favorisent une certaine densité de manière à respecter l'objectif défini dans le PADD (en cohérence avec le SCOT), tout en restant compatible avec le tissu urbain et l'environnement en continuité duquel les futures opérations vont s'insérer et en favorisant une cohérence architecturale. Les orientations d'aménagement définissent ainsi les modalités d'accès et les principes de desserte, ainsi que la trame des déplacements doux, les principes de formes urbaines, l'orientation des constructions.

Les règles d'implantation des constructions permettent l'implantation soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 3 m vis-à-vis des voies périphériques.

Les constructions sur limite séparative sont autorisées, afin de favoriser une meilleure utilisation des terrains.

La hauteur maximale autorisée en zone AUo est la même que celle de la zone UA qui l'entoure, soit 11 m au faitage.

Comme dans la zone UA, les occupations du sol incompatibles avec le voisinage de l'habitat et/ou celles incompatibles avec le maintien du paysage urbain sont interdites (constructions à usage agricole, industriel, entrepôts, commerces de gros, activités présentant des nuisances, installations classées en dehors de celles soumises à déclaration et nécessaires à des équipements collectifs ou publics ou à des activités autorisées, dépôts de véhicules, caravanes, camping et éoliennes), en cohérence avec le PADD qui vise à améliorer le cadre de vie et à préserver l'identité villageoise.

L'implantation des constructions à destination de bureau, de services avec accueil d'une clientèle, est admise, à condition qu'elles ne soient pas source de nuisance pour l'habitat et dans la limite de 200 m² de surface de plancher. Il s'agit de permettre notamment l'implantation de services aux personnes tout en restant en adéquation avec la morphologie des quartiers où l'habitat domine.

Les constructions à destination d'artisanat et commerce de détail sont interdites, pour éviter leur dispersion en dehors de la zone de centralité commerciale.

Comme en zone UA, pour limiter l'imperméabilisation des sols et conserver des espaces verts qui contribuent à l'adaptation au changement climatique et sont nécessaires pour conserver un cadre de vie de qualité :

- la surface éco-aménageable devra représenter au moins 40% de l'unité foncière.
- les stationnements et voies privées qui le permettent doivent être réalisées en matériau drainant.
- les aires de stationnement devront comporter 1 arbre pour 4 places.
- les opérations d'aménagement ou de construction de 5 logements ou plus devront comporter un espace vert collectif d'un seul tenant pour au moins 10% de la surface totale.

Par rapport aux zones à urbaniser à vocation d'habitat du PLU antérieur :

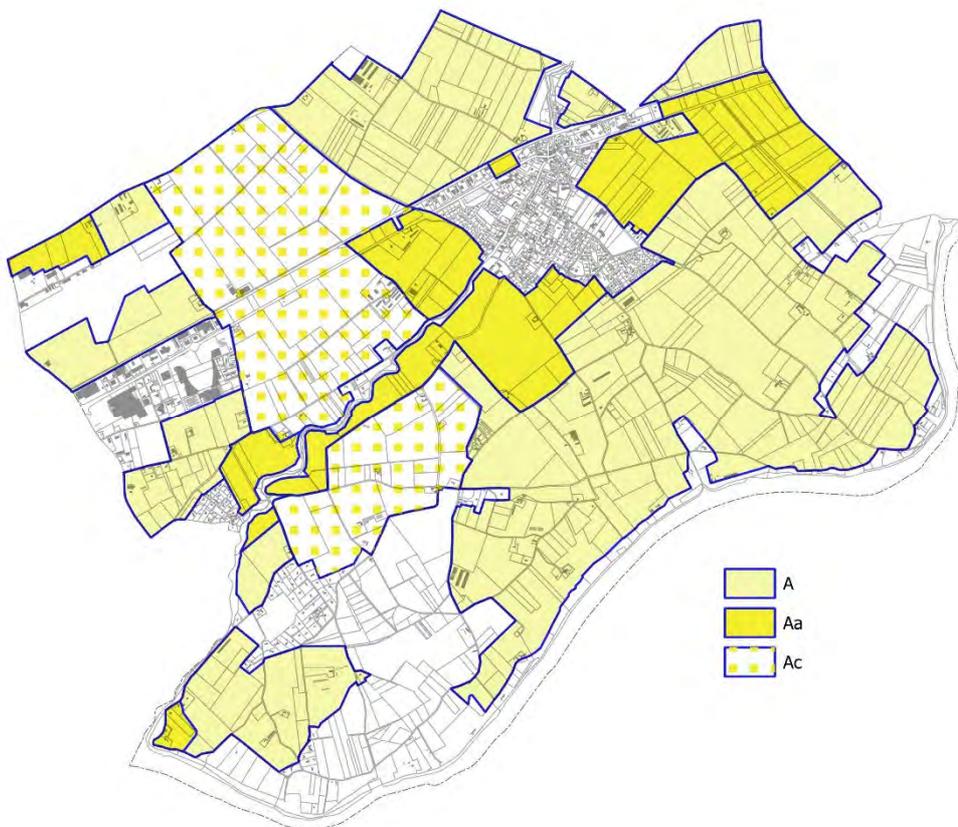
Le PLU antérieur comportait de vastes zones AU (zones à urbaniser fermées) au sud et à l'est du village qui ont été reclassées en zone agricole pour les terrains cultivés et en zone naturelle pour un petit secteur non cultivé et planté d'arbres. Au total 20 ha de zones AU ont été reclassés en zone agricole (19,39 ha) et naturelle (0,64 ha).

Il peut être noté que les zones à urbaniser constructibles ayant toutes été urbanisées depuis la mise en œuvre du PLU antérieur, elles avaient été intégrées en zone urbaine à l'occasion des procédures de modification de ce PLU.

Par rapport aux zones à urbaniser spécialisées du PLU antérieur :

- la zone AUoi du PLU antérieur a été intégrée en zone UI puisqu'elle est entièrement urbanisée,*
- la zone AUi (zone à urbaniser fermée à vocation d'activités économique) située au sud de la zone commerciale du Parc St-Paul a été reclassée en zone agricole, en cohérence avec le PADD qui ne prévoit pas d'extension en dehors de l'enveloppe urbaine existante des zones à vocations économiques. Ainsi 13 ha de zone AUi ont été reclassés en zone agricole.*

1.4. LA ZONE AGRICOLE



La zone agricole correspond aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La délimitation des zones agricoles répond aux orientations du PADD de « Préserver les terres agricoles et éviter leur mitage. »

La zone agricole englobe donc les espaces agricoles cultivés, ainsi que les sièges et bâtiments des exploitations agricoles en activité.

La zone agricole est significativement étendue par rapport au PLU antérieur suite au reclassement de zones urbaines ou à urbaniser :

- autour du village où 19,39 ha de zones AU ont été reclassés en zone agricole.*
- au sud du parc Saint-Paul où 13 ha de zone AUi a été reclassé en zone agricole*
- au quartier des Chasses où 9,9 ha de la zone UL sont reclassés en zone agricole.*

La zone agricole est une zone protégée pour son intérêt agricole et, comme le prévoit le code de l'urbanisme, seules sont autorisées dans cette zone :

- les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, sous condition que leur implantation minimise la consommation de foncier agricole et les impacts sur l'activité agricole. L'exploitation agricole est définie

dans le règlement comme une unité économique d'une superficie pondérée au moins égale à la moitié de la Surface Minimale d'Assujettissement sur laquelle est exercée une activité agricole telle que définie à l'article L. 311-1 du Code Rural. Il s'agit en effet que les constructions en zone agricole soient liées à une activité économique viable, afin d'éviter le mitage de l'espace agricole.

- les installations agrivoltaïques de type serres ou ombrières, au sens des articles L.111-27 et L.111-28 du code de l'urbanisme.

- les constructions nécessaires aux CUMA (Coopératives d'utilisation du matériel agricole), sous condition que leur implantation minimise la consommation de foncier agricole et les impacts sur l'activité agricole.

- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- les constructions et installations à caractère technique, non destinées à recevoir du public, nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- les évolutions limitées des habitations existantes : il s'agit de permettre l'évolution de ces habitations qui constituent un patrimoine familial important et qui représentent un parc de logements non négligeable, tout en tenant compte de la nécessité de protéger les espaces agricoles. Sont donc autorisées leur extension limitée (à 33% de la surface initiale et dans la limite de 200 m² au total après travaux) et la réalisation d'annexe de taille limitée (35 m²) et à condition d'une implantation dans les 20 m de l'habitation.

Deux secteurs particuliers sont distingués dans la zone agricole :

- **Le secteur Aa**, qui est un secteur de protection renforcée, où sont uniquement autorisés les constructions et installations à caractère technique, nécessaires à des équipements collectifs et l'évolution des habitations existantes. Le secteur Aa correspond à des espaces présentant un enjeu de protection pour la mise en valeur des sites et paysages de la commune (entrées agglomération : ouvertures visuelles depuis la RD92N et depuis la RD123 au nord-est) et le long de la partie aval de la Joyeuse, notamment aux abords de la confluence avec l'Isère pour contribuer au maintien de la fonctionnalité de la rivière.

Par rapport au PLU précédent :

Il est à noter que le secteur Aa était dénommé Ap dans le PLU antérieur.

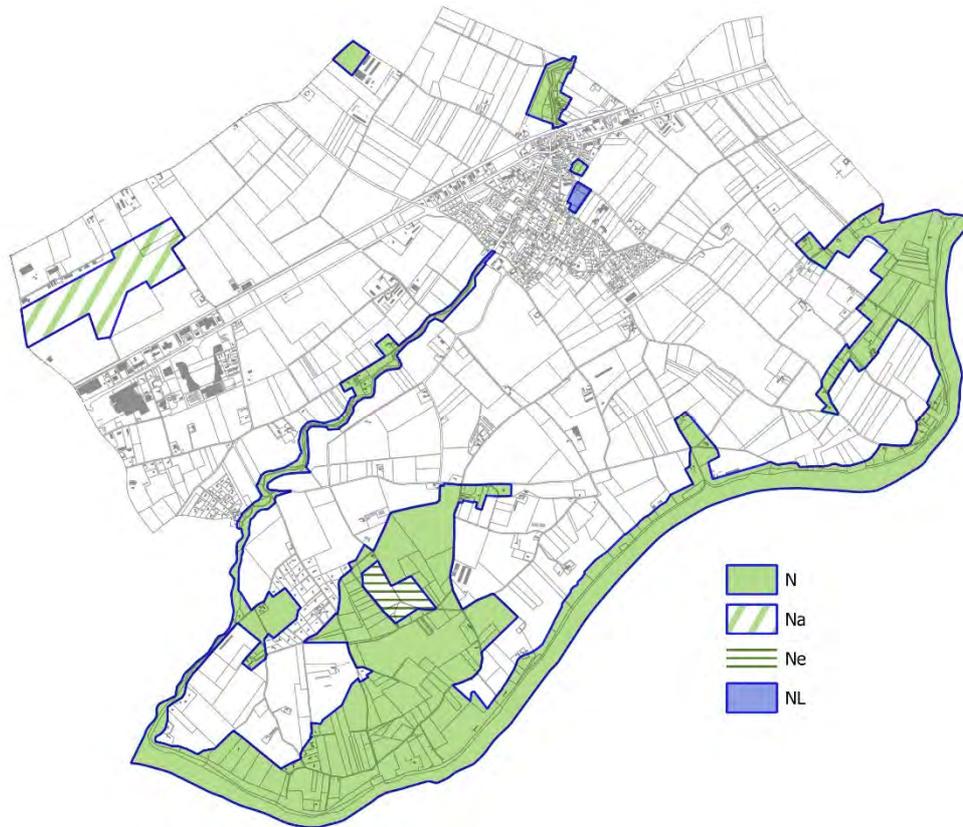
Ce secteur agricole de protection renforcée a été étendu afin d'y intégrer les terres agricoles situées :

- autour du village, qui étaient classées en zone AU, ainsi qu'un terrain qui était classé en zone Ulb

- au nord de l'aérodrome, qui étaient classées en zone UL.

- **Le secteur Ac**, dans lequel les nouvelles ICPE soumises à autorisation sont interdites : ce secteur correspond aux espaces agricoles non déjà classés en secteur Aa et comprises dans le vaste corridor écologique régional entre la Drôme des Collines et le Vercors ; Il s'agit d'éviter dans ce secteur les implantations d'installations agricoles de type industriel susceptibles de générer des nuisances ou des pollutions.

1.5. LA ZONE NATURELLE



La zone naturelle correspond aux secteurs de la commune, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N englobe ainsi des espaces de nature très variée et en particulier :

- l'Isère et ses abords,
- la Joyeuse et ses abords (sauf dans la traversée du centre village où elle est canalisée ou endiguée),
- les espaces où la mosaïque de boisements est dense au sud-ouest et au sud-est du territoire,
- le site archéologique d'une ancienne villa romaine au nord du territoire ;

La délimitation de la zone N répond aux orientations du PADD qui s'inscrivent dans l'objectif général de « améliorer les fonctionnalités écologiques du territoire » :

« Préserver, voire restaurer, la fonctionnalité de la trame bleue (Isère et Joyeuse) et en particulier de la zone humide liée à la Joyeuse. »

« Protéger le réservoir de biodiversité du confluent de la Joyeuse avec l'Isère ».

La zone naturelle est une zone protégée pour son caractère naturel et/ou son intérêt écologique ou historique et, comme le prévoit le code de l'urbanisme, seules sont autorisées dans cette zone :

- les constructions et installations à caractère technique, non destinées à recevoir du public, nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- les évolutions limitées des habitations existantes : il s'agit de permettre l'évolution de ces habitations qui constituent un patrimoine familial important et qui représentent un parc de logements non négligeable, tout en tenant compte de la nécessité de protéger les espaces naturels. Sont donc autorisées leur extension limitée (à 33% de la surface initiale et dans la limite de 250 m² au total après travaux) et la réalisation d'annexe de taille limitée (35 m²) et à condition d'une implantation dans les 20 m de l'habitation.

Trois secteurs particuliers sont distingués dans la zone N :

- **Le secteur Na** correspond aux pistes de l'aérodrome des Chasses, dans lequel sont admis les aménagements, installations et ouvrages techniques nécessaires aux pistes de l'aérodrome.

Le secteur Na n'évolue pas par rapport au PLU précédent.

- **Le secteur Ne** correspond à la centrale photovoltaïque (implantée sur une ancienne carrière), dans lequel sont admises les installations de production d'énergie photovoltaïque.

Le secteur Ne est réduit par rapport au PLU précédent pour en exclure la partie boisée protégée au sud.

- **Le secteur NL** recouvre un secteur situé au nord-ouest du stade de foot et des équipements scolaires et sportifs communaux, qui fait aussi l'objet d'un emplacement réservé pour la commune.

Le règlement autorise en secteur NL, les aires de stationnement en matériaux perméables, les aires de jeux et de sport et les équipements collectifs légers liés à la fréquentation des lieux : sanitaire, abri,... (dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m² pour le secteur NL)

Le secteur NL était classé en zone UE dans le PLU précédent.

1.6. LES CHANGEMENTS DE DESTINATION EN ZONES A ET N

Anciens bâtiments repérés pour le changement de destination au titre du 2° de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme :

Comme le prévoit cet article du code de l'urbanisme, le règlement peut *désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF), et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).*

Sont ainsi repérés sur les documents graphiques du PLU d'anciens bâtiments, correspondant la plupart du temps à d'anciennes dépendances agricoles présentant un intérêt patrimonial, qui pourront prétendre à un changement de destination.

L'objectif est de permettre la transformation de ces dépendances pour l'habitat et accessoirement pour un usage de bureau, en cohérence avec les orientations du PADD qui prévoient de : « Utiliser les possibilités de changement de destination d'anciens bâtiments de l'espace rural, qui contribuera à la mobilisation de locaux vacants, sous réserve de ne pas compromettre les activités agricoles. ».

La mobilisation de ces anciens bâtiments agricoles pouvant changer de destination participe à la mise en œuvre du principe de reconquête du parc vacant afin de limiter la consommation foncière, comme il l'est prévu au point 4.3 du DOO⁴ du SCOT du Grand Rovaltain.

Les bâtiments pouvant prétendre à un changement de destination pour l'habitat sont identifiés par une trame rouge sur le règlement graphique.

Voir ci-après le détail des bâtiments repérés.

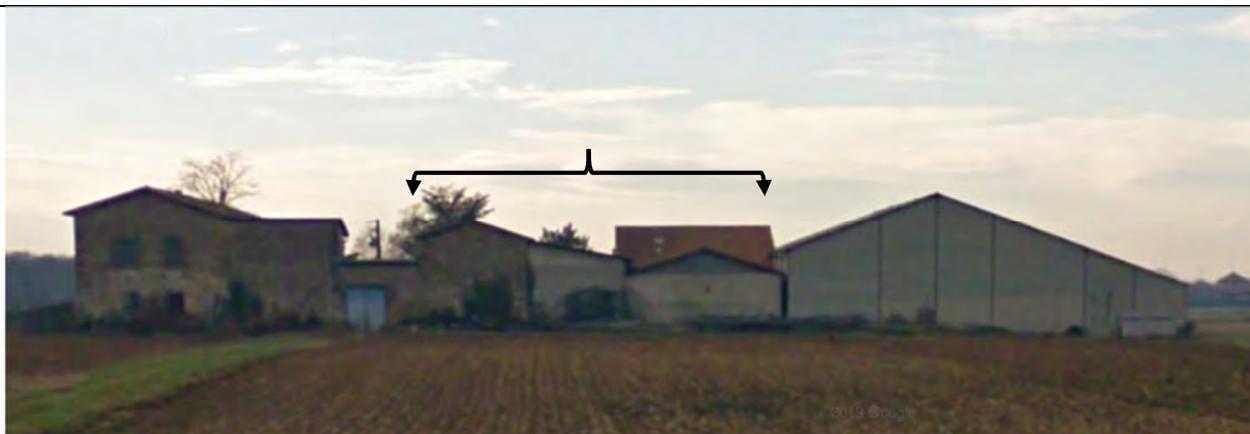
⁴ DOO : Document d'orientation et d'objectifs

Bâtiments repérés pour le changement de destination (déjà repérés dans le PLU antérieur)

	<i>Quartier Parcelle</i>	<i>Vue aérienne</i>	<i>Photos</i>	
1	Les Buisnières WK 120 – 123 -131			

2	Le Sablon WK 62		
3	Le Sablon WK 59		

4
Veugnat
WE 104



5
Les Essarts
WE 24



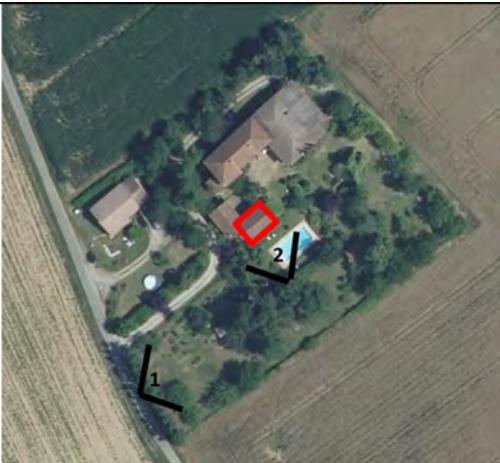
Vue 1



Vue 2

6 Champ Long
WB 39



<p>7</p>	<p>Les Essarts WE 41</p>		<p>Vue 1</p>  <p>Vue 2</p> 
<p>8</p>	<p>Les Aumones La Mure WE 5</p>		<p>Vue 1</p>  <p>Vue 2</p> 

9 Champ Long
WD 12



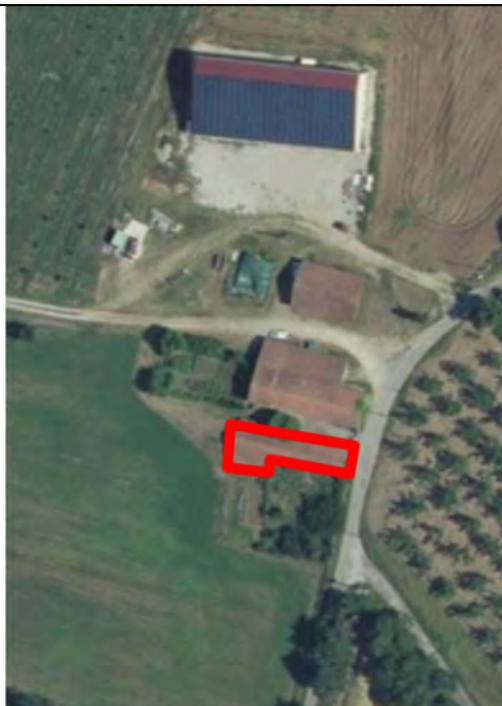
Vue 1



Vue 2



10 Les Taillis –
WH 108



Bâtiments repérés pour le changement de destination (repérés dans le cadre de la présente révision du PLU)

	<i>Quartier Parcelle</i>	<i>Vue aérienne</i>	<i>Photos</i>
11	Route de la Plaine WN2		<div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;"> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 10px;"> Bâtiment Est  </div> <div style="display: flex; align-items: center;"> Bâtiment Sud  </div> </div>

12 Chemin des
3 Morliets -
AB 5



Vue depuis le sud-est



13 Route de la
plaine
WM 16



Vue depuis le Nord



Vue depuis le Nord-Ouest



2. RÉCAPITULATIF DES SURFACES ET DES CAPACITES DE CONSTRUCTION

2.1. RECAPITULATIF DES SURFACES GLOBALES

(En hectare)

Zones U et AU généralistes

Zones Urbaines	Surface	Dont disponible
UA-UAa	54,61	3,13
UD-UDb-UDx	20,97	0,49
Sous-total	75,58	3,62

Zones à urbaniser	Surface	Dont disponible
AUo	1,36	1,26
Sous-total	1,36	1,26

TOTAL	76,94	4,88
--------------	--------------	-------------

Zones U et AU spécialisées

Zones Urbaines	Surface	Dont disponible
UE	5,93	
UI-UIb-UIc	54,24	4,11
UL-ULa	7,56	1,00
UT	1,24	
Sous-total	68,97	5,11

Zones à urbaniser	Surface	Dont disponible
Sous-Total	0,00	0,00

TOTAL	68,97	5,11
--------------	--------------	-------------

Zones agricoles

	Surface
A	636,67
Aa	192,96
Ac	239,89

TOTAL	1069,52
--------------	----------------

Zones naturelles

	Surface
N	299,15
Na	27,01
Ne	7,18
NL	1,25

TOTAL	334,59
--------------	---------------

Répartition globale des surfaces :

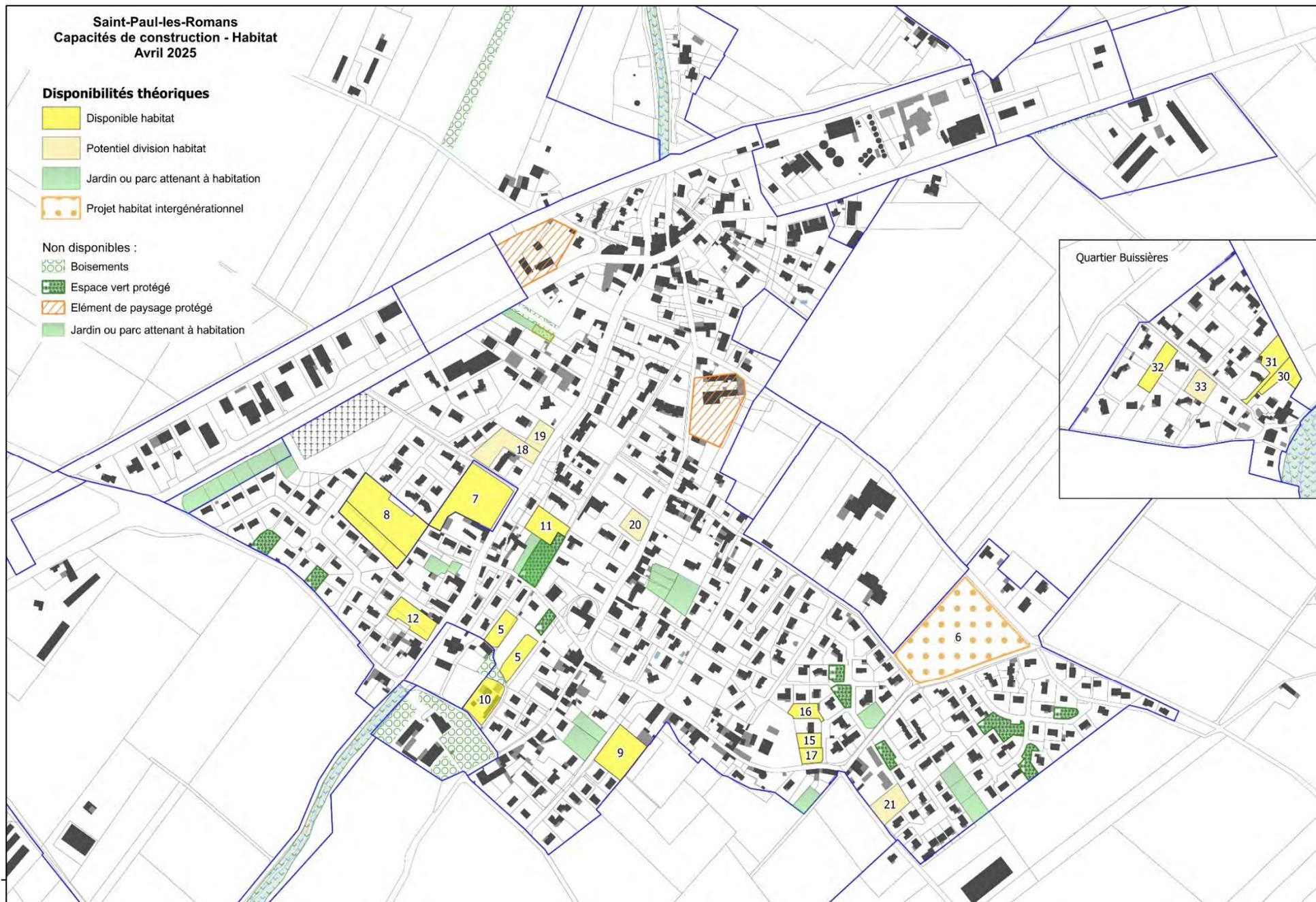
Zones	Surface totale	Pourcentage
U et AU	145,90	9,4%
A	1069,52	69,0%
N	334,59	21,6%
Total	1550,02	

2.2. CAPACITES THEORIQUES DE CONSTRUCTION POUR L'HABITAT

Il s'agit des capacités de construction recensées dans les zones généralistes du PLU, qui peuvent donc accueillir de l'habitat, mais également des équipements collectifs et des activités compatibles avec l'habitat.

Il peut être noté que les capacités de constructions sont toutes situées à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes.

- **CARTOGRAPHIE**



▪ **BILAN DES CAPACITES DE CONSTRUCTION POUR L’HABITAT**

Tableaux récapitulatifs du potentiel mobilisable dans le projet de PLU, entièrement situé à l’intérieur des espaces déjà bâtis :

N° carte	Zone	Type	Logements potentiels	Dont LLS	Surface (ha)	Échéance prévisionnelle
6	UA	Projet InterG (OAP)	50	30	1,32	2025 - 2029
7	AUo	Trois Croix Est (OAP)	10		0,52	Après 2030 (portage foncier EPORA)
8	AUo	Trois Croix Est (OAP)	15		0,74	
5	UA	Vieux village Colombier (OAP)	8		0,23	Après 2030 (propriété à l'abandon)
10	UA	Vieux village Ruines (OAP)	4		0,20	
Sous-total OAP			87	30	3,01	
9-11-12	UA	3 dents creuses < 3000 m ²	8		0,62	
15 à 17	UA	3 lots non vendus	3		0,20	
18 à 21	UA	4 divisions potentielles < 3000 m ²	4		0,56	
30 à 33	UD	3 dents creuses + 1 division potentielle	4		0,49	
Sous-total secteurs Hors OAP < 3000 m²			19		1,87	
TOTAL POTENTIEL			106	30	4,88	

LLS = Logements locatifs sociaux

Le SCOT prévoit aussi que la moitié des bâtiments repérés pour le changement de destination soient comptabilisés dans le potentiel de production de logement du PLU, soit un potentiel de 7 logements (pour 15 bâtiments repérés).

Le potentiel théorique de construction du PLU s’élève donc ainsi à 113 logements.

Pour rappel le PADD prévoit une production de 90 logements au total sur la période 2026-2037 pour tenir compte du PLH qui fixe un maximum de production de 104 logements sur 12 ans desquels sont déduits les 14 logements réalisés en excédent sur le PLH 2018-2023.

Il est à noter que Valence Romans Agglomération a décidé de ne pas comptabiliser 25 des logements du projet intergénérationnel dans le bilan du PLH, compte-tenu du caractère innovant de ce projet.

Sans compter ces 25 logements, le potentiel du PLU est ramené à 88 logements, ce qui est cohérent et compatible avec le PADD et le PLH.

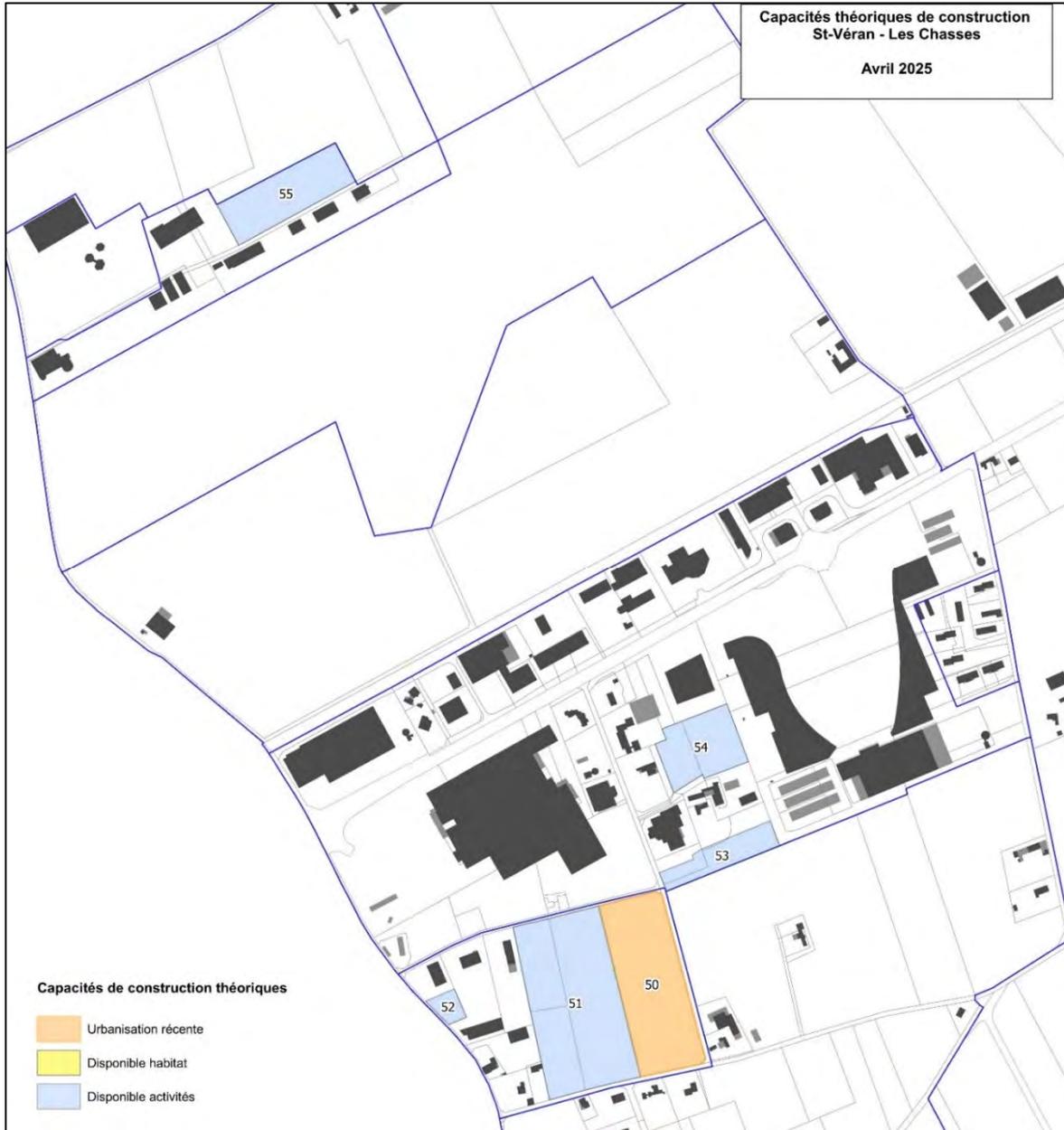
Il peut également être noté que ce potentiel de logements sera mis en œuvre progressivement puisque trois secteurs représentant un potentiel de 33 logements font l’objet d’un portage foncier par le biais de l’EPORA⁵ : leur mise en œuvre sera décalée au PLH suivant soit après 2030.

La production prévisionnelle de logements sociaux représente près de 30% de la production de logements neufs, ce qui est également compatible avec le PLH qui fixe un taux minimal de 20% pour les communes péri-urbaines.

⁵ EPORA : Établissement public foncier de l’Ouest Rhône-Alpes

2.3. CAPACITES THEORIQUES DE CONSTRUCTION POUR LES ACTIVITES ET EQUIPEMENTS

Il s’agit des capacités de construction recensées dans les zones spécialisées du PLU, qui sont donc réservées soit aux activités économiques (zones Ui), soit aux équipements collectifs (UE), soit aux activités touristiques et de loisirs (UL).



▪ ACTIVITES ECONOMIQUES

N° carte	Zone	Type	Surface (ha)
51	Ui	Tènement entre dépôt bus et ZA actuelle	2,68
52	Ui	Division potentielle	0,13
53-54	Uic	Terrains autour exploitation agricole	1,30
Total disponible ZA St-Véran			4,11

Les surfaces disponibles réservées aux activités économiques concernent uniquement la zone intercommunale de St-Véran (les zones artisanales du village sont entièrement occupées)

Le secteur de 2,68 ha situé à l’Ouest du dépôt de bus appartient à VRA, en vue de l’accueil d’activités artisanales.

▪ EQUIPEMENTS DE LOISIRS DE L'AERODROME

La zone ULa permettant l'accueil de constructions destinées aux activités de l'aérodrome a été étendue aux dépens de la zone UL et dispose ainsi d'un hectare disponible qui permettra :

- l'extension de l'entreprise de maintenance-réparation d'aéronefs,
- l'implantation de nouveaux hangars pour abriter les aéronefs.

2.4. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE – TRAJECTOIRE « ZAN »

▪ PREAMBULE

La Loi Climat et Résilience prévoit de diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dans les dix prochaines années (2021-2031) par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

La prise en compte de cette obligation doit être déclinée au niveau régional dans les SRADDET avant le 22 novembre 2024, dans les SCOT avant le 22 février 2027 et dans les PLU avant le 22 février 2028.

Toutefois, le 10° du IV de l'article 194 de la Loi climat et résilience du 22/08/2021 prévoit que, jusqu'en 2031 ces dispositions ne sont pas applicables aux PLU approuvés après 2011 et dont les dispositions prévoient des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'au moins un tiers par rapport à la consommation réelle observée au cours de la période décennale précédant l'arrêt du projet de document lors de son élaboration.

A ce jour, le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes est toujours en cours de modification et la révision du SCOT du Grand Rovaltain est également toujours en cours.

Il n'existe donc pas actuellement de déclinaison supra-communale des objectifs de réduction de la consommation d'espace.

▪ LE PROJET DE PLU ET LA TRAJECTOIRE ZAN A L'ECHELLE COMMUNALE

Afin d'évaluer comment s'inscrit le projet de PLU de SAINT-PAUL-LES-ROMANS dans la trajectoire ZAN 2021-2031 ont été mesurées :

- la consommation effective d'ENAF 2011-2021
- la consommation réalisée depuis 2021 et la consommation prévisionnelle du projet de PLU.

Méthodologie utilisée pour compatibiliser la consommation d'ENAF :

La Loi climat et résilience précisant que la consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers correspond à « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés » sur le territoire concerné, la méthodologie suivante a été retenue :

- Toutes les extensions de l'urbanisation au-delà de l'enveloppe urbaine sont compatibilisées, ainsi que les constructions isolées dans l'espace agricole ou naturel.

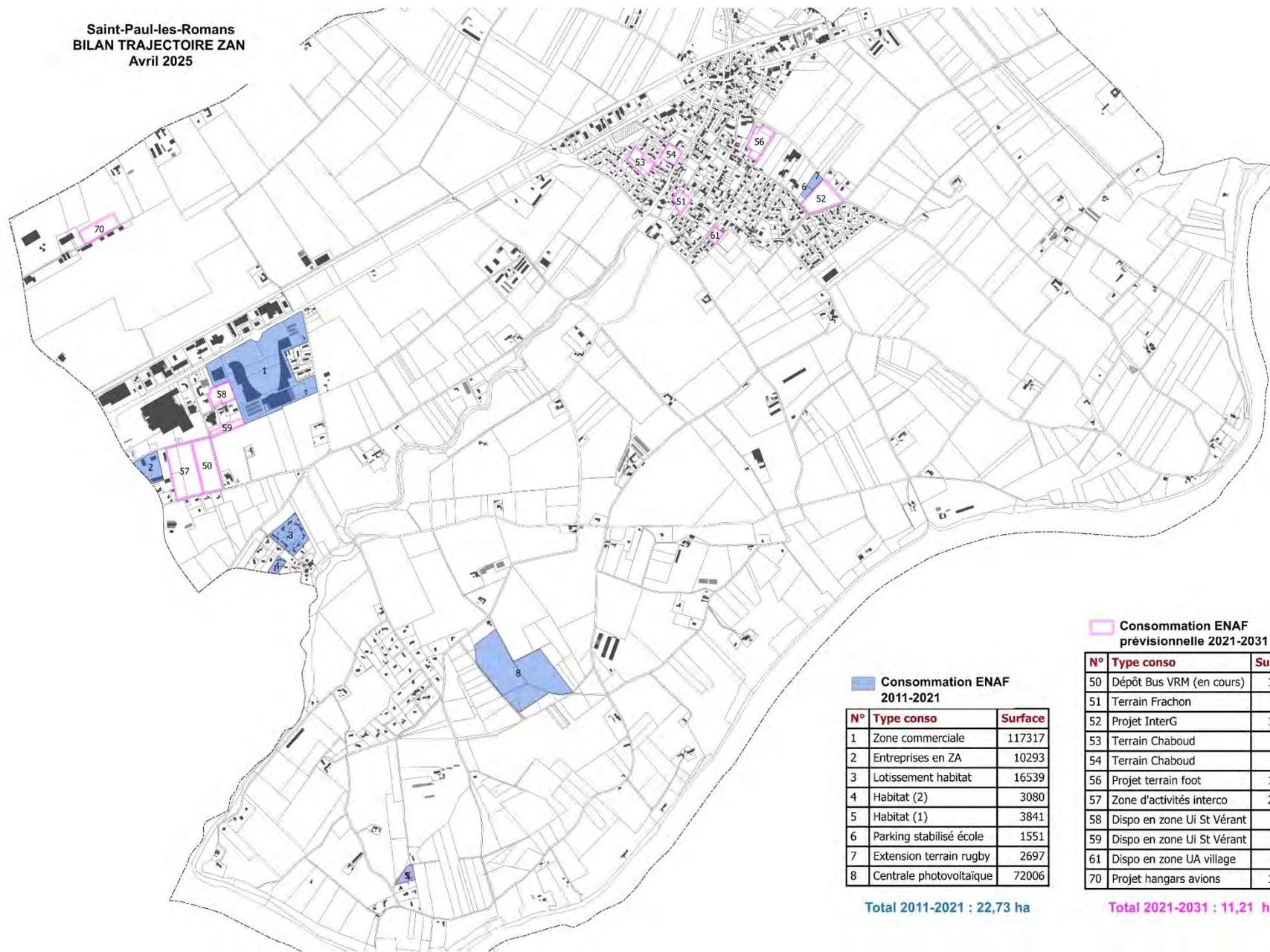
- L'urbanisation de dents creuses (inférieures à 2500 m²) à l'intérieur du tissu urbain n'est pas considérée comme de la création d'espace urbanisé et n'est donc pas comptabilisée.

- Pour les lotissements, le terrain est considéré comme consommé l'année où l'aménagement du lotissement a débuté, même si l'intégralité des constructions n'y sont pas encore réalisées. Il s'agit de leur appliquer la même méthodologie que celle préconisée pour les ZAC par la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols ». Cette circulaire prévoit que la commune a la possibilité de considérer que l'intégralité du périmètre de la ZAC a été consommé l'année où les travaux ont démarré.

> La zone d'activités Portes du Vercors a fait l'objet d'un lotissement dont l'aménagement a été réalisé en plusieurs tranches avec une tranche viabilisée en 2009 et les autres entre 2012 et 2015. Une partie des terrains non urbanisés pouvaient être laissés en culture jusqu'à la tranche d'aménagement suivante.

L'analyse est faite à partir de la comparaison des photos aériennes ou satellites disponibles sur les sites du Géoportail et « remonter le temps » de l'IGN, afin de comptabiliser les espaces effectivement consommés sur le terrain.

Saint-Paul-les-Romans
BILAN TRAJECTOIRE ZAN
Avril 2025



■ Consommation ENAF
2011-2021

N°	Type conso	Surface
1	Zone commerciale	117317
2	Entreprises en ZA	10293
3	Lotissement habitat	16539
4	Habitat (2)	3080
5	Habitat (1)	3841
6	Parking stabilisé école	1551
7	Extension terrain rugby	2697
8	Centrale photovoltaïque	72006

Total 2011-2021 : 22,73 ha

□ Consommation ENAF
prévisionnelle 2021-2031

N°	Type conso	Surface
50	Dépôt Bus VRM (en cours)	19452
51	Terrain Frachon	4215
52	Projet InterG	13692
53	Terrain Chaboud	7038
54	Terrain Chaboud	4872
56	Projet terrain foot	10209
57	Zone d'activités interco	26756
58	Dispo en zone U1 St Vérand	7875
59	Dispo en zone U1 St Vérand	4359
61	Dispo en zone UA village	2796
70	Projet hangars avions	10838

Total 2021-2031 : 11,21 ha



Bilan :

	Surface en ha
Consommation ENAF 2011-2021	22,73
Trajectoire - 50% (consommation maximale pour 2021-2031)	11,36
Consommation ENAF prévisionnelle 2021-2031	11,21

> Le projet de PLU permet de réduire de moitié la consommation d'ENAF enregistrée entre 2011 et 2021.

> La consommation prévisionnelle est inférieure à la trajectoire théorique ZAN.

Le projet de PLU respecte donc la trajectoire de réduction de la consommation d'espace fixée par la Loi Climat et résilience d'Août 2021.

2.5. ÉVOLUTION DES SURFACES ENTRE LE PLU ANTERIEUR ET LE PLU REVISE

Zones U et AU généralistes

Zones Urbaines	PLU antérieur	PLU 2024	Evolution
UA-UAa	16,22	54,61	+38,39
UD-UDb-UDx	65,37	20,97	-44,39
Sous-total	81,58	75,58	-6,00

Zones à urbaniser	PLU antérieur	PLU 2024	Evolution
AUo		1,36	+1,36
AU fermées	20,03		-20,03
Sous-total	20,03	1,36	-18,68

TOTAL 101,61 76,94 -24,68

Zones agricoles

	PLU antérieur	PLU 2024	Evolution
A	798,55	636,67	-161,89
Aa	161,69	192,96	+31,27
Ac		239,89	+239,89

TOTAL 960,25 1069,52 +109,28

Zones U et AU spécialisées

Zones Urbaines	PLU antérieur	PLU 2024	Evolution
UE	6,34	5,93	-0,41
UI-UIb-UIc	43,23	54,24	+11,02
UL-ULa	17,45	7,56	-9,89
UT		1,24	+1,24
Sous-total	67,02	68,97	+1,95

Zones à urbaniser	PLU antérieur	PLU 2024	Evolution
AUoi	12,47		-12,47
AUi	13,03		-13,03
Sous-Total	25,50	0,00	-25,50

TOTAL 92,52 68,97 -23,55

Zones naturelles

	PLU antérieur	PLU 2024	Evolution
N	360,75	299,15	-61,60
Na	27,01	27,01	-0,00
Ne	7,88	7,18	-0,70
NL		1,25	+1,25

TOTAL 395,64 334,59 -61,05

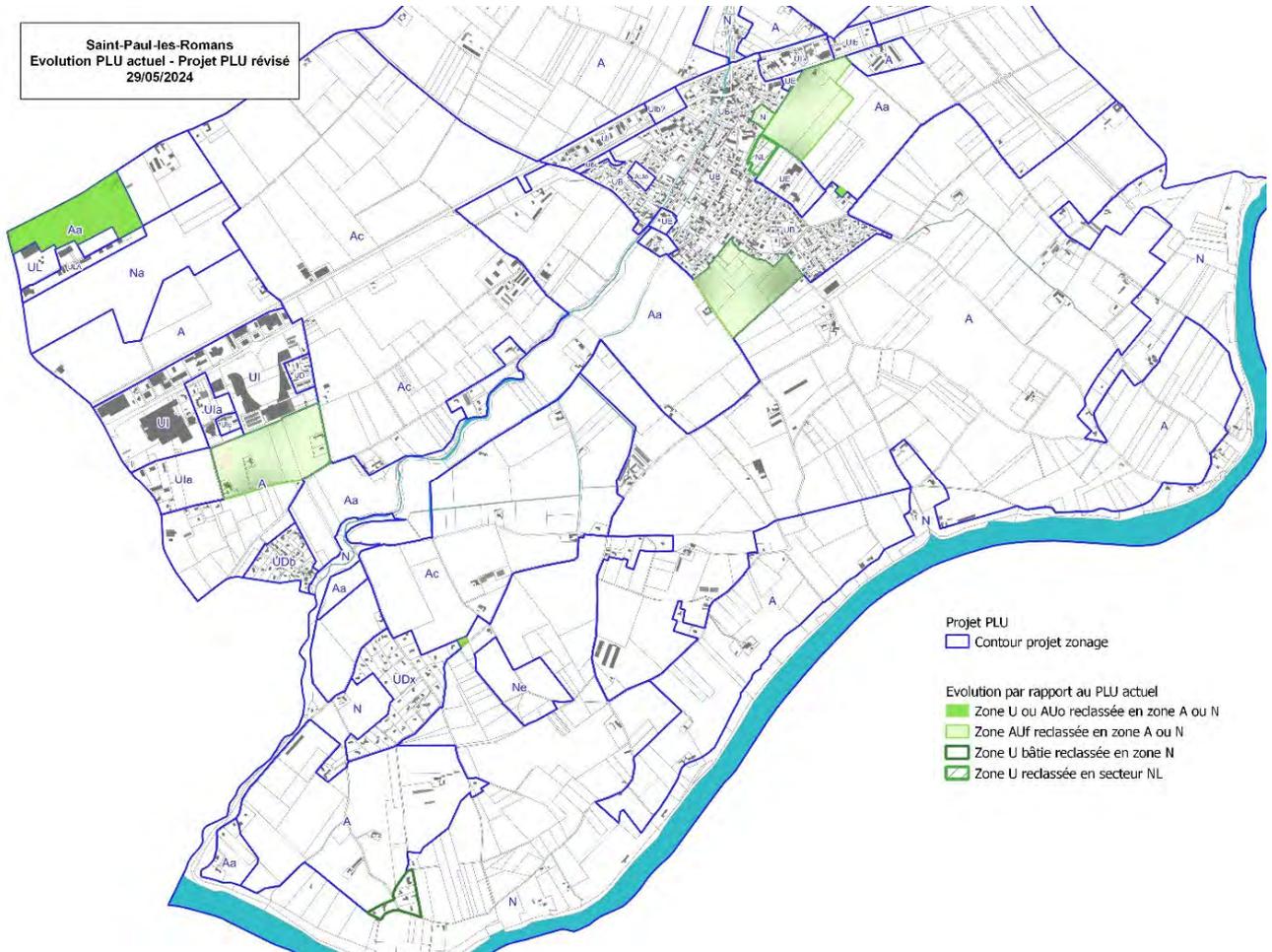
Zones	PLU antérieur		PLU 2024		
	Surface	%	Surface	%	
U et AU	194,13	12,5%	145,90	9,4%	-48,23
A	960,25	62,0%	1069,52	69,0%	+109,28
N	395,64	25,5%	334,59	21,6%	-61,05
Total	1550,02		1550,02		

Le PLU révisé présente une réduction significative des surfaces des zones urbaines et à urbaniser par rapport au PLU antérieur avec une réduction totale de 48 ha (soit une réduction de près d'un quart).

La zone naturelle est en diminution de 61 ha par rapport au PLU antérieur, ce qui s'explique par le reclassement en zone agricole des espaces cultivés au sud du chemin des Mesonniers.

Les évolutions du zonage entre le PLU antérieur et le PLU révisé sont détaillées secteur par secteur sur la cartographie suivante.

Nota : les évolutions entre zones agricoles et naturelles ne sont pas cartographiées.



3. AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

3.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE, LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX ET LE STATIONNEMENT :

Pour compléter les explications déjà fournies aux chapitres précédents, il faut préciser que des prescriptions réglementaires ont été instaurées dans chaque zone concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, ainsi que les équipements et réseaux et le stationnement. Dans le cadre de l'objectif du PADD de « Valoriser l'identité villageoise et la qualité de vie », ces prescriptions visent à répondre plus particulièrement aux orientations visant à « Préserver les morphologies urbaines et favoriser l'intégration paysagère et urbaine des futures constructions et aménagements » :

- Préserver le caractère aéré et vert du village en préservant, requalifiant ou créant des cœurs d'îlots vert, des arbres remarquables, des jardins arborés, des espaces verts collectifs diversifiés ;
- Intégrer les constructions au paysage urbain ou naturel : en gérant les hauteurs, volumes, l'orientation, l'implantation par rapport à l'espace public des bâtiments, l'aspect des façades sur rue, des clôtures et des annexes, le maintien ou la création d'espaces verts et arborés... ;
- Soigner le traitement des franges urbaines ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de caractère ;
- Renforcer et valoriser la trame Verte et Bleue du village et notamment la Joyeuse.

Le document graphique du P.L.U. prévoit en outre des dispositions qui se superposent au zonage et dont les effets spécifiques se cumulent à l'application du règlement :

3.2. EMPLACEMENTS RESERVES AU TITRE DES 1°OU 2° DE L'ARTICLE L 151-41 DU CODE DE L'URBANISME :

Emplacement réservé et objectif :	Surface (en m ²)
ER 01 : Elargissement du chemin des 3 Croix et aménagement du carrefour avec le chemin de la Joyeuse / Commune Objectif : Améliorer la desserte, notamment pour les piétons, de ce secteur proche du cimetière et en prévision de l'urbanisation des zones AUo	496
ER 02 : Extension espace public et stationnement près du cimetière / Commune Objectif : répondre aux besoins liés au cimetière	1322
ER 03 : Aménagement du carrefour sortie du lotissement Giraud / Commune Objectif : sécuriser ce carrefour	42
ER 04 : Elargissement de la voie, carrefour rue du Gat et ancienne route de Romans / Commune Objectif : sécuriser le carrefour et faciliter le croisement	197
ER 05 : Réhabilitation bâti pour local communal et stationnement ombragé et espace vert / Commune Objectif : répondre au PADD qui prévoit de développer et aménager des espaces publics autour de l'église et notamment la réhabilitation du bâtiment existant	1598
ER 06 : Extension espace vert communal et stationnement ombragé / Commune Objectif : répondre au PADD qui prévoit de développer et aménager des espaces publics autour de l'église et notamment l'aménagement d'un parc public et de stationnements ombragés en continuité du jardin public « Chaptal »	2438
ER 07 : Sécurisation du débouché de la voie future sur la rue du Gat	98
ER 08 : Liaison entre rue du Colombier et rue du Gat / Commune Objectif : désenclaver un secteur en vue de sa future urbanisation dans le cadre de l'orientation du PADD de Mettre en valeur et développer le vieux village, entre la mairie et l'église	931
ER 09 : Coulée verte et cheminement piétons Objectifs : relier pour les piétons et visuellement deux équipements majeurs (mairie et église) et maintenir un caractère aéré au village	1466
ER 10 : Elargissement de la rue de la mairie / Commune	114

Objectif : sécuriser les déplacements doux	
ER 11 : Aménagement liaison piétonne de la place de la Fabrique vers rue de la Forge / Commune Objectif : favoriser et sécuriser les déplacements piétons entre la place et le pôle écoles-sports et loisirs.	1696
ER 12 : Voie douce le long de la rue de la Forge / Commune Objectif : favoriser et sécuriser les déplacements piétons vers le pôle écoles-sports et loisirs.	1560
ER 13 : Cheminement doux entre chemins du stade et de la forge / Commune Objectif : favoriser et sécuriser les déplacements piétons vers le pôle écoles-sports et loisirs.	452
ER 14 : Terrain(s) de sports et espace vert / Commune Objectif : anticiper les besoins futurs en matière d'équipements de plein air pour les sports et loisirs et la détente.	10356
ER 15 : Aménagement carrefour Petit -Mas Route de Saint Lattier / Commune Objectif : sécuriser ce carrefour	726
ER 16 : Elargissement rue clair- sud centre commercial / Commune Objectif : améliorer la desserte de la zone commerciale	1651
ER 17 : Elargissement ancienne route de Romans / Commune Objectif : améliorer la desserte de la zone Ui	2948
ER 18 : Aménagement carrefour des Chasses / VRA -	668
ER 19 : Elargissement RD 92 N et aménagement carrefour giratoire / VRA	7900
ER 20 : Contre-allée dans la zone d'activités au nord de la RD92N / VRA	3295

Ces emplacements réservés visent à répondre à différents objectifs du PADD et notamment :

- Poursuivre la hiérarchisation du réseau viaire et l'amélioration des circulations douces ;
- Mettre en valeur et développer le vieux village, entre la mairie et l'église.

3.3. SERVITUDES DE LOGEMENT

Le PADD, en cohérence avec les objectifs du SCOT et du PLH, prévoit la diversification de l'offre de logements en termes de mode d'occupation et de formes urbaines :

- pour permettre l'accueil de toutes les catégories de population, notamment des jeunes ménages, mais également des « seniors » encore autonomes ;
- afin de réduire la consommation d'espace pour l'habitat.

Le PLH impose en outre un taux moyen minimal de 20% de logements locatifs sociaux sur les logements créés.

Pour répondre à ces objectifs, des servitudes sont instaurés au titre du 4° de l'article L.151-41 sur les secteurs à urbaniser ainsi que sur les secteurs en zone urbaine présentant un potentiel de construction suffisant : ce dispositif permet de réserver les terrains concernés pour des programmes de logements définis. Les secteurs concernés par ces programmes de logements sont également concernés par des OAP.

▪ **AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L151-41 DU CODE DE L'URBANISME :**

Secteurs concernés	Servitude
Projet Re-source en zone UA	P1= emplacement réservé pour un programme comportant au moins 50 logements, dont au moins 30 logements locatifs sociaux
Secteur Vieux Village partie nord en zone UA	P2= emplacement réservé pour un programme comportant 8 à 10 logements au total de type petit collectif ou intermédiaire pour P2a ; et de type maisons de rue pour P2b. 100 % des logements réalisés seront des logements locatifs sociaux
Secteur de renouvellement urbain - partie Est Vieux Village en zone UA	P3= emplacement réservé pour un programme comportant 4 à 6 logements de type groupé ou intermédiaire

Zone AUo Est	P4= emplacement réservé pour un programme comportant 10 à 12 logements de type groupé ou intermédiaire et/ou collectif dominant
Zone AUo Ouest	P5= emplacement réservé pour un programme comportant 15 à 17 logements au total de type individuel et individuel groupé ou intermédiaire

3.4. PRISE EN COMPTE DES RISQUES (ARTICLE R.151-31 DU CODE DE L'URBANISME) :

▪ RISQUES NATURELS

> **Le Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) de la Joyeuse adopté par arrêté préfectoral le 18/12/2007** s'impose au PLU en tant que servitude d'utilité publique. A ce titre, le PPRN est intégralement annexé au PLU.

> **Un porté à connaissance du risque inondation (pour la Joyeuse et l'Isère)** a été transmis à la commune par les services de l'état en février 2023, complété par un correctif en novembre 2023.

La connaissance du risque inondation de la Joyeuse résulte de Etude hydraulique réalisée par Hydrétudes en 2014.

Les différents secteurs de risques issus de cette nouvelle cartographie sont reportés sur le règlement graphique du PLU sous forme de trames dans lesquelles s'appliquent les prescriptions figurant dans le règlement écrit (au titre II- Dispositions applicables aux secteurs de risques). Ces prescriptions ont été élaborées par le pôle risque de la DDT.

Le porté à connaissance des services de l'état précise :

- Le zonage et le règlement issus de l'étude Hydrétudes se substituent au PPRi dans tous les secteurs où le zonage de cette étude se superpose au PPRi.

Dans ces secteurs s'appliqueront donc le zonage reporté dans les documents graphiques du PLU et les prescriptions suivantes, en plus du règlement de chaque zone du PLU.

- La zone verte correspond aux secteurs inondables au PPRi mais non confirmés par l'étude Hydrétudes de 2014. Elle est appelée « zone inondable résiduelle du PPRi » et se voit appliquer les prescriptions définies ci-après, en lieu et place du PPRi.

▪ RISQUES TECHNOLOGIQUES

> **Risque technologique autour des silos de céréales** : ils concernent les silos de stockage situés à l'entrée Est du village.

Le périmètre de risque est reporté sur le règlement graphique du PLU sous forme d'une trame dans laquelle s'appliquent les prescriptions figurant dans le règlement écrit (au titre II- Dispositions applicables aux secteurs de risques).

> **Risque technologique lié à la proximité de l'usine Framatome.**

Les périmètres de risque sont reportés sur le règlement graphique du PLU sous forme de trames dans lesquelles s'appliquent les prescriptions figurant dans le règlement écrit (au titre II- Dispositions applicables aux secteurs de risques).

3.5. PROTECTION D'ÉLÉMENTS DU PAYSAGE OU DU PATRIMOINE AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET/OU L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME :

Les protections mises en place sont la traduction réglementaire des orientations du PADD suivantes :

- > Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de caractère
- > Préserver le caractère aéré et vert du village en préservant, requalifiant ou créant des cœurs d'îlots vert, des arbres remarquables, des jardins arborés, des espaces verts collectifs diversifiés
- > Renforcer et valoriser la trame Verte et Bleue du village et notamment la Joyeuse
- > Favoriser la réhabilitation pour une valorisation touristique de la propriété de caractère à l'abandon au sud de la rue du Gat, en préservant son parc arboré
- > Protéger le réservoir de biodiversité du confluent de la Joyeuse avec l'Isère
- > Préserver, voire restaurer, la fonctionnalité de la trame bleue (Isère et Joyeuse) et en particulier de la zone humide liée à la Joyeuse : en préservant les berges de l'urbanisation et en définissant une bande tampon adaptée pour la Joyeuse qui est identifié comme cours d'eau à restaurer
- > Conserver et renforcer une trame verte urbaine

Sont ainsi protégés dans le PLU des éléments :

- du **patrimoine architectural et/ou paysager** repéré sur les documents graphiques au titre de l'**article L.151-19** (bâtiments et ensembles bâtis, parcs, espaces verts urbains et arbres remarquables) ;
- **d'intérêt écologique** repérés sur les documents graphiques au titre de l'**article L151-23** (boisements, haies, alignement d'arbres, zones humides...).

Le règlement écrit (point 5 des dispositions générales) définit les prescriptions visant à préserver et/ou mettre en valeur ces éléments.

► **Patrimoine architectural et paysager** (*identifié par une trame hachurée orange*) :

Il s'agit d'éléments décrits au point 3 du V de la 2^{ème} partie du tome 1 du rapport de présentation.

- Ancienne commanderie et son parc ;
- Ensemble bâti à l'entrée ouest du centre village et son parc.

► **Parc, espaces verts urbain** (*identifiés par une trame de ronds verts*) :

Sont protégés :

- des parcs privés attenants à des habitations du centre village ;
- des espaces verts collectif créées dans le cadre de l'aménagement de lotissements. Ils constituent des espaces de respiration et de rencontre dans un tissu urbain pavillonnaire plutôt banal et sont donc à préserver.

► **Boisements - Haies** (*identifiés par un aplat vert clair cerné de pointillés verts*) :

Sont protégés notamment :

- les boisements bordant l'Isère ;
- la mosaïque de boisements dans la partie Sud-Ouest du territoire qui contribuent à la fonctionnalité du vaste corridor d'intérêt régional ;
- les boisements et haies dans la plaine agricole ;
- deux espaces boisés urbains ;
- les alignements d'arbres le long de la Rd92n.

► **Arbres remarquables** (*identifiés par un rond vert*)

Une trentaine d'arbres remarquables sont protégés, situés dans le village essentiellement ou dans la plaine agricole.

► **Zones humides** (*identifiées par une trame verte et bleue*) :

Sont protégées les zones humides inféodées à la Joyeuse. Sauf dans la traversée du centre urbain, où la Joyeuse est protégée au titre de « continuité écologique de la trame verte et bleue », plus visible étant donné l'étroitesse du cours d'eau dans cette traversée.

► **Éléments de continuité écologique de la trame verte ou bleue** (*identifiés par un aplat vert clair cerné de pointillés verts*) :

Sont protégés à ce titre :

- les parties à ciel ouvert et bien végétalisées d'un ancien canal qui n'est plus en service et qui forme des petites coulées vertes dans la zone urbaine (le tracé est discontinu car par endroit le canal était enterré et à d'autres il n'est plus qu'un fossé en bord de route...).
- la Joyeuse et ses berges végétalisées, dans la traversée du village.
- le corridor d'espace vert conservé dans le cadre de l'aménagement de la centrale photovoltaïque quartier Sablon.

► **Terrain cultivé à protéger en zone urbaine** (*identifié par une trame dense d'étoiles orange*). Ce secteur correspond à un jardin partagé associatif dans le centre village.

▪ **PRESERVATION DE LA DIVERSITE COMMERCIALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-16 DU CODE DE L'URBANISME**

En application de l'orientation du PADD de «Préserver le commerce de proximité dans le secteur RD92N au centre village », un secteur de centralité commerciale est délimité dans la zone UA (*trame de triangles violet*).

Dans ce secteur le changement de destination des locaux commerciaux en rez-de-chaussée pour des destinations autres que commerce et artisanat de détail ou activités de services avec accueil d'une clientèle.



En outre, les nouvelles constructions à usage de commerce et artisanat de détail ne seront autorisées que dans ce secteur de centralité commerciale, afin de maintenir

▪ **SECTEUR D'EXPLOITATION DE CARRIERE AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-34 2° DU CODE DE L'URBANISME**

Comme le prévoit le 2° de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme, est délimité dans le règlement graphique un secteur protégé « en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ».

Ce secteur correspond au périmètre de la carrière autorisée par arrêté préfectoral dans le quartier de Sablon.

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le



ID : 026-212603237-20250723-2025032-DE

4^{EME} PARTIE - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rédigée par SETIS Environnement



I. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

1. PRÉSENTATION DU PROJET DE PLU

Située dans la Drôme, à la frontière avec l'Isère, la commune fait partie de la communauté de communes Valence Romans Agglo, et du périmètre du SCoT du Grand Rovaltain. Le territoire communal est relativement vaste et longe l'Isère sur sa lisière sud-est.

La commune est traversée d'Est en Ouest au Nord par la D92N et par la voie ferrée, assurant un lien direct avec Romans-sur-Isère. C'est une commune multipolaire avec :

- Le village qui s'est développé le long de la route de Grenoble et des anciens chemins de part et d'autre de la Joyeuse ;
- Le secteur de St-Véran, limitrophe de Romans-sur-Isère à l'ouest, où est implanté une vaste zone commerciale et artisanale qui prolonge la zone des Allobroges à Romans,
- Le secteur des Chasses au Nord-Ouest, avec les bâtiments et équipements de l'aérodrome et du tennis club de Romans.

La commune est marquée par l'importance de l'agriculture qui couvre 83.2% du territoire en 2018. S'y trouvent notamment des plantations de noyers, des grandes cultures et des bâtiments d'élevage. Un centre commercial comprenant 35 enseignes est également présent sur la commune et constitue le principal espace commercial. Enfin, une carrière en exploitation se trouve vers le quartier Sablons.

1.1. LES GRANDS OBJECTIFS DE LA COMMUNE

Les grands objectifs de la commune portés par le PADD s'articule autour de 3 axes stratégiques :

- **Recentrer le développement de l'habitat dans le village tout en poursuivant l'amélioration de la qualité de vie**
 - Organiser une offre d'habitat diversifiée dans l'enveloppe urbaine du village, pour répondre aux besoins cadrés par le Programme Local de l'Habitat (PLH),
 - Poursuivre le renforcement et l'amélioration des 3 polarités du village,
 - Valoriser l'identité villageoise et poursuivre l'amélioration de la qualité de vie.
- **Poursuivre un développement économique diversifié et adapté**
 - Maîtriser le développement de la zone d'activités économiques et commerciales d'intérêt intercommunal à l'ouest du territoire,
 - Renforcer les activités économiques nécessaires à la vie locale,
 - Pérenniser des activités agricoles diversifiées,
 - Améliorer l'offre touristique et de loisirs.
- **Préserver les richesses naturelles et paysagères du territoire**
 - Réduire la consommation d'espace et l'étalement urbain,
 - Améliorer les fonctionnalités écologiques du territoire,
 - Contribuer à une utilisation raisonnée des ressources.

1.2. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLU

Pour éviter les effets de saupoudrage et ainsi préserver l'environnement agricole et naturel, les OAP sont concentrées autour de l'urbanisation existante. Ces secteurs ouverts à l'urbanisation font l'objet de 3 OAP sectorielles.

▪ OAP SECTEUR VIEUX VILLAGE

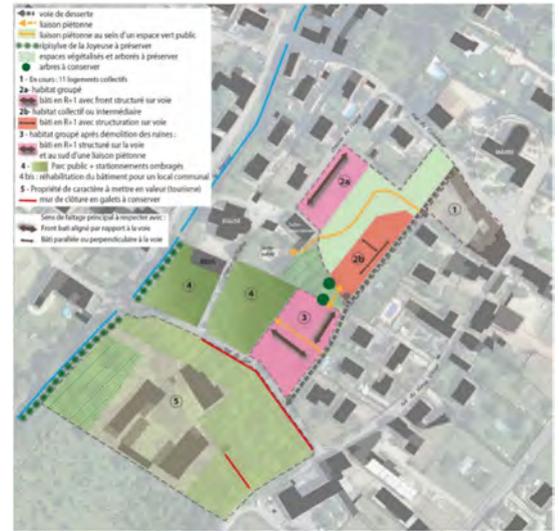
L'OAP concerne plusieurs tènements situés dans le vieux village entre la rue du Colombier et la rue du Gat :

- Un terrain non bâti adossé à une habitation comportant seulement quelques arbres (~0,5 ha)
- Trois parcelles à l'abandon depuis plusieurs années et envahies par la végétation, notamment arborée, au nord de la rue du Gat. La parcelle Ouest (0,15 ha) comporte un ancien bâtiment inutilisé, elle est séparée de la parcelle centrale (0,25 ha) par le chemin de l'Église. La parcelle Est comporte d'anciens bâtiments à l'état de ruines (~0,25 ha).
- Au sud de la rue du Gat, la propriété Chaptal, à l'abandon dans son parc arboré, pourrait être mise en valeur dans un objectif de développement touristique. (~1,2 ha)

Cette OAP en zone UA, UE et UT est destinée à des espaces publics et à du logement :

- Aménager une coulée verte entre la mairie et l'église ;
- Aménager et mettre en valeur des espaces arborés situés au sud de l'église et du jardin public existant pour la création de stationnements ombragés et d'espaces verts publics ;
- Dans le secteur nord-ouest, créer une opération de logement groupés en R+1 ;
- Dans le secteur nord-est, créer une opération d'habitat intermédiaire ou collectif en R+1.

Au total c'est un programme comprenant 8 à 10 logements qui s'implantera sur ces secteurs. Un second programme de 4 à 6 logements de type groupé ou intermédiaire en R+1 sera aménagé sur le secteur sud.



▪ OAP SECTEUR TROIS CROIX-JOYEUSE

Ce secteur concerne deux tènements non bâtis :

- Un terrain (~0,53 ha) adossé à une habitation à l'angle des chemins de la Joyeuse et des Trois-Croix. Un petit verger d'agrément occupe la moitié Est de ce terrain, qu'une haie vive sépare de l'autre moitié
- Un terrain (~0,74 ha) enserré entre plusieurs lotissements d'habitat, qui comporte une voie d'accès à l'une des constructions du lotissement au Nord. La partie sud est occupée par des jardins potagers ou d'agrément, le reste est une friche sans aucune végétation arbustive ou arborée.

Cette OAP en zone AUo dans le secteur Trois Croix Joyeuse est destinée à l'habitat ; le développement se fera de la manière suivante :

- Terrain Est :
 - logements collectifs ou intermédiaires le long de la rue de la Joyeuse ;
 - logements groupés dominants et en R+1 maximum dans la partie Nord-Ouest du terrain,
 - programme de logements comprenant 10 à 12 logements de type groupé ou intermédiaire et/ou collectif dominant.
- Terrain Ouest : logements groupés dominants et en R+1 maximum. programme de logements comprenant 15 à 17 logements de type individuel et individuel groupé ou intermédiaire.



▪ OAP SECTEUR PROJET INTERGENERATIONNEL

Ce secteur concerne un terrain non bâti de 1,4 ha environ situé au sud-est du village.

Il est actuellement occupé par une prairie. Il est bordé :

- Au sud par le chemin de la Commanderie et un lotissement de maisons individuelles,
- À l'ouest par le chemin du stade et un lotissement de maisons individuelles,
- Au nord par les écoles et les équipements sportifs
- À l'est par le chemin de la Forge et quelques habitations.

Les objectifs généraux de ce secteur sont :

- Créer un quartier intergénérationnel, participatif, solidaire pour répondre aux problématiques d'isolement et aux enjeux du bien vieillir ;
- Accueillir des locataires de tous les âges ;
- Produire des logements sociaux dans l'enveloppe urbaine, pour limiter l'artificialisation des sols, dynamiser le centre-bourg et favoriser une intensification des échanges entre les habitants ;
- Produire des logements à fort niveau de performance énergétique et carbone ;
- Favoriser la végétalisation à travers les espaces publics et les jardins partagés pour lutter contre l'effet d'îlot de chaleur urbain et renforcer le confort du bâti.



▪ EMBLEMES RESERVES (ER)

La majorité des ER sont soit intégrés au milieu urbanisé et prennent place sur des zones imperméabilisées, soit intégrés à des OAP, ou alors ne présentent pas d'enjeu prégnant pour l'environnement (ex : carrefour ponctuel et de petite superficie, élargissements de voirie qui restent étroits). Ainsi, seul l'ER n°14 est susceptible de présenter des impacts sur l'environnement.

Terrains de sports et espaces verts



▪ PROJETS EN EXTENSION DE L'URBANISATION HORS OAP/ER

Certaines zones U font l'objet d'extensions limitées sur des zones déjà dédiées à des activités :

- Dépôt bus VRM en secteur UI : construction terminée,
- Zone d'activités intercommunale en secteur UI,
- Hangar avions en zone ULa

1.3. SYNTHÈSE DU PROJET DE PLU

La commune prévoit un potentiel de 106 à 122 logements au total dont :

- 87 à 101 logements localisés dans les OAP ;
- 8 à 9 logements localisés dans 3 dents creuses <3000m² ;
- 3 logements localisés dans 3 lots non vendus ;
- 4 à 5 logements localisés dans 4 divisions potentielles <3000m² ;
- 4 logements dans 3 dents creuses et 1 division potentielle.

Le PLU fixe un objectif de densité moyenne de 32 logements/ha dans les OAP et limite les surfaces constructibles pour l'habitat aux environs de 5 ha dans l'enveloppe urbaine.

Des emplacements sont réservés au profit de la Commune, sur une surface très limitée d'environ 4 ha au total :

- Pour l'aménagement de voiries urbaines,
- Pour l'aménagement de cheminements piétons et cycles
- Pour la création de stationnement public,
- Pour la création de terrain(s) de sport.

2. JUSTIFICATION DU PROJET DE PLU ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

2.1. JUSTIFICATION GLOBALE DU PROJET

9 des 10 principaux objectifs du PADD ont pour vocation d'engager la commune dans un projet de long terme respectueux de son site, de ses milieux naturels et agricoles, mais aussi de son histoire et son patrimoine bâti. En effet, le PLU protège et valorise les sites à valeur écologique et patrimoniale et le projet communal va promouvoir des modes de vie, des déplacements et des aménagements, des constructions allant dans le sens d'une maîtrise de la consommation d'espaces et respectueux de l'environnement.

Sur le territoire, les hypothèses de croissance démographique sont encadrées d'une part par le SCOT du Grand Rovaltain et d'autre part sont déclinées à l'échelle communale par le PLH Valence Romans Agglomération. Elles sont ainsi traduites par un objectif maximal de production de logements. Le projet de PLU est compatible avec cet objectif qui représente une croissance de l'ordre de 0.4 % par an.

En ce qui concerne la ressource en eau potable, le projet de PLU s'est appuyé sur le schéma directeur d'alimentation en eau potable élaboré en 2021 par le syndicat des eaux. Un nouveau SDAEP est en cours de réalisation. Il permettra d'affiner et préciser les réponses du projet de SDAEP réalisé en 2021 et surtout de définir un bilan besoins/ressources en corrélation avec les évolutions démographiques et les contraintes de plus en plus prégnantes quant à la disponibilité de la ressource en eau (en quantité et en qualité) à l'horizon 2040.

Les nouvelles zones à urbaniser UA, UE, UT et AUo représentent 5 ha entièrement situés dans l'enveloppe urbaine. L'objectif est de viser une densité minimale de 32 logements par hectare dans les zones d'urbanisation future, afin de lutter contre l'étalement urbain.

Les secteurs concernés par les OAP imposent des objectifs environnementaux avec :

- La préservation de la ripisylve de la Joyeuse ;
- Le maintien autant que possible des franges boisées, arbres et alignements existants ;
- Une limitation de l'imperméabilisation ;
- L'inscription de la plantation de haies plurispécifiques, de parcs arborés, d'espace vert commun, permettant le développement de la faune en ville, la protection au vent et l'ombrage, ou la transition avec des espaces naturels ;
- Une harmonisation de l'aspect des constructions en harmonie avec l'ensemble du secteur concerné par les OAP, préservant le paysage local ;
- Une implantation et une hauteur des constructions permettant de préserver les vues existantes sur le grand paysage ;

- La favorisation de la gestion des eaux pluviales à travers des ouvrages paysagers (noues ou bassins), permettant, outre la gestion des eaux pluviales, d'intégrer ces ouvrages dans le paysage et de favoriser la faune en ville et la trame bleue urbaine ;
- La favorisation des déplacements modes doux, afin de privilégier ce mode de déplacement.

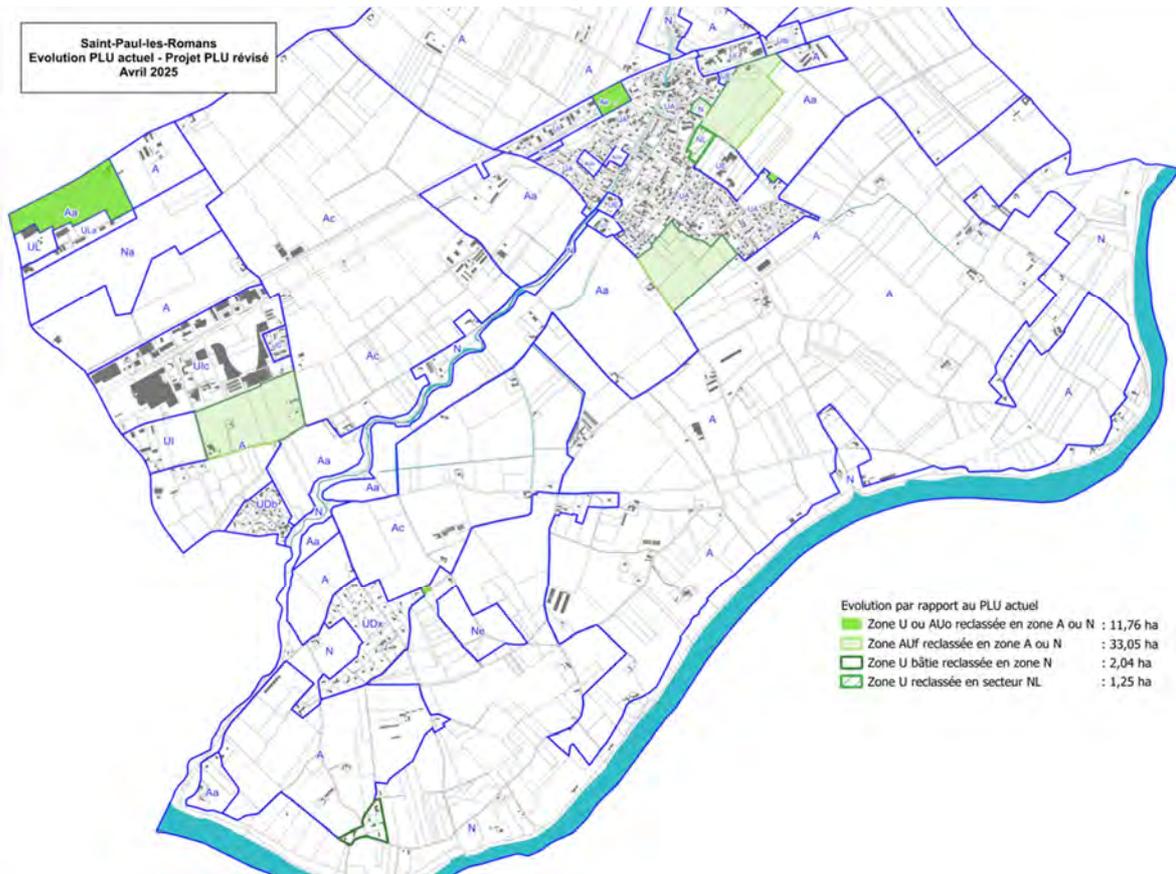
Le règlement graphique et écrit intègre également les enjeux environnementaux spécifiques à la commune, à travers selon les zones :

- Des trames spécifiques identifiant la trame verte et les zones humides associées à des règlements spécifiques permettant de préserver ces secteurs ;
- Le maintien ou le remplacement des arbres, notamment la protection d'arbres remarquables ;
- L'identification des bâtiments pouvant changer de destination, participant à la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- La préservation du patrimoine bâti remarquable du centre bourg et des éléments de patrimoine dispersés sur le territoire ;
- Des emplacements réservés permettant le développement des modes actifs (création de cheminements piétons et cycles) ou de trame verte urbaine (création de jardin public) ;
- Une trame spécifique pour les pelouses sèches permettant de limiter les impacts sur ces habitats naturels d'intérêt ;
- La protection de certains linéaires de haies ;
- La conception de clôtures perméables à la petite faune en limite avec une zone A ou N ;
- L'inscription d'un traitement environnemental et paysager dans les espaces urbains, favorables à la faune et la flore en ville : plantations composées de végétaux diversifiés et adaptés au contexte local, évitement des haies uniformes, interdiction d'une liste d'essences invasives, perméabilité des espaces ;
- La plantation des aires de stationnement ;
- Le maintien d'une surface non imperméabilisée.

2.2. ADAPTATION AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMUNE ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

L'analyse de l'évolution des surfaces entre le PLU en vigueur et le projet de PLU permet de figurer les évolutions favorables du zonage vis-à-vis de la consommation d'espace. Un certain nombre de zones aménageables / urbanisables dans le PLU de 2023 a été supprimé ou réduit dans le projet de PLU, comme présenté dans la carte ci-après. Ces évolutions limitent de 48 ha la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Les nouvelles zones urbaines à vocation de logements sont toutes insérées à l'intérieur du tissu urbain et font l'objet d'OAP qui encadrent l'urbanisation ; seules quelques surfaces limitées évoluent à la marge en continuité des zones urbaines. Il faut noter que 1.9 ha affectés au dépôt de bus et comptabilisés dans les zones en extension de l'urbanisation sont d'ores et déjà urbanisés.



En vert, les reclassifications de zones U, AUo et AUf en zones A, N ou NI

2.3. RATIONALISATION DE L'UTILISATION DE L'ESPACE

Afin de limiter la consommation d'espace et de lutter contre l'étalement urbain, la commune :

- Fixe un objectif de densité moyenne de 32 logements/ha dans les OAP, toutes situées dans l'enveloppe urbaine ;
- Intègre dans son potentiel de logement (106 à 122 logements au total) :
 - 8 à 9 logements localisés dans 3 dents creuses <3000m² ;
 - 3 logements localisés dans 3 lots non vendus ;
 - 4 à 5 logements localisés dans 4 divisions potentielles <3000m² ;
 - 4 logements dans 3 dents creuses et 1 division potentielle.
- Souhaite une réduction globale de la consommation d'espace de moitié par rapport à la consommation constatée entre 2011 et 2021.

La **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)** sur la décennie passée et la consommation prévue dans le futur PLU permet d'attester d'une division par 2 de la consommation d'espaces :

- 22.73 ha ont été consommés entre 2011 et 2021,
- 11.21 ha seront consommés entre 2021 et 2031.

Au total, 69 % du territoire communal est classé en zone A et 21.6 % en zone N, soit un total de 90.7 % du territoire communal classé en zone N ou A.

2.4. OPTIMISATION DES DEPLACEMENTS ET DES STATIONNEMENTS

Le PADD prend en compte la thématique des déplacements puisqu'il fixe les objectifs de :

- Favoriser les déplacements doux (piéton, cycle) vers les équipements collectifs de proximité ;

- Développer les commerces et services dans le centre, un secteur facilement accessible et circulaire à pied ou en vélo ;
- Prévoir des traversées piétonnes de la Joyeuse pour faciliter les déplacements dans le centre-village.

2.5. INCITATION A L'UTILISATION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le PADD incite à l'utilisation d'énergies renouvelables en :

- Poussant à la production de logements à fort niveau de performance énergétique et carbone, ce qui passe par l'usage d'énergies renouvelables ;
- Encourageant l'efficacité énergétique des constructions et la production d'énergies renouvelables.

2.6. CONSERVATION DES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES ET DES HABITATS NATURELS D'INTERET

Les zones à enjeux pour le milieu naturel sont préservées par le règlement graphique (ZNIEFF, zone humide).

Les zones évoluant au PLU ne sont pas situées au niveau du corridor écologique régional, ni au niveau de corridors locaux ou coupures à l'urbanisation. Les grandes zones perméables à la faune sont classées en A ou N, assurant leur inconstructibilité.

Le corridor aquatique et terrestre de la Joyeuse est préservé et protégé par un zonage N et « zone humide ».

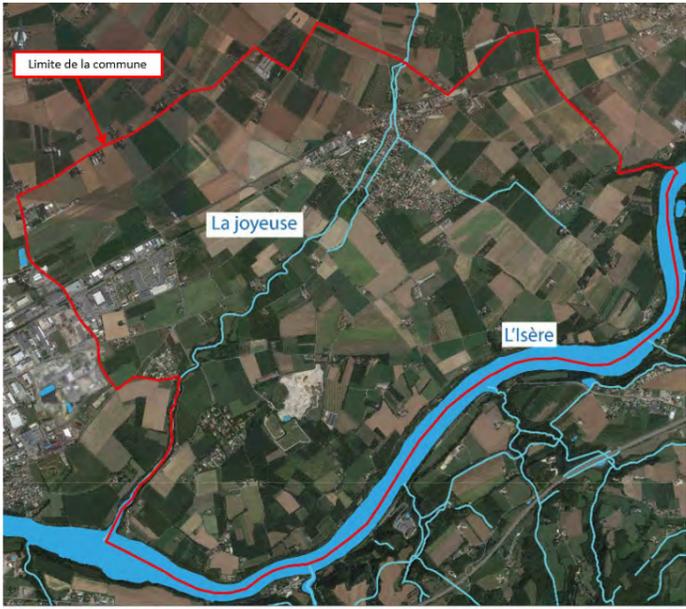
Le projet prévoit une conservation au titre de l'Article L151-23 de boisements, ripisylves, haies, éléments de continuité écologique de la trame verte. Notamment certains linéaires dans le tissu urbain, l'ensemble des parcelles boisées situées sur la frange sud du territoire communal.

Le projet de PLU n'impacte donc pas les fonctionnalités écologiques du territoire.

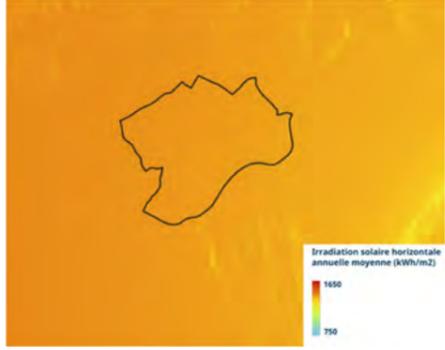
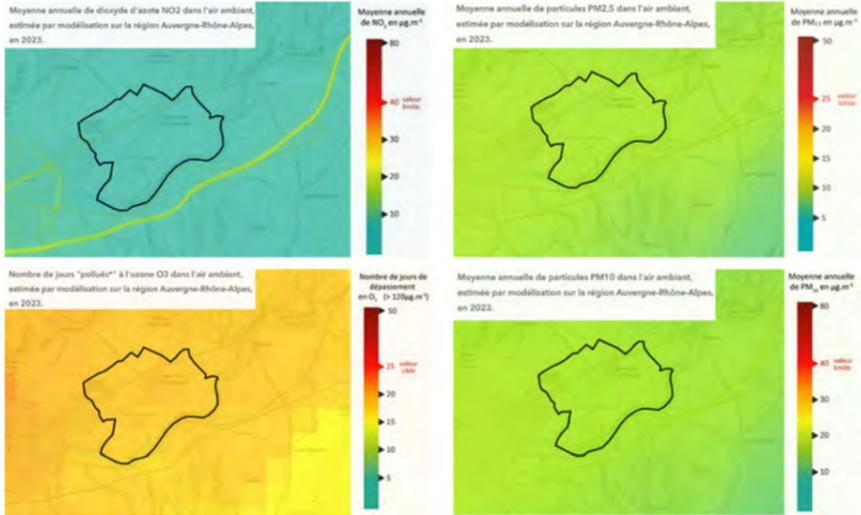
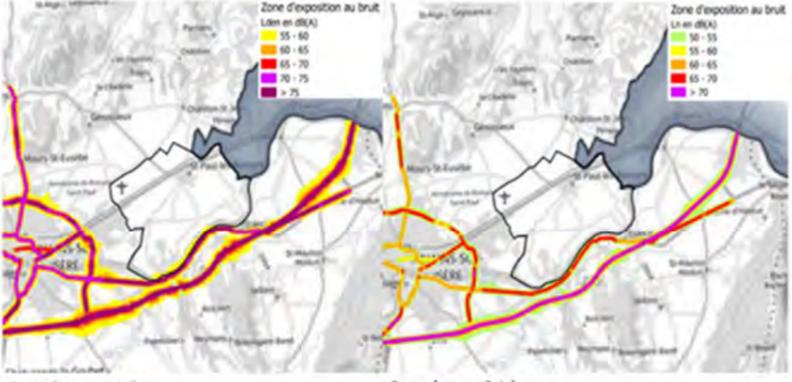
2.7. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Les différentes orientations retenues dans le PLU sont en cohérence avec les objectifs fixés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, le Schéma de Cohérence territoriale, le Plan Climat Air Énergie Territorial, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SAGE Bas Dauphiné et Plaine de Valence, le contrat de rivière Joyeuse, Chalon et Savasse, la Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondations ; le Schéma Directeur Départemental d'Alimentation en Eau Potable et le Plan de Gestion du Risque Inondation.

3. SYNTHÈSE DES ENJEUX IDENTIFIÉS, DES IMPACTS DU PLU ET DES MESURES

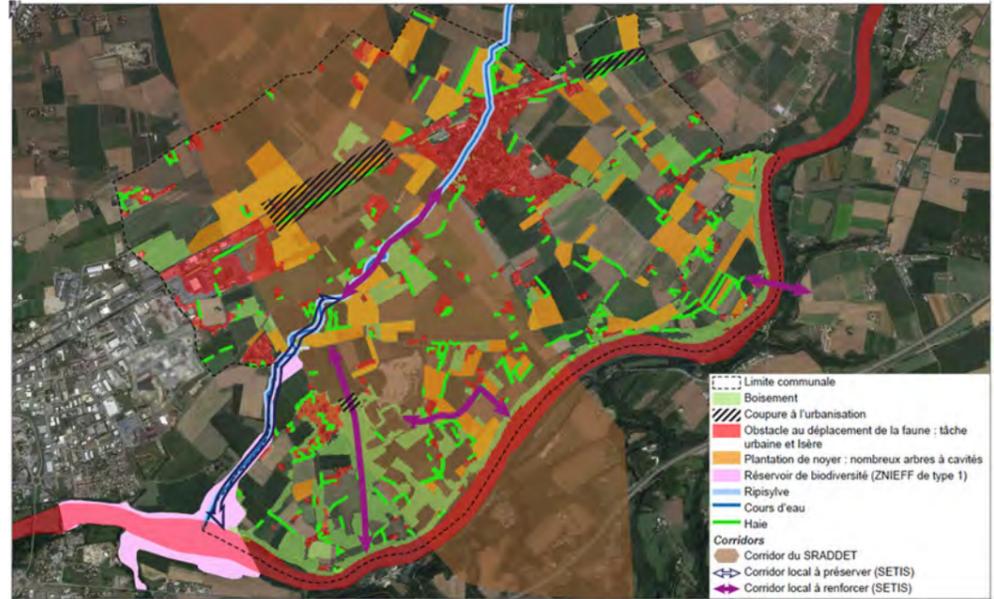
Domaine	État initial/enjeux	Impacts	Mesures
Milieu physique			
Ressource souterraine	<p>Un captage d'eau potable sur le territoire communal, protégé par arrêté de DUP. Masse d'eau souterraine en bon état qualitatif, d'une sensibilité moyenne. Commune située en zone de répartition des eaux (ZRE) le long de La Joyeuse. Commune concernée par une Zone de Sauvegarde Exploitée Actuellement sur sa moitié nord-ouest.</p>  <p><i>Captage et de ses périmètres de protection sur la commune de Saint-Paul lès Romans (Atlasanté)</i></p>	<p>Les périmètres de protection de captages sont intégrés et zonés en zones naturelle et agricole permettant de préserver la qualité de la ressource.</p>	<p>Aucune</p>
Réseau hydrographique	<p>Réseau hydrographique constitué de deux cours d'eau principaux (l'Isère et la Joyeuse). Le suivi qualité de la Joyeuse montre un bon état chimique et écologique. Le suivi qualité de l'Isère montre un bon état chimique et un potentiel écologique moyen.</p>  <p><i>Vue aérienne du réseau hydrographique sur la commune de Saint-Paul lès Romans</i></p>	<p>Les constructions et aménagements prévus par le PLU participeront à l'imperméabilisation des sols et à l'augmentation du phénomène de ruissellement urbain. Ceci risque d'occasionner des débordements du réseau hydrographique en l'absence de mesures.</p> <p>Toutefois, l'objectif de lutte contre l'étalement urbain porté par le PADD contribue à limiter l'expansion de l'imperméabilisation.</p>	<p>Mesures de réduction : Les objectifs de densification portés par la commune limitent l'étalement urbain et planifient les surfaces constructibles à proximité des axes de desserte existants. Le règlement du PLU prévoit de laisser, en zone UA et AUo, 30 à 40% des espaces à urbaniser en surface « éco-aménageable ». Des mesures de maîtrise des eaux pluviales seront destinées à réduire les incidences de l'urbanisation et de la densification.</p>

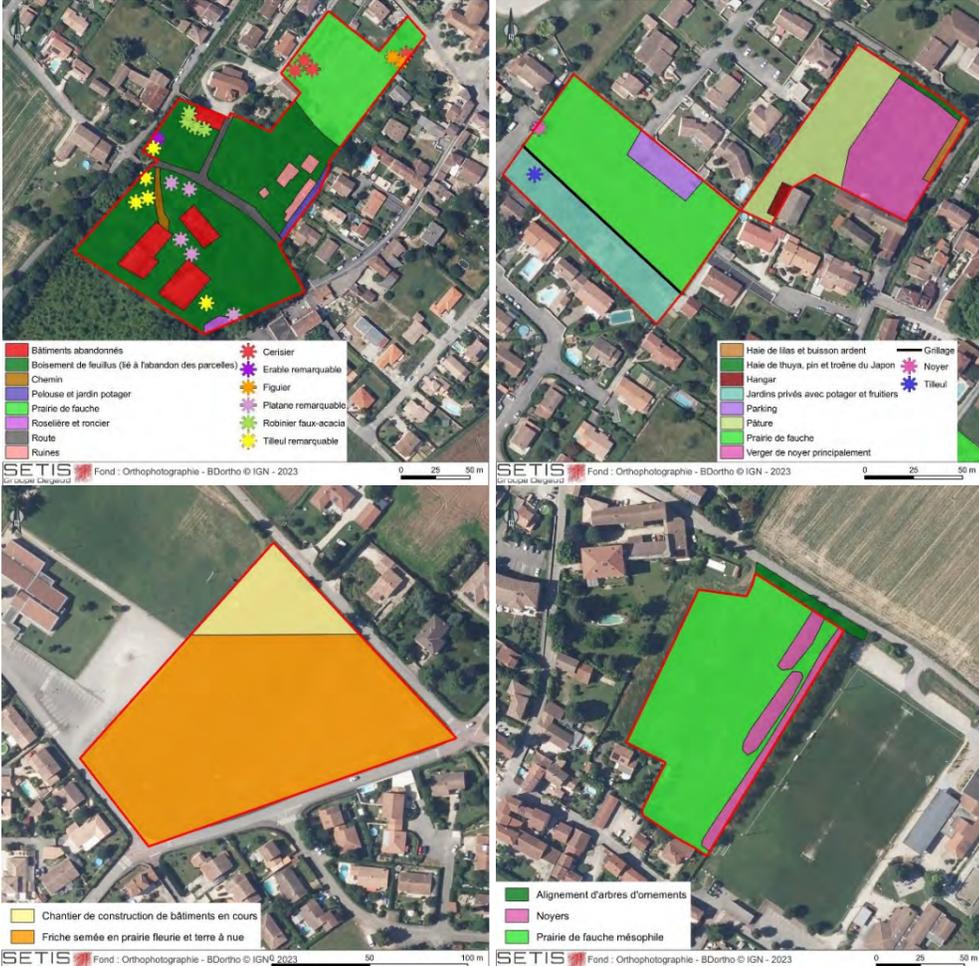
Domaine	État initial/enjeux	Impacts	Mesures
Risques naturels	<p>Une partie de la ville est classée en risque inondation de la Joyeuse (risques faibles à forts). Des aménagements de protection ont été construits depuis les recommandations du SDAGE. PPRn de 2007 actualisé par un PAC de février 2023.</p> <p>Territoire à Risques Importants (TRI) de Romans-sur-Isère.</p> <p>Risque retrait gonflement des argiles faible.</p> <p>Risque sismique de niveau 3 (modéré).</p> <p>Risque de feu de forêt majoritairement très faible.</p> <p>Risque radon faible.</p>	<p>Le projet de PLU intègre les risques naturels existants sur la commune, ainsi que les prescriptions et recommandations des règlements associés.</p> <p>Les secteurs à urbaniser se situent en grande majorité en dehors des zones exposées à des risques forts. Seule une surface minimale en limite Est du programme de logement P5 de l'OAP Trois-Croix-Joyeuse est concernée par un risque fort d'inondation (zone Rh3 rouge hachurée). Les constructions nouvelles dans ce secteur sont interdites : ce dernier sera aménagé en espaces verts.</p>	Aucune
Eau potable	<p>Ressource en eau potable « Les Balmas » exploitant 92% du volume de prélèvement annuel autorisé (190 000 m³) : marge de prélèvement faible.</p> <p>Rendement du réseau de 82%.</p> <p>SDAEP en cours, permettant de définir un bilan besoins/ressources.</p>	<p>L'urbanisation prévue par le projet de PLU (+215 habitants en 12 ans) engendrera des besoins en eau potable supplémentaires. Le forage des Balmas devrait pouvoir subvenir à ces besoins.</p> <p>SDAEP en cours, qui permettra d'adapter la croissance démographique de la commune à la disponibilité de sa ressource.</p>	<p>Mesures de réduction :</p> <p>Conditionner l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau potable.</p>
Eaux usées	<p>La station de traitement des eaux usées de Romans-sur-Isère actuellement en surcharge.</p> <p>Tavaux et programme d'actions engagés par Valence Romans Agglo permettant de garantir la conformité du système sur la collecte et le traitement d'ici 2027.</p> <p>Assainissement non collectif : taux de conformité des installations de 85%.</p> <p>Schéma général d'assainissement à produire en parallèle de la révision du PLU</p>	<p>Augmentation des effluents à traiter. STEP en incapacité à traiter les effluents générés par le projet de PLU.</p> <p>Le projet de règlement du PLU intègre des prescriptions en matière d'assainissement collectif et non collectif permettant de préserver la qualité des milieux récepteurs. Les nouvelles urbanisations sont situées dans des secteurs desservis par l'assainissement collectif.</p>	<p>Mesures de réduction :</p> <p>En zone AUo, (OAP secteur Trois-Croix Joyeuse), l'urbanisation prévue par le PLU sera conditionnée à la réalisation des travaux sur la STEP.</p> <p><i>Note</i> : les permis de construire sont acceptés en zone U malgré le défaut de conformité de la STEP tant que Valence Romans Agglo respecte le programme des travaux d'amélioration.</p>
Eaux pluviales	<p>Compétence communale.</p> <p>Réseau majoritairement unitaire.</p> <p>Schéma des eaux pluviales à produire en parallèle de la révision du PLU</p>	<p>Les nouvelles urbanisations engendreront une imperméabilisation partielle de terrains actuellement végétalisés entraînant ainsi une augmentation des débits d'eaux pluviales ruisselant.</p>	<p>Mesures de réduction :</p> <p>Le projet de PLU impose, dans son règlement, une gestion des eaux pluviales à la parcelle en privilégiant l'infiltration dans les sols. Si toutefois le terrain ne le permet pas, elles seront dirigées vers le milieu naturel ou les réseaux pluviaux communaux.</p> <p>Mesures encouragées :</p> <p>Récupération des eaux de toiture pour les usages non potables ;</p> <p>Tranchées drainantes, noues végétalisées plutôt que réseau pluvial enterré ;</p> <p>Espace vert inondable plutôt que bassin de rétention à forte pente et clôturé ;</p> <p>Limitation de l'imperméabilisation des surfaces extérieures : stationnements enherbés, chaussées à structures réservoirs avec revêtements poreux.</p>
Milieu humain			
Energie	<p>Sur la commune de Saint-Paul-Lès-Romans, les énergies renouvelables qui semblent être mobilisables sont le solaire photovoltaïque et thermique, la géothermie et la méthanisation.</p>	<p>Hausse de la consommation énergétique communale. Cette hausse sera limitée par les nouvelles attentes thermiques et énergétiques imposées par la RE2020.</p>	<p>Mesure de réduction :</p> <p>Conception bioclimatique des bâtiments dans l'OAP projet intergénérationnel,</p> <p>Il s'agira également d'intégrer un système de rafraîchissement naturel aux futurs bâtiments,</p> <p>Il s'agira de réhabiliter thermiquement le parc ancien.</p>

Domaine	État initial/enjeux	Impacts	Mesures
	 <p><i>Irradiation solaire annuelle moyenne – Source : Géocatalogue</i></p>		
<p>Qualité de l'air</p>	<p>D'après les données fournies par ATMO Auvergne Rhône-Alpes, le territoire communal de Saint-Paul-Lès-Romans connaît environ 20 jours de dépassements des valeurs limites pour l'ozone et jusqu'à 7 jours de dépassement des valeurs limites pour les particules PM10.</p>  <p><i>Moyennes annuelles et nombre de jours pollués pour les différents polluants – Source : ATMO AURA 2023</i></p>	<p>L'augmentation de la population sera susceptible de générer 324 nouveaux déplacements quotidiens donc 295 se feraient en voiture. Ce trafic ne sera pas de nature à générer de nouvelles nuisances</p>	<p>Mesure de réduction : L'ensemble des OAP se situe dans le centre bourg, permettant de favoriser les déplacements alternatifs à la voiture, Les OAP intègrent des liaisons piétonnes sécurisées, L'OAP secteur intergénérationnel prévoit des déplacements modes doux entre les espaces communs et les logements ainsi que vers les quartiers périphériques et les équipements publics au nord.</p>
<p>Bruit</p>	 <p><i>Zones d'exposition au bruit identifiées par les cartes stratégiques de bruit sur la commune - Source : DDT 26</i></p> <p>A Saint-Paul-Lès-Romans, La RD92N traversant la commune d'est en ouest et la voie ferrée Valence-Moirans sont classées en catégorie 3. Les cartes de bruit stratégique confirment l'absence de zones d'exposition au bruit sur la commune de Saint-Paul-Lès-Romans, hormis au sud, aux abords de la D532.</p>		



Domaine	État initial/enjeux	Impacts	Mesures
Bilan carbone	/	Les changements d'occupation du sol vont entraîner, dans le cas d'hypothèses majorantes : 128.73 tCO2 d'émissions ponctuelles suite à la disparition de prairies, 105.4 tCO2/an d'émissions annuelles suite à la disparition d'espaces arbustifs et boisés.	Mesure de réduction : Les emprises de stationnement seront réalisées avec des matériaux drainants. Le PLU prévoit de conserver au maximum les espaces arborés existants sur les secteurs d'OAP et sur les zones naturelles. Sur l'OAP Vieux Village : préservation du parc arboré de la maison Chaptal et autres arbres existants, stationnements en matériaux perméables, création d'un espace vert collectif d'un seul tenant représentant au moins 10% de la surface de l'opération. Sur l'OAP Trois croix - Joyeuse : Préservation de haie, végétalisation d'espaces publics Sur l'OAP projet intergénérationnel : les espaces non bâtis et non nécessaires à la circulation seront fortement végétalisés avec des plantations à 3 strates de végétation.
Patrimoine culturel et archéologique	Aucun monument historique n'est présent sur la commune de Saint-Paul-Lès-Romans. Aucun site inscrit ou classé ne se trouve sur la commune. 13 sites archéologiques sont répertoriés.	La révision du PLU n'a pas d'incidences notables sur le patrimoine	Aucune mesure n'est nécessaire.
Risques technologiques	7 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont présentes sur le territoire communal : 6 industries et 1 carrière, toutes classées non SEVESO. 3 usines classées SEVESO seuil haut sont présente à l'ouest, sur la commune de Romans-sur-Isère. Des PPRT existent pour deux de ces usines, mais le zonage règlementaire ne s'étend pas sur la commune de Saint-Paul-Lès-Romans. Saint-Paul-Lès-Romans est sujette à une submersion par l'Isère en cas de rupture des barrages de Roselend, Grand Maison, Monteynard, Sautet et Tignes. Ce risque est cependant limité, la vague de submersion mettant plusieurs heures à atteindre la commune.	La révision du PLU n'a pas d'incidences notables sur les risques technologiques	Aucune mesure n'est nécessaire.
Pollution des sols	Sur le territoire communal de Saint-Paul-Lès-Romans, 12 sites sont recensés dans la base de données CASIAS. Sur le territoire communal, un site est recensé dans la base de données Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée. Il s'agit du site SSP000953601, dénommé Les Bitumes et Emulsions de Saint-Paul –Lès-Romans.	La révision du PLU n'a pas d'incidences notables sur la pollution des sols	Aucune mesure n'est nécessaire.
Déchets	L'Agglo assure la collecte et le traitement des ordures ménagères, la collecte et la valorisation des déchets recyclables, la gestion des déchèteries et la gestion des conteneurs. Après la collecte, les déchets sont envoyés en partie au Syndicat de traitement des déchets Ardèche-Drôme pour être traités et recyclés. En 2021, 571.8 kg/hab de déchets ont été collectés.	Au maximum les nouveaux habitants produiront 62t de déchets par an A l'échelle intercommunale cette production de déchets ne sera pas de nature à impacter la gestion des déchets et les capacités de traitement.	Aucune mesure n'est nécessaire.
Milieu naturel			
Zonages patrimoniaux	Une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II Deux zones humides	Aucune urbanisation n'est prévue sur les zones patrimoniales	Mesures de réduction : Les zones naturelles d'intérêt sont préservées par un zonage N ou A. Les zones humides sont préservées par un zonage N ou A et le règlement permet de les protéger.

Domaine	État initial/enjeux	Impacts	Mesures
	 <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Site d'étude Inventaires <ul style="list-style-type: none"> ZNIEFF de type I ZNIEFF de type II Reloues sèches Zones humides Mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité Surfaciques Ponctuelles 		
<p>Trame verte et bleue</p>	 <p><i>Fonctionnalités écologiques communales</i></p> <p>Un corridor identifié à l'échelle régionale par le SRADDET. Les corridors locaux sont essentiellement représentés par les boisements et les coupures à l'urbanisation. Un réservoir de biodiversité au droit de la ZNIEFF I Trame bleue identifiée au niveau de la Joyeuse L'ensemble de la commune est globalement perméable au déplacement de la faune.</p>	<p>Aucune urbanisation n'est prévue au niveau du corridor d'importance régionale ni au niveau des corridors locaux identifiés dans l'état initial du milieu naturel</p>	<p>Mesures de réduction :</p> <p>Les zonages patrimoniaux/réservoirs de biodiversité et les corridors locaux sont classés dans leur totalité en zone N et A de manière à préserver leur intégrité.</p> <p>Dans la zone urbaine, plusieurs éléments sont préservés de manière à maintenir une trame verte : espaces verts, linéaires de l'ancien canal et des berges de la Joyeuse.</p> <p>Éléments protégés</p> <ul style="list-style-type: none"> Boisement - Haie - Alignement Éléments de continuité écologique de la trame verte ou bleue Zone humide Espace vert urbain Terrain cultivé à protéger en zone urbaine Élément de paysage et de patrimoine Alignement arbres Arbre remarquable <p><i>Éléments protégés par le règlement graphique</i></p>

Domaine	État initial/enjeux	Impacts	Mesures
<p>Habitats naturels et espèces</p>	<p>Habitats naturels d'intérêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Zones humides et cours d'eau de la Joyeuse – Prairies mésophiles – Boisements de chêne <p>Continuités écologiques boisées et aquatiques</p> <p>Faune protégée</p> 	<p>Les zones à urbaniser, comme tout le territoire communal, peuvent potentiellement affecter la biodiversité ordinaire comportant certaines espèces potentiellement à enjeu de conservation.</p> <p>La limitation de consommation des espaces naturels et agricoles contribue à la préservation des habitats naturels et des espèces.</p>	<p>Mesures de réduction :</p> <p>La préservation des zones sensibles pour la biodiversité par un zonage N ou A permet d'éviter l'impact sur la majorité des espèces de faune et de flore à enjeux de conservation.</p> <p>Le PLU permet la protection des zones naturelles avec la majorité du territoire communal en zone N ou A (90.7%).</p> <p>Sur les OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Clôtures perméables à la faune, – Espace vert collectif d'un seul tenant représentant au moins 10% de la surface <p>Sur l'OAP Vieux Village : préservation du parc arboré de la maison Chaptal et autres arbres existants, création d'un espace vert collectif d'un seul tenant représentant au moins 10% de la surface de l'opération.</p> <p>Sur l'OAP Trois croix - Joyeuse : Préservation de haie, végétalisation d'espaces publics</p> <p>Sur l'OAP projet intergénérationnel : les espaces non bâtis et non nécessaires à la circulation seront fortement végétalisés avec des plantations à 3 strates de végétation.</p> <p>Note : Les projets développés sur les zones à urbaniser devront intégrer un état initial faune-flore et prendre en compte les enjeux éventuellement détectés</p> <p>le projet de PLU aura peu d'incidence sur la faune et la flore à enjeux de la commune.</p>

II. PRESENTATION DU PROJET DE PLU

1. CONTEXTE COMMUNAL

Située dans la Drôme, à la frontière avec l'Isère, la commune fait partie de la communauté de communes Valence Romans Agglo, et du périmètre du SCoT du Grand Rovaltain. Le territoire communal est relativement vaste et longe l'Isère sur sa lisière sud-est.

La commune est traversée d'Est en Ouest au Nord par la D92N et par la voie ferrée, assurant un lien direct avec Romans-sur-Isère. C'est une commune multipolaire avec :

- Le village qui s'est développé le long de la route de Grenoble et des anciens chemins de part et d'autre de la Joyeuse ;
- Le secteur de St-Véran, limitrophe de Romans-sur-Isère à l'ouest, où est implanté une vaste zone commerciale et artisanale qui prolonge la zone des Allobroges à Romans,
- Le secteur des Chasses au Nord-Ouest, avec les bâtiments et équipements de l'aérodrome et du tennis club de Romans.

La commune est marquée par l'importance de l'agriculture qui couvre 83.2% du territoire en 2018. S'y trouvent notamment des plantations de noyers, des grandes cultures et des bâtiments d'élevage. Un centre commercial comprenant 35 enseignes est également présent sur la commune et constitue le principal espace commercial. Enfin, une carrière en exploitation se trouve vers le quartier Sablons.

2. LES GRANDS OBJECTIFS DE LA COMMUNE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) donne les orientations générales du PLU, qui sont d'assurer un équilibre entre :

- Recentrer le développement communal dans le village, tout en poursuivant l'amélioration de la qualité de vie ;
- Maîtriser le développement des secteurs d'équipements et d'activités d'intérêt intercommunal à l'ouest du territoire, en cohérence avec les orientations du SCoT ;

Et

- Préserver les activités agricoles ;
- Protéger et valoriser les ressources naturelles et le patrimoine paysager du territoire ;
- Favoriser une utilisation raisonnée des ressources.
- Les grands objectifs de la commune s'articulent dans le PADD autour de 3 grandes orientations :

2.1. RECENTRER LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT DANS LE VILLAGE TOUT EN POURSUIVANT L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE VIE

- **ORGANISER UNE OFFRE D'HABITAT DIVERSIFIEE DANS L'ENVELOPPE URBAINE DU VILLAGE, POUR REpondre AUX BESOINS CADRES PAR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)**

Maîtriser la croissance démographique à environ +0.4% par an en moyenne ;

Organiser la production d'environ 90 logements neufs pour 12 ans à partir de la mise en œuvre du futur PLU ;

Poursuivre la diversification de l'offre de logements en termes de mode d'occupation et de formes urbaines ;

Accueillir les nouveaux logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ;

Utiliser les possibilités de changement de destination.

▪ **POURSUIVRE LE RENFORCEMENT ET L'AMELIORATION DES 3 POLARITES DU VILLAGE**

Mettre en œuvre le projet innovant Re-Resources et renforcer le pôle d'équipements publics autour de l'école et du complexe sportif et culturel ;
Mettre en valeur et développer le vieux village entre la mairie et l'église ;
Poursuivre la requalification et la sécurisation du centre autour de la RD92N.

▪ **VALORISER L'IDENTITE VILLAGEOISE ET POURSUIVRE L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE VIE**

Préserver les morphologies urbaines et favoriser l'intégration paysagère et urbaine des futures constructions et aménagements ;
Poursuivre la hiérarchisation du réseau viaire et l'amélioration des circulations douces ;
Renforcer et valoriser la trame Verte et Bleue du village et notamment la Joyeuse.

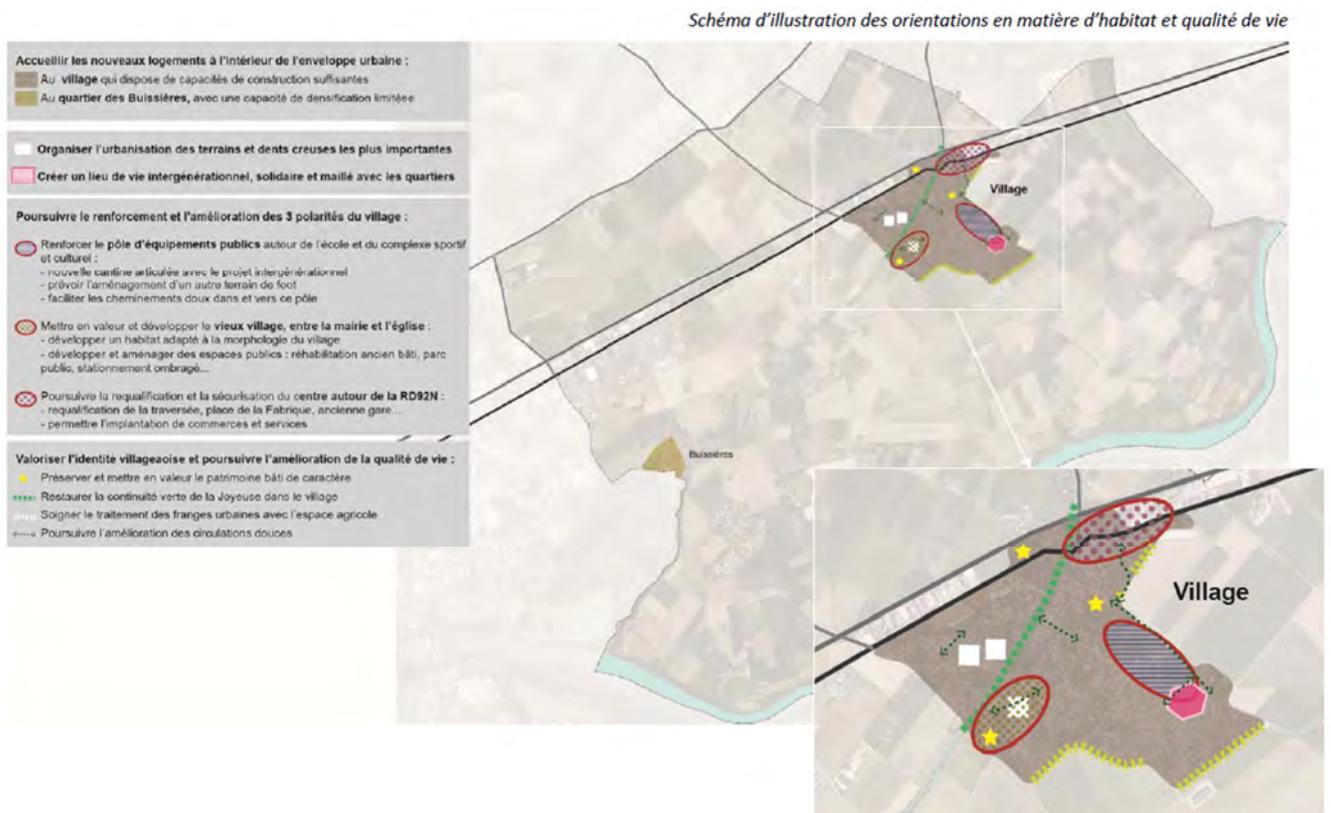


Schéma d'illustration des orientations en matière d'habitat et qualité de vie - Source : PADD

2.2 POURSUIVRE UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DIVERSIFIE ET ADAPTE

▪ **MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES D'INTERET INTERCOMMUNAL A L'OUEST DU TERRITOIRE**

– En lien avec la communauté d'agglomération, poursuivre le développement de la zone d'activités économiques et commerciales de St-Véran dans le périmètre de l'enveloppe urbaine existante.

▪ **RENFORCER LES ACTIVITES ECONOMIQUES NECESSAIRES A LA VIE LOCALE**

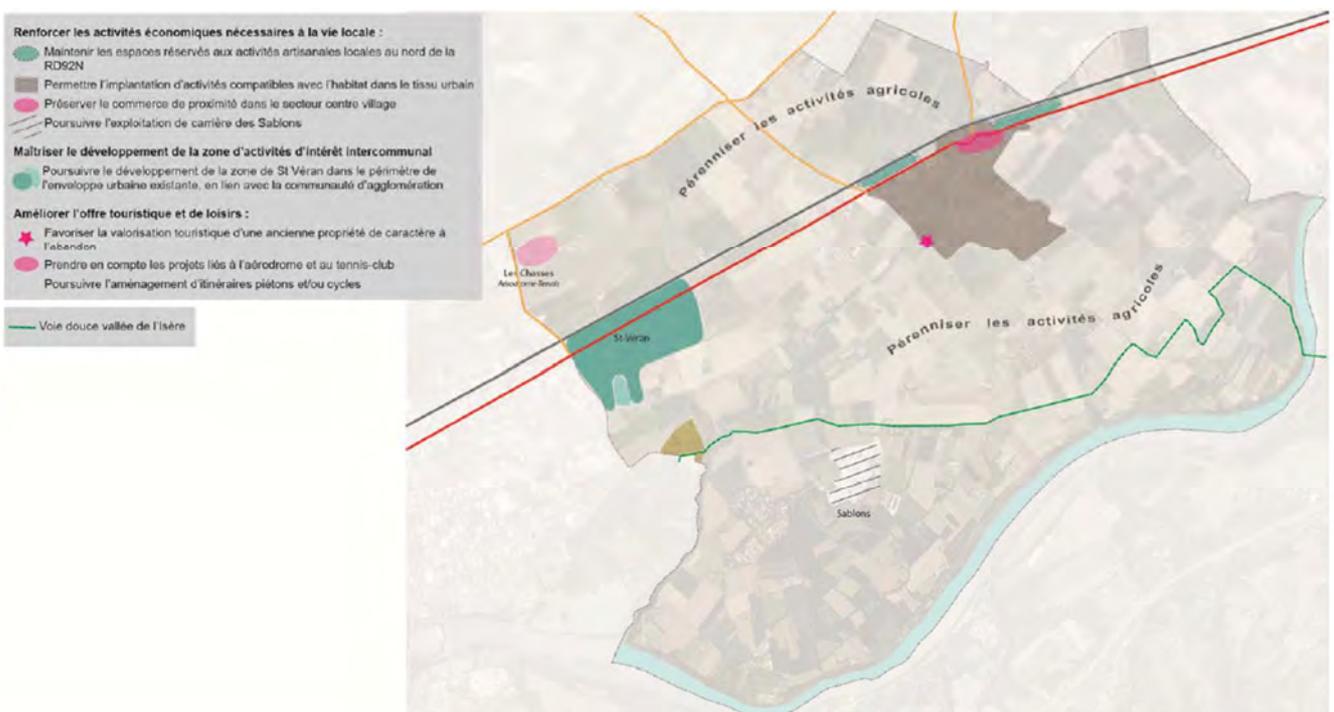
- Permettre l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat dans le village ;
- Préserver le commerce de proximité dans le secteur de la RD92N au centre village ;
- Maintenir les espaces réservés aux activités artisanales locales au nord de la RD92N ;
- Poursuivre l'exploitation de la carrière quartier Le Sablon dans le cadre de l'autorisation d'exploiter.

▪ PERENNISER DES ACTIVITES AGRICOLES DIVERSIFIEES

- Préserver les conditions d'exploitation ;
- Permettre l'évolution des structures agricoles ;
- Limiter les risques de conflits d'usage ;
- Préserver les terres agricoles et éviter leur mitage.

▪ AMELIORER L'OFFRE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS

- Favoriser la valorisation touristique de l'ancienne propriété de caractère à l'abandon au sud du Village ;
- Prendre en compte les projets sports et loisirs autour de l'aérodrome et du tennis-club ;
- Permettre le changement de destination d'anciens bâtiments de l'espace rural pour des gîtes ou chambre d'hôtes ;
- Poursuivre l'aménagement d'itinéraires piétons et cycles.



*Schéma d'illustration des orientations concernant l'agriculture, l'économie et le tourisme
Source : PADD*

2.3 PRESERVER LES RICHESSES NATURELLES ET PAYSAGERES DU TERRITOIRE

▪ REDUIRE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET L'ETALEMENT URBAIN

- Concentrer le développement à l'intérieur des enveloppes urbaines pour éviter la consommation d'espace naturel et agricole ;
- Atteindre un objectif de densité moyenne pour l'habitat d'au moins 32 logements par hectares dans les zones à urbaniser et les dents creuses de plus de 1800m² ;
- Favoriser la sobriété foncière dans les zones d'activités ;
- Tendre vers une réduction globale de la consommation d'espace de moitié par rapport à la consommation constatée entre 2012 et 2021.

▪ AMELIORER LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE

- Conserver le large corridor d'intérêt régional entre le piémont du Vercors et les collines du Nord Drôme ;
- Protéger le réservoir de biodiversité du confluent de la Joyeuse avec l'Isère ;
- Préserver voire restaurer la fonctionnalité de la trame bleue (Isère et Joyeuse et en particulier la zone humide liée à la Joyeuse) ;
- Favoriser la biodiversité aux abords et sur les constructions ;
- Conserver et renforcer une trame verte urbaine.

▪ CONTRIBUER A UNE UTILISATION RAISONNEE DES RESSOURCES

- Préserver la ressource en eau qualitativement et quantitativement :
- Limiter l'imperméabilisation des sols ;
- Favoriser l'infiltration des eaux pluviales au plus près de leur source ;
- Généraliser la récupération des eaux de pluie ;
- Protéger les zones humides ;
- Conserver le caractère naturel ou agricole sur les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- Ne développer l'urbanisation que dans les secteurs raccordés à l'assainissement collectif, ou dont le raccordement est programmé.
- Encourager l'efficacité énergétique des constructions et la production d'énergies renouvelables.



Schéma d'illustration des orientations en matière d'environnement – Source : PADD

3. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLU

3.1. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Pour éviter les effets de saupoudrage et ainsi préserver l'environnement agricole et naturel, les OAP sont concentrées au niveau de l'urbanisation existante. Ces secteurs ouverts à l'urbanisation font l'objet de 3 OAP sectorielles :

- Une OAP dans le vieux village en zone UA, UE et UT destinée à des espaces publics et à du logement ;
- Une OAP en zone AUo dans le secteur Trois Croix Joyeuse destinée à de l'habitat ;
- Une OAP en zone UA destinée à un projet intergénérationnel.

N° OAP	Type d'OAP	Nom secteur	Zonage	Surface (ha)	Principes d'aménagement
1	Sectorielle A destination d'habitat	Vieux Village	UA, UE, UT	2.5	
2	Sectorielle A destination d'habitat	Trois Croix Joyeuse	AUo	1.27	

N° OAP	Type d'OAP	Nom secteur	Zonage	Surface (ha)	Principes d'aménagement
3	Sectorielle A destination d'un projet intergénérationnel	Village	UA	1.4	

Les secteurs « Vieux village » et « Trois Croix Joyeuse » sont des secteurs de toute façon constructibles, car situés dans les parties actuellement urbanisées (PAU) du village. Le PLU encadre leur urbanisation ce qui permet de mettre en place les mesures d'évitement et de réduction mentionnées via le règlement et les OAP

Un permis d'aménager a déjà été accordé sur le secteur inter générationnel et son aménagement a démarré.

3.2 LES EMPLACEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés sont au nombre de 21. Certains sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement du fait de leur emprise supérieure à 1000m². Les emplacements sont réservés, pour majorité, au profit de la commune :

- Pour l'aménagement de voiries : 1, 3, 4, 7, 8, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21,
- Pour l'aménagement de cheminements piétons et cycles : 9, 11, 12, 13,
- Pour l'aménagement de terrains de sport : 14,
- Pour la création de stationnement public : 2, 5, 6.

Les ER susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement sont répertoriés dans le tableau suivant ; les autres ER sont soit intégrés au milieu urbanisé et prennent place sur des milieux imperméabilisés, soit intégrés à des OAP, ou alors ne présentent pas d'enjeu prégnant pour l'environnement (ex : carrefour ponctuel et de petite superficie, élargissements de voirie qui restent peu larges). Ainsi, seul l'ER n°14 est susceptible de présenter des impacts sur l'environnement.

Numéro ER	Nom ER	Zonage	Surface (ha)	Localisation
14	Terrains de sports et espaces verts	N	1.03	

3.3 PROJETS EN EXTENSION DE L'URBANISATION HORS OAP/ER

Certaines zones U font l'objet d'extensions limitées sur des zones déjà dédiées à des activités :

- Dépôt bus VRM en secteur UI : construction terminée,
- Zone d'activités intercommunale en secteur UI,
- Hangar avions en zone ULa.

4. SYNTHÈSE DU PROJET DE PLU

La commune prévoit un potentiel de 106 à 122 logements au total dont :

- 87 à 101 logements localisés dans les OAP ;
- 8 à 9 logements localisés dans 3 dents creuses <3000m² ;
- 3 logements localisés dans 3 lots non vendus ;
- 4 à 5 logements localisés dans 4 divisions potentielles <3000m² ;
- 4 logements dans 3 dents creuses et 1 division potentielle.

Le PLU fixe un objectif de densité moyenne de 32 logements/ha dans les OAP et limite les surfaces constructibles pour l'habitat aux environs de 5 ha dans l'enveloppe urbaine.

Des emplacements sont réservés au profit de la Commune, sur une surface très limitée d'environ 4 ha au total :

- Pour l'aménagement de voiries urbaines,
- Pour l'aménagement de cheminements piétons et cycles
- Pour la création de stationnement public,
- Pour la création de terrain(s) de sport.

III. JUSTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

1. JUSTIFICATION GLOBALE DU PROJET

9 des 10 principaux objectifs du PADD ont pour vocation d'engager la commune dans un projet de long terme respectueux de son site, de ses milieux naturels et agricoles, mais aussi de son histoire et son patrimoine bâti. En effet, le PLU protège et valorise les sites à valeur écologique et patrimoniale et le projet communal va promouvoir des modes de vie, des déplacements et des aménagements, des constructions allant dans le sens d'une maîtrise de la consommation d'espaces et respectueux de l'environnement.

Sur le territoire, les hypothèses de croissance démographique sont encadrées d'une part par le SCOT du Grand Rovaltain et d'autre part sont déclinées à l'échelle communale par le PLH Valence Romans Agglomération. Elles sont ainsi traduites par un objectif maximal de production de logements. Le projet de PLU est compatible avec cet objectif qui représente une croissance de l'ordre de 0.4 % par an.

Comme le prévoit la Loi Climat et résilience du 22/08/2021, les capacités de constructions dans les espaces déjà urbanisés sont mobilisées en priorité (« dents creuses », divisions de terrains déjà bâtis, mobilisation de locaux vacants renouvellement urbain). L'analyse des capacités de constructions à l'intérieur de ces espaces urbanisés a montré qu'elles sont suffisantes pour répondre en totalité aux objectifs de production de logements, ce qui permet à la commune de ne pas inscrire des extensions urbaines au PLU.

PLU a pour objectif de pérenniser des activités agricoles diversifiées ; il s'attache à maintenir les conditions d'exercice des activités agricoles. L'agriculture est garante de la préservation de surfaces non artificialisées. La zone agricole est significativement étendue par rapport au PLU antérieur suite au reclassement de zones urbaines ou à urbaniser.

Les nouvelles zones à urbaniser UA, UE, UT et AUo représentent 5 ha entièrement situés dans l'enveloppe urbaine. L'objectif est de viser une densité minimale de 32 logements par hectare dans les zones d'urbanisation future, afin de lutter contre l'étalement urbain.

Les secteurs concernés par les OAP imposent des objectifs environnementaux avec :

- La préservation de la ripisylve de la Joyeuse ;
- Le maintien autant que possible des franges boisées, arbres et alignements existants ;
- Une limitation de l'imperméabilisation ;
- L'inscription de la plantation de haies plurispécifiques, de parcs arborés, d'espace vert commun, permettant le développement de la faune en ville, la protection au vent et l'ombrage, ou la transition avec des espaces naturels ;
- Une harmonisation de l'aspect des constructions en harmonie avec l'ensemble du secteur concerné par les OAP, préservant le paysage local ;
- Une implantation et une hauteur des constructions permettant de préserver les vues existantes sur le grand paysage ;
- La favorisation de la gestion des eaux pluviales à travers des ouvrages paysagers (noues ou bassins), permettant, outre la gestion des eaux pluviales, d'intégrer ces ouvrages dans le paysage et de favoriser la faune en ville et la trame bleue urbaine ;
- La favorisation des déplacements modes doux, afin de privilégier ce mode de déplacement.

Le règlement graphique et écrit intègre également les enjeux environnementaux spécifiques à la commune, à travers selon les zones :

- Des trames spécifiques identifiant la trame verte et les zones humides associées à des règlements spécifiques permettant de préserver ces secteurs ;
- Le maintien ou le remplacement des arbres, notamment la protection d'arbres remarquables ;
- L'identification des bâtiments pouvant changer de destination, participant à la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;



- La préservation du patrimoine bâti remarquable du centre bourg et des éléments de patrimoine dispersés sur le territoire ;
- Des emplacements réservés permettant le développement des modes actifs (création de cheminements piétons et cycles) ou de trame verte urbaine (création de jardin public) ;
- Une trame spécifique pour les pelouses sèches permettant de limiter les impacts sur ces habitats naturels d'intérêt ;
- La protection de certains linéaires de haies ;
- La conception de clôtures perméables à la petite faune en limite avec une zone A ou N ;
- L'inscription d'un traitement environnemental et paysager dans les espaces urbains, favorables à la faune et la flore en ville : plantations composées de végétaux diversifiés et adaptés au contexte local, évitement des haies uniformes, interdiction d'une liste d'essences invasives, perméabilité des espaces ;
- La plantation des aires de stationnement ;
- Le maintien d'une surface non imperméabilisée.

2. ADAPTATION AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMUNE ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

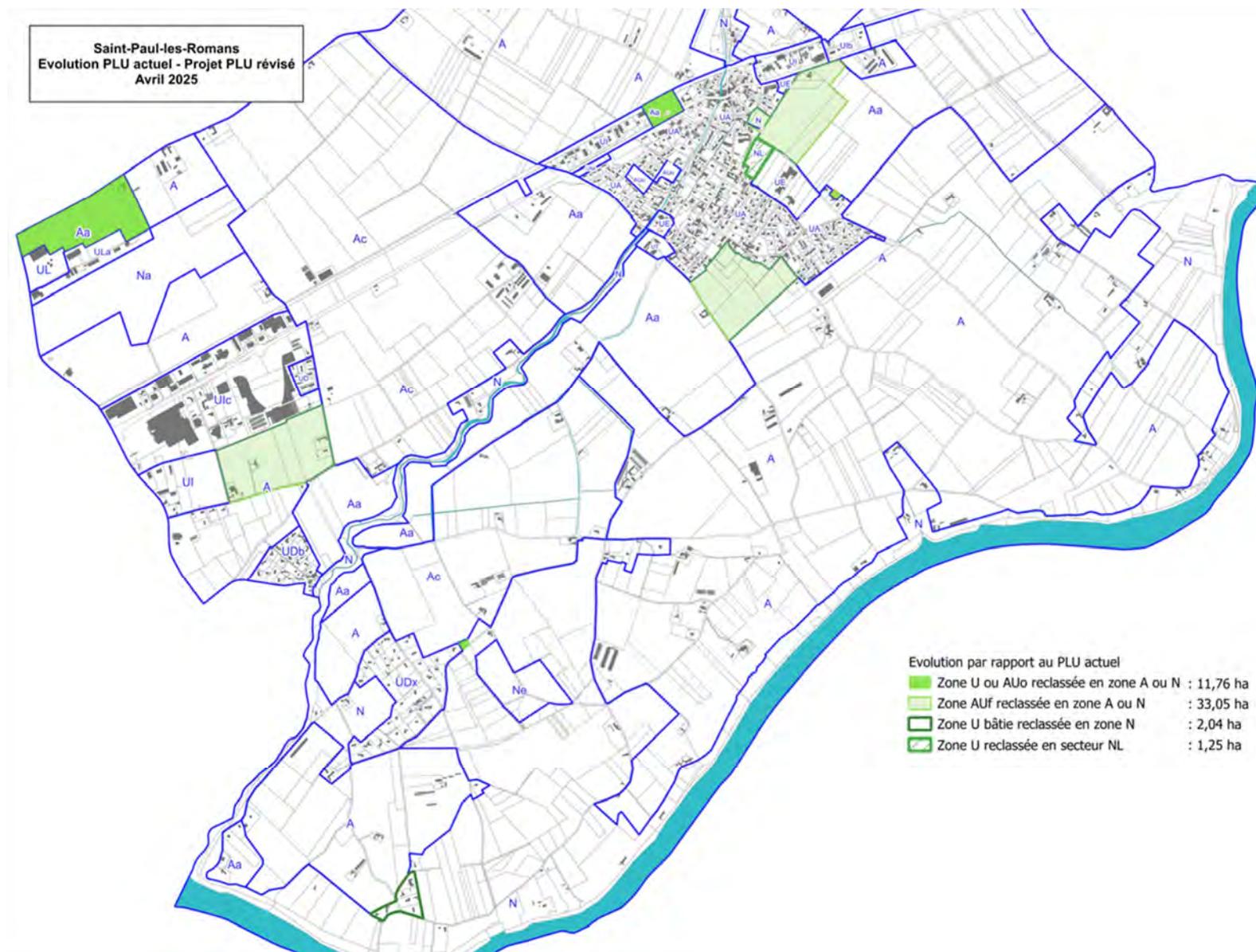
▪ ÉVOLUTION PLU ACTUEL / PROJET DE PLU

L'analyse de l'évolution des surfaces entre le PLU en vigueur et le projet de PLU permet de figurer les évolutions favorables du zonage vis-à-vis de la consommation d'espace.

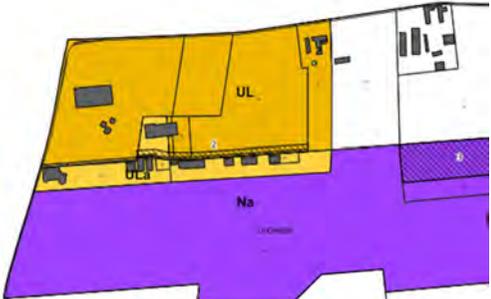
Un certain nombre de zones aménageables / urbanisables dans le PLU actuel a été supprimé ou réduit dans le projet de PLU, comme présenté dans la carte et le tableau ci-après. Ces évolutions limitent de 48 ha la consommation d'espaces agricoles et naturels.

La carte ci-dessous montre une large prédominance surfacique des déclassements des zones urbaines en espaces naturels par rapport au déclassement des zones naturelles en zones urbaines.

De plus, les nouvelles zones urbaines de taille significatives pour l'environnement sont à la fois déjà dans les parties actuellement urbanisées (PAU) du village et font l'objet d'OAP qui encadrent leur urbanisation ce qui permet de mettre en place les mesures d'évitement et de réduction. Seules quelques surfaces très limitées évoluent à la marge en continuité des zones urbaines et sont négligeables du fait de leur superficie.



Reclassement des zones U, AUo et AUF en zones A, N ou NI

Zonages urbanisables au PLU actuel	Zonage projet PLU 2025	Justification environnementale de l'adaptation
		<p>Limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels : 8 ha environ</p>
		<p>Limitation de la consommation d'espaces naturels : 1 ha environ</p>
		<p>Limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels : 12.6 ha environ</p>

		<p>Limitation de la consommation d'espaces agricoles : 9.96 ha environ</p>
		<p>Limitation de la consommation d'espaces agricoles : 9.12 ha environ</p>
		<p>Absence de nouvelles constructions : 2 ha environ</p>
		<p>Limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels : 1.25 ha environ</p>

3. RATIONALISATION DE L'UTILISATION DE L'ESPACE - TRAJECTOIRE « ZAN »

Le parti-pris de concentrer le développement à l'intérieur des enveloppes urbaines évite la consommation d'espace naturel et agricole.

En outre, la commune souhaite limiter la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain en :

- Fixant un objectif de densité moyenne de 32 logements/ha dans les OAP, toutes situées dans l'enveloppe urbaine ;
- Intégrant dans son potentiel de logement (106 à 122 logements au total) :
 - 8 à 9 logements localisés dans 3 dents creuses <3000m² ;
 - 3 logements localisés dans 3 lots non vendus ;
 - 4 à 5 logements localisés dans 4 divisions potentielles <3000m² ;
 - 4 logements dans 3 dents creuses et 1 division potentielle.
- Favorisant la sobriété foncière dans les zones d'activités

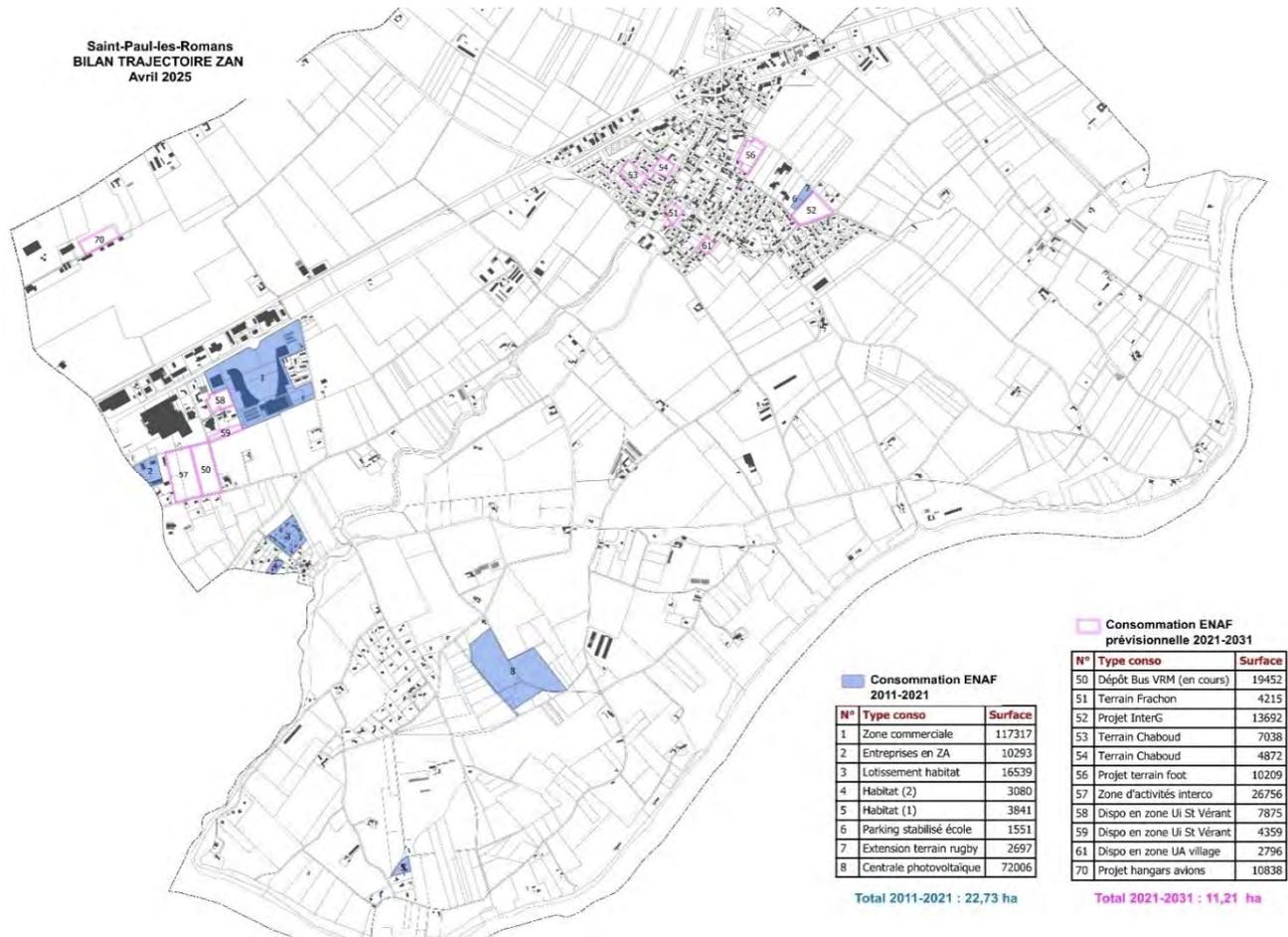
Elle souhaite une réduction globale de la consommation d'espace de moitié par rapport à la consommation constatée entre 2011 et 2021.

La **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)** sur la décennie passée et la consommation prévue dans le futur PLU permet d'attester d'une division par 2 de la consommation d'espaces :

- 22.73 ha ont été consommés entre 2011 et 2021,
- 11.21 ha pourraient être consommés entre 2021 et 2031.

La consommation prévisionnelle d'ENAF est inférieure à la trajectoire théorique ZAN.

Le projet de PLU respecte donc la trajectoire de réduction de la consommation d'espace fixée par la Loi Climat et résilience d'Août 2021.



Au total, 69 % du territoire communal est classé en zone A et 21.6 % en zone N, soit un total de 90.7 % du territoire communal classé en zone N ou A.

4. OPTIMISATION DES DEPLACEMENTS ET DES STATIONNEMENTS

Le PADD prend en compte la thématique des déplacements puisqu'il fixe les objectifs de :

- Favoriser les déplacements doux (piéton, cycle) vers les équipements collectifs de proximité ;
- Développer les commerces et services dans le centre, un secteur facilement accessible et circulaire à pied ou en vélo ;
- Prévoir des traversées piétonnes de la Joyeuse pour faciliter les déplacements dans le centre-village.

5. INCITATION A L'UTILISATION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le PADD incite à l'utilisation d'énergies renouvelables en :

- Poussant à la production de logements à fort niveau de performance énergétique et carbone, ce qui passe par l'usage d'énergies renouvelables ;
- Encourageant l'efficacité énergétique des constructions et la production d'énergies renouvelables.

6. CONSERVATION DES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES ET DES HABITATS NATURELS D'INTERET

Les zones à enjeux pour le milieu naturel sont préservées par le règlement graphique (ZNIEFF, zone humide).

Les zones évoluant au PLU ne sont pas situées au niveau du corridor écologique régional, ni au niveau de corridors locaux ou coupures à l'urbanisation. Les grandes zones perméables à la faune sont classées en A ou N, assurant leur inconstructibilité.

L'objectif communal de renforcer et valoriser la trame Verte et Bleue du village participe à la perméabilité de la zone urbaine pour la faune, Le PLU prévoit une conservation au titre de l'Article L151-23 de boisements, ripisylves, haies, éléments de continuité écologique de la trame verte :

- Protection et valorisation de la continuité verte et bleue de la Joyeuse. Le corridor aquatique et terrestre de la Joyeuse est préservé et protégé par un zonage N et « zone humide ».
- Préservation, requalification et création des cœurs d'îlots vert, des arbres remarquables, des jardins arborés, des espaces verts :

Dans la zone urbaine, plusieurs éléments sont préservés de manière à maintenir une trame verte :

- Certains linéaires font l'objet d'une protection pour des « éléments de continuité de la trame verte et bleue » qui englobe un ancien canal végétalisé et les berges végétalisées de la Joyeuse et dans la traversée du village ;
- Un certain nombre d'espaces verts urbains sont protégés par un zonage spécifique ; ils permettent le maintien d'une trame verte urbaine.

En dehors de la zone urbaine, l'ensemble des parcelles boisées situées sur la frange sud du territoire communal sont protégées.

Le projet de PLU n'impacte donc pas les fonctionnalités écologiques du territoire.

7. PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET DES ENJEUX LIES A L'EAU

La commune de Saint-Paul Lès Romans dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) approuvé en 2007. La cartographie des risques et le règlement associé ont été actualisés par un PAC de février 2023. La commune est exposée aux risques d'inondations et fait partie du Territoire à Risques Importants (TRI) d'inondations de Romans-sur-Isère.

En 2023, un porté à connaissance des services de l'état pour le risque inondation de la Joyeuse actualise la connaissance du risque.

Les OAP, emplacements réservés et autres projets évoluant dans le cadre de ce projet de PLU sont en majorité soumis à des risques faibles à modérés d'inondation, ou bien non concernés par ces risques. Seule une surface minimale de l'OAP du secteur Trois Croix Joyeuse est concernée par un aléa fort. A ce titre, les constructions respecteront les prescriptions/interdictions du règlement du PAC.

L'ensemble de la commune est concerné par un risque sismique modéré de niveau 3, nécessitant la prise en considération de dispositions constructives antisismiques dans les projets d'aménagement.

La commune est exposée à un potentiel radon faible et à un risque de retrait-gonflement des argiles faible. Les constructions devront respecter les prescriptions des études géotechniques préalables.

Par ailleurs, les urbanisations prévues sont situées en-dehors des périmètres de protection des captages pour l'Alimentation en Eau Potable. Les secteurs d'urbanisation n'auront ainsi aucun impact direct sur la ressource en eau potable.

En ce qui concerne la ressource en eau potable, le projet de PLU s'est appuyé sur le schéma directeur d'alimentation en eau potable élaboré en 2021 par le syndicat des eaux. Un nouveau SDAEP est en cours de réalisation. Il permettra d'affiner et préciser les réponses du projet de SDAEP réalisé en 2021 et surtout de définir un bilan besoins/ressources en corrélation avec les évolutions démographiques et les contraintes de plus en plus prégnantes quant à la disponibilité de la ressource en eau (en quantité et en qualité) à l'horizon 2040. Le PADD intègre la préservation de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence.

Enfin, le règlement du PLU permet d'intégrer une gestion des eaux pluviales adaptées favorisant un rendu tamponné des eaux météoritiques au milieu naturels (infiltration, rejet aux cours d'eau) et de conserver

des surfaces perméables (espaces verts, stationnements) dans l'emprise des zones aménagées. L'application de ces mesures permettra de maîtriser les rejets d'eaux pluviales vers l'aval et ainsi de limiter les impacts indirects des futurs aménagements sur les inondations tout en participant à réduire les phénomènes de saturation des réseaux collectifs.

8. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Les différentes orientations retenues dans le PLU sont en cohérence avec les objectifs fixés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, le Schéma de Cohérence territoriale, le Plan Climat Air Énergie Territorial, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SAGE Bas Dauphiné et Plaine de Valence, le contrat de rivière Joyeuse, Chalon et Savasse, la Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondations ; le Schéma Directeur Départemental d'Alimentation en Eau Potable et le Plan de Gestion du Risque Inondation.



IV. PERSPECTIVE D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS MISE EN ŒUVRE DU PLU

Ce chapitre donne un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du plan d'urbanisme, ceci sur les thématiques environnementales développées dans le diagnostic d'état initial.

Le tableau suivant récapitule des différentes évolutions sans mise en œuvre du PLU :

Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement	Évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU
Milieu physique	
<p>Réseau hydrographique : Présence de deux rivières : L'Isère et la Joyeuse Le suivi qualité de la Joyeuse montre un bon état chimique et écologique. Le suivi qualité de l'Isère montre un bon état chimique et un potentiel écologique moyen.</p> <p>Ressource souterraine : Un captage d'eau potable sur le territoire communal. Masse d'eau souterraine en bon état qualitatif, d'une sensibilité moyenne. Commune située en zone de répartition des eaux (ZRE) le long de La Joyeuse. Commune concernée par une Zone de Sauvegarde Exploitée Actuellement sur sa moitié nord-ouest.</p> <p>Risques naturels : Une partie de la ville est classée en risque inondation de la Joyeuse (risques faibles à forts). Des aménagements de protection ont été construits depuis les recommandations du SDAGE. PPRn de 2007 actualisé par un PAC de février 2023. Territoire à Risques Important (TRI) de Romans-sur-Isère. Risque retrait gonflement des argiles faible. Risque sismique de niveau 3 (modéré). Risque de feu de forêt majoritairement très faible. Risque radon faible</p>	<p>La poursuite de l'urbanisation en l'absence d'objectifs de réduction de la consommation d'espace et donc de réduction des surfaces imperméabilisées émettrices de ruissellements transférés vers l'aval, aura pour conséquences potentielles une augmentation des volumes transférés vers les milieux récepteurs contribuant en conséquence à l'aggravation des risques de débordements des cours d'eau.</p> <p>Les prescriptions constructives vis-à-vis des risques naturels seront respectées au travers des règlements du PPRn et PAC, ainsi que des études géotechniques.</p>
<p>Eau potable : Ressource en eau potable « Les Balmas » exploitant 92% du volume de prélèvement annuel autorisé (190 000 m³) : marge de prélèvement faible. Rendement du réseau de 82%. SDAEP en cours, permettant de définir un bilan besoins/ressources.</p> <p>Eaux usées : La station de traitements des eaux usées de Romans-sur-Isère actuellement en surcharge.</p>	<p>Sans urbanisation contrôlée, les besoins futurs en eau potable ne pourraient pas être satisfaits.</p> <p>Le développement démographique n'est pas compatible avec la capacité résiduelle de la STEP. Sans urbanisation conditionnée à des travaux sur la STEP, les eaux usées pourraient être rejetées sans traitement vers le milieu naturel.</p>

Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement	Évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU
<p>Tavaux et programme d'actions engagés par Valence Romans Agglo permettant de garantir la conformité du système sur la collecte et le traitement d'ici 2027.</p> <p>Assainissement non collectif : taux de conformité des installations de 85%.</p> <p>Schéma général d'assainissement à produire en parallèle de la révision du PLU</p> <p>Eaux pluviales :</p> <p>Compétence communale.</p> <p>Réseau majoritairement unitaire.</p> <p>Schéma des eaux pluviales à produire en parallèle de la révision du PLU</p>	
Milieu humain	
<p>Energie</p> <p>Sur la commune de Saint-Paul-Lès-Romans, les énergies renouvelables qui semblent être mobilisables sont le solaire photovoltaïque et thermique, la géothermie et la méthanisation.</p>	<p>Les nouvelles constructions ne bénéficieraient pas nécessairement des énergies renouvelables et seraient consommatrices d'énergie fossile.</p> <p>L'usage des énergies renouvelables dépendraient des initiatives privées</p>
<p>Qualité de l'air</p> <p>Sur la commune, la qualité de l'air peut être qualifiée de relativement bonne. Seuls 20 jours de dépassement des valeurs limites pour l'ozone et jusqu'à 7 jours de dépassement des valeurs limites pour les particules PM10 sont connus.</p>	<p>L'évolution non contrôlée de la population pourrait être source de nuisances et de pollutions supplémentaires qui resteraient néanmoins dans des proportions faibles.</p>
<p>Bruit</p> <p>Rd92N et voie ferrée sont classées en catégorie 3</p> <p>Présence d'un aéroport sur la commune, dont les nuisances sonores semblent en revanche limitées</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation pourrait être source de nuisances sonores si des activités non encadrées s'installaient.</p>
<p>Patrimoine culturel et archéologique</p> <p>Aucun monument historique ou site inscrit ou classé</p> <p>Pas de zone de présomption de prescriptions archéologiques</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Risques technologiques</p> <p>7 installations classées sont présentes sur la commune, classées non SEVESO ; 3 usines SEVESO seuil haut sont présentes aux abords de la commune, sur le territoire de Romans-sur-Isère</p> <p>Pas de canalisation de transport de matières dangereuses</p> <p>Risque nucléaire existant en raison de la présence de Framatome à Romans-sur-Isère</p> <p>Risque de rupture de barrage existant</p> <p>3 antennes sont présentes sur le territoire communal ainsi qu'une ligne 63kv</p>	<p>L'évolution non contrôlée de l'urbanisation pourrait amener des populations à être exposées aux risques technologiques existants sur la commune</p>
<p>Pollution des sols</p> <p>12 sites recensés dans la base de données Casias</p>	<p>L'urbanisation pourrait s'implanter à proximité de sites pollués</p>

Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement	Évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU
1 site recensé par l'Information de l'Administration concernant une Pollution Suspectée ou Avérée	
Déchets Un habitant produit en moyenne 572kg de déchets par an	L'augmentation de la population conduit à une augmentation des déchets. En l'absence de PLU, la quantité des déchets pourrait devenir problématique au regard des capacités résiduelles des usines de traitement.
Milieu naturel	
Zones naturelles remarquables une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II deux zones humides	Une urbanisation non ciblée entrainerait des effets d'emprises et de coupures sur des espaces naturels comportant potentiellement des enjeux écologiques.
Corridor écologique/ TVB Un corridor écologique surfacique du SRADDET Un réservoir de biodiversité du SRADDET Trame bleue identifiée : la Joyeuse L'ensemble de la commune est globalement perméable au déplacement de la faune.	Le SRADDET encadre les effets d'emprise possibles sur les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Néanmoins les connexions locales (boisements, cours d'eau) non identifiées par les documents cadres pourraient être détruites par l'urbanisation. Les déplacements faunistiques pourraient être affectés et l'étalement urbain sur les réservoirs de biodiversité et au niveau des coupures à l'urbanisation limiterait la perméabilité du territoire.
Habitats naturels et espèces remarquables Continuités écologiques boisées et aquatiques Habitats humides de la Joyeuse Faune et flore protégées	Certaines zones à urbaniser dans le prolongement de l'urbanisation, sont susceptibles de posséder une forte sensibilité. En l'absence de PLU ces secteurs pourraient être urbanisés sans mesures favorables à l'environnement. Le PLU permet d'éviter la construction de secteurs à enjeux, d'intégrer des prescriptions environnementales.

V. INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES

1. CLIMAT ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

1.1 INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES GLOBALES DU PROJET DE PLU

▪ INCIDENCES DE L'ÉVOLUTION DU PLU SUR LA SENSATION DE SURCHAUFFE ESTIVALE

Dans un objectif de densification, les nouvelles urbanisations prévues dans le cadre du projet de PLU (OAP, emplacement réservé) s'implantent en proximité directe des zones urbanisées de la commune. Ces aménagements risquent donc de renforcer, à leurs échelles, les phénomènes de sensation de surchauffe estivale.

Les projets envisagés sur le territoire communal auront une incidence sur la sensation de surchauffe estivale.

▪ VULNERABILITE FACE AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Vagues de chaleur

Le changement climatique va provoquer l'augmentation du nombre annuel de jours de vagues de chaleur. L'urbanisation prévue par le PLU engendrera une imperméabilisation des sols, qui renforcera le risque d'aggravation des sensations de chaleur sur les populations.

Ruissellement et inondations

Les secteurs sur lesquels l'usage des sols est amené à évoluer s'implantent en partie en risque faible, modéré ou fort d'inondation. Les constructions devront par conséquent respecter les prescriptions des règlements du PPR et du PAC du 16/02/2023 afin de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et des personnes.

L'imperméabilisation provoquée par l'urbanisation augmentera le ruissellement urbain par temps de pluie et les désordres hydrauliques susceptibles d'en résulter sur les secteurs aval : réseaux d'assainissement, réseau hydrographique et zones d'accumulation.

Les projets d'urbanisation présenteront une vulnérabilité aux enjeux liés aux ruissellements et aux inondations. Ils devront respecter les prescriptions du PPR et du PAC, ainsi que prévoir des mesures de gestion pluviale afin de gérer ces ruissellements.

Besoins en eau potable

Les projets d'urbanisation et l'installation d'habitants supplémentaires sur la commune engendreront des besoins plus importants en eau potable.

▪ SANTE HUMAINE

Les évolutions envisagées visent des projets qui auront un impact sur les îlots de chaleur urbains.

De plus, les projets sont vulnérables aux enjeux liés aux ruissellements et aux inondations. Ils devront respecter le PPR et le PAC et prévoir le développement de mesures de gestion pluviale qui contribueront à réduire les risques à l'aval.

L'évolution de l'urbanisation aura donc des effets sur la santé humaine.

1.2 MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES CONSÉQUENCES DU PLU

▪ MESURES D'ÉVITEMENT

Aucune mesure d'évitement ne se voit développée pour la présente révision du PLU.

▪ MESURES DE REDUCTION

Aucune mesure de réduction complémentaire à celles détaillées dans les volets Milieu Physique, Milieu Humain ou Milieu Naturel ne se voit nécessaire. En effet, les effets de l'imperméabilisation autorisée par le projet de PLU se verront réduits par le maintien d'espaces verts et de surfaces éco-aménageables (cf. paragraphes 1.2.3. et 2.2.2. ci-après) et par des mesures de gestion pluviale.

▪ MESURES D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'adaptation aux changements climatiques consiste, selon l'ADEME, à « *faire évoluer les activités humaines et les écosystèmes afin de limiter les dommages que pourront occasionner les changements climatiques qui n'auront pu être évités et, dans quelques cas, de saisir les opportunités créées par les évolutions favorables de certaines régions ou secteurs d'activités* ».

Ces mesures couplent des actions de différentes natures.

Vagues de chaleur

La limitation de l'étalement urbain portée par le PADD diminue la sensation de surchauffe estivale et d'ilots de chaleur urbain.

En outre, un des objectifs du PADD concerne le maintien et le développement des espaces verts structurants à travers les espaces publics et les jardins partagés, afin de lutter contre les îlots de chaleur urbaine et renforcer le confort des habitants. Le PADD préconise des essences végétales adaptées au climat.

Par ailleurs, le règlement impose pour les nouveaux aménagements situés en zone AUo et UA une surface dite « éco-aménageable » de 30 à 40 % minimum de l'unité foncière (cf. définition au paragraphe 2.2.2. ci-après), permettant de diminuer la sensation de chaleur par rapport à un revêtement imperméable.

Le règlement impose également un espace vert collectif d'un seul tenant représentant au moins 10 % de la surface des opérations de plus de 5 logements.

Le projet intègre le maintien d'une surface éco-aménageable minimale et une limitation de l'imperméabilisation limitant la création d'ilots de chaleur.

Gestion pluviale et mesures d'adaptation aux risques d'inondation par accumulation pluviale

Comme énoncé ci-avant, les projets devront respecter une surface éco-aménageable de 30 à 40% minimum de l'unité foncière en zones AUo et UA et un espace vert collectif d'un seul tenant représentant au moins 10 % de la surface des opérations, ce qui limitera les emprises imperméabilisées et donc les volumes ruisselés produits.

En outre, le projet de PLU intégrera, conformément aux prescriptions détaillées dans le règlement, des mesures de gestion pluviale (cf. paragraphe 2.2. *Mesures pour éviter, réduire et compenser* du volet *Milieu physique* ci-après) permettant de gérer les ruissellements en favorisant leur infiltration.

Economies d'eau

Un des objectifs du PADD vise à la préservation des ressources en eau par la promotion des dispositifs de récupération de l'eau de pluie (pour les usages extérieurs et les chasses d'eau).

L'infiltration ou en cas d'impossibilité, le rejet à débit régulé des eaux pluviales tel que préconisé par le règlement contribue par ailleurs à la recharge des nappes et donc au maintien de l'équilibre des ressources souterraines.

Santé humaine

Les mesures de réduction des vagues de chaleur (cf. paragraphe ci-avant) contribuent à protéger la santé humaine.

Par ailleurs, le règlement du PLU prévoit pour toutes les nouvelles constructions l'obligation de raccordement au réseau d'eau potable, ainsi qu'au réseau d'assainissement collectif si ce dernier est présent à proximité. Dans le cas contraire, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires en vigueur est admis.

▪ IMPACTS RESIDUELS

Le projet de PLU intègre des mesures de réduction des impacts contribuant à la lutte contre le changement climatique et ne présente pas d'impact résiduel significatif sur le climat.

Elle ne nécessite donc pas la mise en œuvre de mesures compensatoires.

▪ EFFET DES MESURES

Les mesures envisagées dans le cadre du projet contribuent à :

- Lutter contre la sensation de surchauffe estivale et les effets d'îlots de chaleur urbains ;
- Préserver les ressources en eau potable via la valorisation de l'eau de pluie comme ressource ;
- Se prémunir des effets des phénomènes extrêmes en favorisant la gestion des eaux pluviales par infiltration.

2. MILIEU PHYSIQUE

2.1 INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES GLOBALES DU PROJET DE PLU

▪ RESSOURCE SOUTERRAINE

• Protection des captages existants

Le captage d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit « Les Balmars », ainsi que ses périmètres de protection, sont implantés en majorité en zones naturelles (N). En outre, ils sont principalement situés en amont hydrogéologique des secteurs urbanisés et urbanisables de la commune.

Les périmètres de protection de ces captages sont définis à travers les arrêtés de DUP et font l'objet de prescriptions. Les arrêtés sont annexés au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Le projet de PLU intègre les périmètres de protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau de la commune et préserve une occupation des sols naturelle à leur aplomb évitant de ce fait toute augmentation des pressions qualitatives sur cette ressource.

• Impact quantitatif

L'ouverture de zones actuellement non urbanisées à l'urbanisation participera à l'imperméabilisation des sols et donc à diminuer l'infiltration naturelle des eaux pluviales rechargeant les nappes sous-jacentes.

Le projet de PLU aura par conséquent un impact négatif sur la recharge des eaux souterraines.

Les secteurs d'OAP Vieux Village et Trois-Croix-Joyeuse sont concernés par la ZRE (Zone de Répartition des Eaux - bande de 50 m de part et d'autre de la Joyeuse). Dans la ZRE, les prélèvements autres que ceux qui sont domestiques et inférieurs à 1000 m³/an sont soumis à une réglementation spécifique définie par arrêté préfectoral du 29 décembre 2014.

En outre, le SAGE « Bas Dauphiné-Plaine de Valence » interdit les nouveaux prélèvements en eaux superficielles et en eaux souterraines sur le bassin de la Drôme des Collines, dont fait partie la commune de Saint-Paul-Lès-Romans.

Enfin, les urbanisations prévues se trouvent au sein de l'aire d'alimentation d'un captage prioritaire et d'une ZSEA (Zone de Sauvegarde Exploitée Actuellement). Ces zonages impliquent, à travers le règlement du SAGE, le respect de mesures telles que l'interdiction de nouveaux forages domestiques, l'intégration des prescriptions sur les ZSEA dans les documents d'urbanisme, la sécurisation des rejets d'eau pluviales, etc.

Les urbanisations prévues sont majoritairement à usage résidentiel et ne sont pas de nature à engendrer des prélèvements d'eau souterraine. Elles devront néanmoins se conformer aux règlement du SAGE afin de respecter les mesures relatives à la ZRE et à la ZSEA.

• Impact qualitatif

L'objectif des ouvertures à l'urbanisation est de permettre l'implantation d'habitat sur la commune. Ces habitats seront connectés au réseau d'assainissement collectif.

Il n'est donc pas attendu que l'ouverture de terrains à l'implantation d'habitats entraîne des impacts qualitatifs sur la masse d'eau souterraine.

▪ RESEAU HYDROGRAPHIQUE

• Impact quantitatif

Les constructions et aménagements autorisés par le projet de PLU participeront à l'imperméabilisation des sols et à l'augmentation localisée du phénomène de ruissellement urbain vers l'aval.

• Impact qualitatif

Le projet de PLU contribue à la préservation de la qualité des milieux récepteurs en orientant préférentiellement les nouvelles constructions sur les secteurs déjà desservis par l'assainissement collectif ou dont le raccordement est programmé.

Sur les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, la gestion des eaux usées individuelles est encadrée par le SPANC qui contrôle la bonne mise en œuvre d'installations autonomes et leur bon fonctionnement.

▪ RISQUES NATURELS

Le projet de PLU prend en compte les risques identifiés dans le PPRn et dans l'étude d'Hydrétudes de 2014, et oriente les projets de constructions en dehors des secteurs exposés à des risques forts.

En effet, seule une surface minimale en limite Est du programme de logement P5 de l'OAP Trois-Croix-Joyeuse est concernée par un risque fort d'inondation (zone Rh3 rouge hachurée). Les constructions nouvelles dans ce secteur sont interdites : ce dernier sera aménagé en espaces verts.

Les autres projets d'urbanisation se situent en zones vertes (zone résiduelle du PPRi), roses R4 (aléa faible en zones peu ou pas urbanisées), bleues B4 (aléa faible en zone urbanisée) ou bleues B3 (aléa modéré en zone urbanisée), où les constructions sont autorisées sous prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le secteur du projet intergénérationnel est quant à lui non concerné par des risques naturels.

Le projet de PLU n'a pas d'incidence sur les risques naturels car il intègre les prescriptions et recommandations des règlements associés.

▪ ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune prévoit la construction de 90 logements en 12 ans. En prenant un nombre moyen d'habitants par logement de 2,39 (données INSEE de la commune de Saint-Paul-Lès-Romans), la croissance démographique engendrée par l'urbanisation de la commune est estimée à +215 habitants supplémentaires en 12 ans.

En considérant l'hypothèse présentée à l'état initial d'une consommation de 55,1 m³/an/habitant, la demande en eau potable engendrée par l'urbanisation serait d'environ +11 846 m³/an.

Les secteurs à urbaniser se trouvant dans le centre urbain de la commune, ils seront alimentés par le forage des Balmas, qui dispose d'une marge de capacité d'environ 15 000 m³/an selon les données présentées dans l'état initial de la présente étude.

Ce forage semble donc en capacité de subvenir aux besoins en eau potable engendrés par les nouvelles urbanisations à Saint-Paul-Lès-Romans. Toutefois, étant donné que ce forage permet également d'alimenter le quartier de « La Baudière » à Saint-Lattier et la commune de Châtillon en secours uniquement, il apparaît difficile à l'heure actuelle de statuer sur sa capacité à alimenter les nouvelles urbanisations prévues par le PLU.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable en cours d'élaboration (finalisation prévue en 2026) permettra de définir un bilan besoins/ressources en corrélation avec les évolutions démographiques et les contraintes de plus en plus prégnantes quant à la disponibilité de la ressource en eau (en quantité et en qualité).

En conclusion, le forage des Balmas dispose d'une faible marge de capacité qui pourrait néanmoins lui permettre d'alimenter les secteurs à urbaniser. Toutefois, les connaissances actuelles ne permettent pas de confirmer sa capacité à subvenir aux besoins en eau potable engendrés par les nouvelles urbanisations prévues au PLU. Le schéma directeur en cours de réalisation permettra d'affiner ces connaissances et d'adapter la croissance démographique de la commune à la disponibilité de sa ressource.

▪ ASSAINISSEMENT

• Eaux Usées

Les secteurs envisagés pour les nouvelles urbanisations (OAP) sont localisés en zone d'assainissement collectif ou dont le raccordement est prévu.

Le nombre d'habitants supplémentaires attendus d'ici 12 ans a été estimé à +215 habitants (cf. paragraphe 2.1.4 *Alimentation en eau potable* précédent). Les nouvelles urbanisations engendreront une augmentation des effluents à traiter. Cette augmentation est estimée à 90% de la consommation en eau potable, soit 10 661 m³/an ou 29,2 m³/j. Cette consommation correspond à environ 195 EH (Equivalent Habitant, 1EH = 0.150 m³/j).



La capacité de traitement actuelle de la commune n'est pas en mesure d'accueillir des effluents supplémentaires.

• **Eaux Pluviales**

Le projet de PLU engendrera une imperméabilisation partielle de terrains actuellement végétalisés entraînant ainsi une augmentation des volumes et débits d'eau pluviale ruisselant.

En effet, la consommation d'Espaces Naturels Agricoles ou Forestiers (ENAF) prévisionnelle sur la période 2021-2031 est de 11,21 ha.

Des mesures de gestion pluviales sont nécessaires pour réduire les effets de l'imperméabilisation.

▪ **SYNTHESE DES INCIDENCES DU MILIEU PHYSIQUE**

Le PLU sera générateur des incidences suivantes :

- Eaux souterraines : impact négatif sur la recharge des eaux souterraines, en raison des nouvelles surfaces imperméabilisées ;
- Réseau hydrographique : réseau hydrographique susceptible d'être impacté par l'augmentation des volumes de ruissellement transférés vers l'aval et issus des surfaces nouvellement imperméabilisées ;
- Eau potable : augmentation des besoins en eau potable issue de l'ouverture des terrains à l'urbanisation. La ressource actuelle dispose d'une faible marge de capacité. Le nouveau SDAEP en cours d'élaboration permettra d'affiner le bilan besoins/ressources ;
- Assainissement : augmentation des effluents à traiter. La capacité de traitement actuelle de la station d'épuration ne permet pas d'accueillir des effluents supplémentaires ;
- Eaux pluviales : augmentation des surfaces imperméabilisées. La mise en place de mesures de gestion pluviale est nécessaire.

Le PLU est sans incidence sur les risques naturels.

2.2 MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DU PLU

▪ **MESURES D'EVITEMENT**

Les aménagements s'implantent en dehors des secteurs concernés par les secteurs soumis à des risques naturels forts.

La limitation de l'étalement urbain porté par le PADD vise à éviter autant que possible les impacts de l'urbanisation sur les milieux naturels et agricoles.

Aucune autre mesure d'évitement n'est nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre du PLU.

▪ **MESURES DE REDUCTION**

Mesure favorisant la recharge des eaux souterraines

L'objectif de lutte contre l'imperméabilisation porté par le PADD et le règlement contribuent à favoriser l'infiltration des eaux pluviales et la recharge naturelle des eaux souterraines.

De plus, une gestion des eaux pluviale privilégiant une infiltration et un rejet au milieu naturel est prescrite dans le règlement du PLU (cf. paragraphe ci-après).

Mesure de limitation de consommation d'espace

Le projet de PLU limite l'extension de l'urbanisation en concentrant le développement à l'intérieur des enveloppes urbaines.

De plus, des mesures de réduction sont intégrées au PLU afin de limiter les imperméabilisations dans l'emprise des nouvelles surfaces urbanisables :

- « Une part minimale de l'unité foncière support d'un projet doit être « éco-aménageable ». Cette part est proportionnée à la morphologie du tissu urbain : 30% en zone UA et 40% en zone AUo. Les surfaces éco-aménageables comprennent les surfaces de pleine terre végétalisées, les toitures végétalisées, les surfaces perméables de type stabilisé ou dalles enherbées et les dispositifs de gestion des eaux pluviales aériens, végétalisés et accessibles » ;

- Le règlement impose un « espace vert collectif d'un seul tenant représentant au moins 10 % de la surface des opérations de plus de 5 logements » ;
- En zone AUo, « les espaces libres de construction et non nécessaires à la circulation motorisée ou piétonnière et au stationnement doivent être aménagés en espaces verts plantés en pleine terre » ;
- « L'usage de matériaux drainants pour les places de parkings et les voies privées qui le permettent est imposé ».

Mesure concernant la disponibilité des ressources en eau potable

La mairie doit s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable auprès du gestionnaire et conditionner la future urbanisation prévue par le projet de PLU à cette disponibilité. Le SDAEP en cours d'élaboration établira un bilan besoins/ressources et des actions à mettre en place afin de sécuriser le réseau, aussi bien au niveau qualitatif que quantitatif.

Mesure concernant la capacité du système de traitement des eaux usées

En zone AUo (OAP secteur Trois-Croix Joyeuse), l'urbanisation prévue par le PLU sera conditionnée à la réalisation des travaux sur la STEP (finalisation prévue d'ici 2027 selon le calendrier disponible), afin de garantir le traitement des effluents générés par cette urbanisation. Aucune autorisation d'urbanisme sera accordée tant que la STEP de Romans-sur-Isère ne dispose pas de marge de capacité.

Il est à noter que les services de l'Etat ont demandé de conditionner les constructions aux travaux de la STEP en zone AUo uniquement. En effet, les permis de construire sont acceptés en zone U malgré le défaut de conformité de la STEP tant que Valence Romans Agglo respecte le programme des travaux d'amélioration, ce qui est le cas actuellement.

Gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Selon le règlement du PLU, « les constructions ou aménagements ne doivent en aucun cas créer un obstacle à l'écoulement des eaux. Les eaux pluviales ruisselant dans le tènement doivent être gérées dans l'emprise du projet, en tenant compte des conditions amont et sans aggravation des conditions aval ».

Toujours selon le règlement, les eaux pluviales seront :

- De façon privilégiée : infiltrées à la source si la nature du terrain le permet. L'étude géotechnique qui sera réalisée dans le cadre des projets montrera les capacités d'infiltration des sols à l'aplomb des sites ;
- En cas d'impossibilité d'infiltration : collectées par un système de rétention, puis rejetées vers le milieu naturel de préférence ou vers le réseau pluvial. Ce rejet au réseau pluvial est soumis à des limitations avant rejet au réseau, fixées par le service assainissement de Valence Romans Agglo ;

De plus, le règlement prescrit que :

- « Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales ».
- « Les systèmes de stockage et d'infiltration doivent être adaptés à la nature du sous-sol, aux contraintes locales et à la réglementation en vigueur ».

Toujours selon le règlement du PLU, des mesures de réduction et de rétention des eaux de ruissellement sont encouragées avec par exemple :

- Installations permettant de récupérer les eaux de toitures considérées comme propres pour un usage non potable (arrosage, toilettes) ;
- Tranchées drainantes, noues végétalisées plutôt que réseau pluvial enterré ;
- Espace vert inondable plutôt que bassin de rétention à forte pente et clôturé ;
- Limitation de l'imperméabilisation des surfaces extérieures : stationnements enherbés, chaussées à structures réservoirs avec revêtements poreux...

▪ MESURES COMPENSATOIRES

La mise en œuvre du PLU ne nécessite pas la mise en place de mesures compensatoires pour le milieu physique.



3. MILIEU HUMAIN

3.1 INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES GLOBALES DU PROJET DE PLU

▪ ENERGIE

Dans un objectif de densification, les nouvelles urbanisations prévues dans le cadre du projet de PLU (OAP, emplacement réservé) s'implantent en proximité directe des zones urbanisées de la commune. Ces aménagements risquent donc de renforcer, à leurs échelles, les phénomènes de sensation de surchauffe estivale.

Pour rappel, les énergies renouvelables mobilisables sur la commune sont le solaire thermique et photovoltaïque, la géothermie sur sonde, la biomasse bois-énergie et l'hydroélectricité.

Tout nouveau bâtiment devra respecter la réglementation thermique en vigueur qui est actuellement la RE2020. Cette réglementation nécessite que chaque bâtiment ne consomme pas plus de 100 kWh/m²/an, cette valeur étant contrôlée par une étude thermique. Le respect de la RE2020 permettra le développement de logements moins consommateurs en énergie qu'actuellement.

L'urbanisation opérée à l'échelle de la commune ainsi que l'augmentation du nombre de déplacements qu'elle engendre contribuent à accroître la demande énergétique et les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont liées.

La croissance du parc immobilier et de la population seront limités, ainsi que la génération de trafics les accompagnant. **Cela résultera cependant en une hausse de la consommation énergétique communale. Cette hausse sera limitée par les nouvelles attentes thermiques et énergétiques imposées par la RE2020.**

▪ FLUX, DEPLACEMENTS ET NUISANCES

La part modale de la voiture à Saint-Paul-les-Romans est de 89.2% pour se rendre au travail (source : INSEE 2021). Tout motif de déplacements confondus, il est retenu une hypothèse de 91% de part modale voiture.

Mode de transport pour aller au travail (source : INSEE)		Hypothèse retenue
Pas de déplacement	4.7%	
Marche à pied	1.8%	3%
Vélo	1.3%	2%
Deux roues	1.2%	2%
Voiture	89.2%	91%
Transport en commun	1.8%	2%

Parts modale pour se rendre au travail selon l'INSEE 2021

Le PLU prévoit l'arrivée de 108 nouveaux habitants d'ici à 2032. Ces nouveaux habitants généreront des déplacements.



Génération de déplacements supplémentaires	
Nombre d'habitants supplémentaires	108
Nombre de déplacements quotidiens par habitants	3
Déplacements générés	324
Déplacements à pied	10
Déplacements en vélo	6
Déplacements en deux roues	6
Déplacements en voiture	295
Déplacements en transport en commun	6

Estimation de déplacements générés par l'augmentation de la population

L'augmentation de la population sera donc susceptible de générer 324 nouveaux déplacements quotidiens dont 295 se feraient en voiture.

Ce trafic sera réparti sur les différentes voiries du territoire communal. Sachant que la D92N accueille déjà un trafic de 6400 véh/jour et la D532, 7870 véh/jour ; la génération de 295 nouveaux déplacements automobiles **ne sera pas de nature à générer de nouvelles nuisances (bruit et pollution de l'air).**

▪ **BILAN CARBONE**

• **L'outil ALDO développé par l'ADEME**

L'outil ALDO est un outil ADEME permettant de calculer les flux et stocks de carbone d'un territoire selon les occupations du sol.

Les sols et les végétaux stockent une grande quantité de carbone. A l'échelle globale, ces réservoirs de carbone stockent, dans la matière organique des sols, la litière et la biomasse vivante ou morte (y compris les produits matériaux issus de la biomasse), 3 à 4 fois plus de carbone que l'atmosphère.

Toute variation négative ou positive de ces stocks, même relativement faible, peut influencer sur les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère (en jouant un rôle de source ou de puits de carbone). Une réduction des stocks génère une source de carbone (émission de carbone vers l'atmosphère) et à l'inverse une augmentation des stocks génère un puits de carbone (séquestration nette de CO₂). La séquestration nette de CO₂ est donc un flux net positif de l'atmosphère vers ces réservoirs qui se traduit au final par une diminution du CO₂ atmosphérique.

L'estimation territoriale de ces flux (émissions et séquestration de carbone) se base sur les informations disponibles sur :

- Les changements d'affectation des sols (ex : artificialisation des sols, mise en culture de prairies permanente, défrichements et boisements),
- La dynamique forestière (accroissement biologique des végétaux, mortalité, prélèvements),
- Les modes de gestion des milieux (ex : pratiques agricoles) qui modifient les stocks de carbone en place.

Dans le bilan carbone suivant, ce sont les changement d'affectation des sols qui ont été considérés.

La séquestration du carbone se fait par la biomasse, aussi bien dans la partie souterraine (dans le sol) que la partie aérienne (appareils végétatifs des plantes). Elle se fait aussi dans l'océan, mais ce cas ne sera pas pris en compte pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. La méthodologie se concentre sur les sols et la forêt.

Cet outil permet notamment une analyse plus précise que la méthodologie développée par l'ORCAE.

• **Hypothèses retenues**

L'indicateur de flux annuels d'absorption et d'émission de carbone suite aux changements d'usages des sols est retenu pour évaluer le bilan carbone du PLU à la suite de la mise en œuvre de son OAP. Les processus d'absorption et d'émission de carbone sont modélisés comme suit, en s'inspirant de la méthodologie Climagri de ADEME. Le signe – désigne une émission.

Occupation de sol initiale	Occupation de sol finale													
	Cultures	Prairies zones arborées	Prairies zones herbacées	Prairies zones arbustives	Zones humides	Vergers	Vignes	Sols artificiels enherbés et arbustifs	Sols artificiels imperméabilisés	Sols artificiels arborés	Forêt mixte	Forêt feuillu	Forêt conifère	Forêt peupleraie
Cultures		9	9	9	75	16	5	20	-20	15	5	5	5	5
Prairies zones arborées	-18		-57	-50	51	-21	-26	-50	-44	0	-3	-3	-3	-3
Prairies zones herbacées	-18	57		7	51	-21	-26	7	-44	0	-3	-3	-3	-3
Prairies zones arbustives	-18	50	-7		51	-21	-26		-44	0	-3	-3	-3	-3
Zones humides	-75	-51	-51	-51		-75	-75	-51	-95	-60	-60	-60	-60	-60
Vergers	-16	11	11	11	75		-11	19	-20	15	6	6	6	6
Vignes	-5	14	14	14	75	11		24	-20	15	8	8	8	8
Sols artificiels enherbés et arbustifs	-18	50	-7		51	-21	-26		-44	0	-3	-3	-3	-3
Sols artificiels imperméabilisés		9	9	9	75	16	5	24		15	5	5	5	5
Sols artificiels arborés	-8	3	3	3	60	-10	-13	8	-35					
Forêt mixte	-8	3	3	3	60	-10	-13	8	-35	-5				
Forêt feuillu	-8	3	3	3	60	-10	-13	4	-63	-9				
Forêt conifère	-8	3	3	3	60	-10	-13	8	-35	0				
Forêt peupleraie	-8	3	3	3	60	-10	-13	8	-35	-7				

Enfin, des taux de perméabilité minimum ont été retenus afin d'obtenir un flux annuel total maximum. Les chiffres annoncés ci-dessous sont donc des fourchettes hautes. Des mesures seront ensuite proposées afin de limiter ces impacts et émissions.

Il faut également préciser que la disparition d'une prairie/surfaces herbacées engendre un rejet ponctuel de carbone au moment de sa destruction tandis que la disparition d'arbres engendre une émission de carbone annuelle, c'est un flux constant. Deux résultats seront donc donnés : le rejet dû à la disparition des prairies et surfaces herbacées et les émissions annuelles dues à la disparition d'arbres et surfaces arborées

• Bilan carbone des opérations potentielles

Oap		Occupation du sol actuelle	Occupation du sol future	Perméabilité minimale	Emission/absorption de carbone
OAP Secteur Vieux Village	Terrain a	Prairie 0.5 ha	Habitat	30%	-22.76 tCO2
	Terrain b	Boisements 0.56 ha	Parc avec stationnements	50%	-9.8 tCO2/an
		Bâtiments 0.09 ha	Habitat	30%	0.66 tCO2
	Terrain c	Boisements 1.02 ha	Identique	NC	Pas d'émissions/absorption
Bâtiments 0.18 ha		Identique	NC	Pas d'émissions/absorption	
OAP Secteur Troix Croix-Joyeuse	Terrain a	Vergers 0.31 ha	Habitat	30%	-2.5 tCO2/an
		Prairie 0.23 ha	Habitat	30%	-6.4 tCO2
	Terrain B	Prairie 0.74 ha	Habitat	30%	-21.0 tCO2
OAP Secteur projet intergénérationnel	Prairie	1.4 ha	Bâti, habitat	30%	-39.8 tCO2
Emplacement réservé n°14	Prairie arborée	1.03 ha	Stade de sport avec espaces verts	80%	-9.0 tCO2/an
ENAF n°50	Prairie	1.9 ha	Dépôt de bus	10%	-84.0 tCO2/an
ENAF n°57	Champs	2.7 ha	Zone d'activité	30%	-21.9 tCO2
ENAF n°70	Champs	1.08 ha	Projet hangars avions	10%	-17.5 tCO2
Résultats					-128.73 tCO2
					-105.4 tCO2/an

• Conclusion

Les changements d'occupation du sol vont donc entraîner, dans le cas d'hypothèses majorantes :

- 128.73 tCO2 d'émissions ponctuelles suite à la disparition de prairies,
- 105.4 tCO2/an d'émissions annuelles suite à la disparition d'espaces arbustifs et boisés.

▪ RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les projets d'urbanisation ne s'implantent pas à proximité d'une ICPE ou dans le périmètre de risque nucléaire de Framatome.

La révision du PLU n'a donc pas d'incidences notables sur les risques technologiques.

▪ POLLUTION DES SOLS

12 sites sont recensés dans la base de données CASIAS sur la commune de Pralognan-la-Vanoise. Les projets d'urbanisation ne se situent pas au droit de ces sites industriels dont l'activité a pu induire une pollution du milieu.

La révision du PLU n'a pas d'incidences notables sur la pollution des sols.

▪ **GESTION DES DECHETS**

L'évolution de la population induite par la révision du PLU va entrainer une hausse de la production de déchets :

Déchets produits en 2021			Déchets produits par les nouveaux habitants	
Ordures ménagères	238.5	kg/hab/an	25758	kg/an
Collecte sélective	69.4	kg/hab/an	7495	kg/an
Déchetteries	263.9	kg/hab/an	28501	kg/an

Au maximum se sont 62t de déchets qui seront produites sur la commune. A l'échelle intercommunale cette production de déchets ne sera pas de nature à impacter la gestion des déchets et les capacités de traitements.

▪ **BILAN DES INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN**

Thématique	Incidence	Sensibilité
Energie	Augmentation limitée des consommations énergétiques	Faible
Flux, déplacements et nuisances	Génération de 295 déplacements automobiles supplémentaires/jour qui n'auront pas d'effet notable sur le bruit et la qualité de l'air	Modérée
Bilan carbone	Emission de 128.73 tCO2 d'émissions ponctuelles et émission de 105.4 tCO2 annuellement	Modérée
Risques technologiques	Pas d'incidence	Nulle
Pollution des sols	Pas d'incidence	Nulle
Gestion des déchets	Génération d'un maximum de 62t de déchets, ce qui n'aura pas d'effet sur la gestion et les capacités de traitement des déchets	Faible

3.2 MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DU PLU

▪ **REDUCTION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES**

L'OAP projet intergénérationnel intègre le principe de résilience par l'adaptation des villes en prévoyant une conception bioclimatique des bâtiments qui permettra de réaliser des économies d'énergies.

Il s'agira également de :

- Intégrer un système de rafraîchissement naturel aux futurs bâtiments, permettant de réduire les consommations d'énergie destinées aux besoins en froid au sein des OAP.
- Réhabiliter thermiquement le parc immobilier ancien.

▪ **REDUCTION DES NUISANCES LIEES AU TRAFIC ROUTIER**

L'ensemble des OAP se situent dans le centre-bourg de Saint-Paul-lès-Romans. Cette localisation permet de favoriser les déplacements alternatifs à la voiture tels que la marche ou le vélo et participe ainsi à réduire les nuisances liées au trafic routier.

Les OAP intègrent également des liaisons piétonnes. L'OAP Vieux Village en aménage notamment une entre la mairie et l'église. L'OAP secteur Trois Croix-Joyeuse intègre également l'élargissement d'un carrefour afin d'y sécuriser les déplacements piétons. Un cheminement piéton y sera prévu entre le futur espace public et la rue du Maniscey.

Concernant l'OAP secteur intergénérationnel, il est prévu que ce nouveau quartier favorise les déplacements par modes doux entre les espaces communs et les logements ainsi que vers les quartiers périphériques et notamment les équipements publics au nord.

▪ **REDUCTION DES EMISSIONS CARBONE**

Les emprises de stationnement seront réalisées avec des matériaux drainants.

Le PLU prévoit de conserver au maximum les espaces arborés existants sur les secteurs d'OAP. L'OAP Vieux Village prévoit notamment

- De préserver le parc arboré de la maison Chaptal
- De créer des stationnements en matériaux perméables en conservant un maximum les arbres existants,
- De créer un espace vert collectif d'un seul tenant représentant au moins 10% de la surface des opérations de plus de 4 logements. Il en est de même pour l'OAP Trois Croix-Joyeuse.

Sur l'OAP projet intergénérationnel, il est également prévu que les espaces non bâtis et non nécessaires à la circulation devront être fortement végétalisés et intégrer 3 strates de végétation. Les espaces de stationnements seront obligatoirement ombragés par des arbres.

Il s'agira également de :

- Utiliser des matériaux biosourcés pour les nouvelles constructions.
- Végétaliser les façades et/ou les toitures des bâtiments.
- Planter les surfaces de pleine terre à raison d'un arbre de haute tige pour 200m² de surface.
- Mobiliser des logements vacants afin d'éviter des consommations d'énergie et des émissions de polluants.
- Végétaliser et rendre perméables les surfaces non bâties.

4. MILIEU NATUREL

4.1 INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES GLOBALES DU PROJET DE PLU

Les études préalables sur cette thématique ont permis de procéder à un choix quant aux sites et aux périmètres d'urbanisation, pour que le PLU ait le moins d'impact possible sur le milieu naturel et les fonctionnalités écologiques. Une visite de l'ensemble de la commune et des secteurs pressentis à l'urbanisation a été réalisée le 30 juin 2025 par un écologue de SETIS, afin d'intégrer au mieux des prescriptions environnementales favorables à la biodiversité.

Les zones à urbaniser retenues sont toutes des surfaces restreintes et situées au sein de l'enveloppe urbaine ou en périphérie de l'urbanisation existante et hors zones naturelles sensibles.

▪ **ZONES NATURELLES REMARQUABLES**

Les zones naturelles remarquables présentes sur le territoire communal (zones humides, ZNIEFF) sont identifiées sur le plan de zonage en zone N ou A, elles ne sont donc pas impactées par le projet de PLU.

Les zones humides sont identifiées sur le plan de zonage et le règlement interdit leur assèchement, drainage ou comblement, ainsi que l'imperméabilisation des sols.

Au niveau de la Joyeuse, où la ripisylve est présente, le maintien des arbres est impératif sauf pour des motifs d'entretien ou de restauration de la zone humide ou pour la gestion des risques.

▪ **HABITATS NATURELS**

Les principaux impacts de l'urbanisation d'un secteur sont la disparition d'habitat sous l'emprise (flore et habitat d'espèces animales). L'importance de l'impact est estimée en fonction des sensibilités détectées : elle dépend de l'habitat impacté (habitat rudéral banal ou habitat naturel plus diversifié), de sa richesse botanique (cortège d'espèces, espèces protégées) et de son utilisation par la faune (habitat de reproduction, de nourrissage, espèces communes ou espèces patrimoniales), mais aussi de sa représentativité sur la commune (habitat commun ou habitat plus rare) et de sa vulnérabilité (zone humide).

La mise en œuvre du PLU aura pour effet direct et permanent une urbanisation de :

- 6.05 hectares d'habitats naturels non patrimoniaux situés aux abords directs des habitations et destinés à l'habitat ou au développement des activités de loisirs.
- 3.8 ha d'habitats naturels non patrimoniaux situés au niveau de la zone industrielle et de l'aérodrome. (ainsi que 1.9 ha déjà construits)

Les impacts du PLU sur les habitats naturels peuvent être considérés comme faibles au regard de la sensibilité des habitats impactés et du maintien des certaines portions dans les projets d'urbanisation.

La disparition de ces surfaces d'habitats naturels réduira l'espace vital de la faune des prairies et des haies / bosquets. Étant donné les surfaces concernées, cela ne devrait pas entraîner d'incidences notables sur la reproduction ou le déplacement des espèces.

Le PLU permet la protection des zones naturelles puisque la majorité du territoire communal est identifié en zone N ou A (90.7%). Tous les secteurs ouverts à l'urbanisation sont compris au sein de l'enveloppe urbaine ou à sa périphérie immédiate.

Les secteurs urbanisés et urbanisables (zones U et AU) se trouvent au sein du tissu urbain actuel, ce qui impacte de manière limitée les espaces naturels tout en laissant de l'espace pour la circulation de la faune entre les secteurs urbanisés.

Le PLU permet la protection des secteurs protégés par l'article L151-23 du code de l'urbanisme : boisements, haies, alignement d'arbres, arbres remarquables.

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU représentent un total de 11.8 ha, dont 1.9 ha déjà construit et 1.37 restant en parc. Elles sont détaillées dans le tableau « Incidences et mesures sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU » ci-après.

▪ TRAME VERTE ET BLEUE

Les zones à urbaniser ne sont pas situées au niveau de corridors biologiques identifiés ; elles ne compromettent pas les déplacements de la faune au niveau des continuums des milieux ouverts, des milieux boisés, des zones humides.

Le PLU assure la préservation et la valorisation des zonages patrimoniaux/réservoirs de biodiversité (ZNIEFF I, zones humides). En effet, ces secteurs sont classés dans leur totalité en zone N et A de manière à préserver leur intégrité. Il garantit la vocation et le caractère naturel, agricole ou forestier des espaces constituant les corridors (locaux), ainsi que le maintien ou le développement des structures écopaysagères favorables (haies, bosquets, fourrés, arbres isolés, ...).

Dans la zone urbaine, plusieurs éléments sont préservés de manière à maintenir une trame verte :

- Certains linéaires font l'objet d'une protection pour des « éléments de continuité de la trame verte et bleue » qui englobe :
 - les parties à ciel ouvert et bien végétalisées d'un ancien canal qui n'est plus en service depuis très longtemps et qui forme des petites coulées vertes dans la zone urbaine ;
 - les berges végétalisées de la Joyeuse et dans la traversée du village.
- Un certain nombre d'espaces verts urbains sont protégés par un zonage spécifique ; ils permettent le maintien d'une trame verte urbaine.

Eléments protégés

-  Boisement - Haie - Alignement
-  Éléments de continuité écologique de la trame verte ou bleue
-  Zone humide
-  Espace vert urbain
-  Terrain cultivé à protéger en zone urbaine
-  Élément de paysage et de patrimoine
-  Alignement arbres
-  Arbre remarquable

Eléments protégés par le règlement graphique

L'urbanisation prévue a donc peu d'incidence sur les corridors écologiques et ne perturbera pas les déplacements de la faune.

▪ **ESPECES FLORISTIQUES ET FAUNISTIQUES**

Malgré leur surface réduite et leur localisation à proximité d'habitations, les habitats de prairie mésophile de fauche, vieux bâtiments, haies et arbres isolés peuvent abriter une biodiversité particulière, notamment des espèces non farouches et anthropophiles.

Les habitats présents dans le tissu urbain (parcs, jardins, espaces verts divers) peuvent abriter une faune et une flore commune participant à la biodiversité ordinaire.

Les milieux ouverts sont utilisés plutôt comme lieu de nourrissage par les oiseaux, mammifères et chauves-souris et comme lieu de reproduction des papillons. Les haies et arbres sont un lieu de reproduction des oiseaux, mammifères et reptiles.

L'aménagement de nouveaux espaces au sein du tissu urbain devrait permettre le maintien d'une majorité de ces espèces. D'autant plus que ces espaces seront aménagés de manière à maintenir ou créer des franges paysagères végétalisées.

Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée au droit des projets d'urbanisation.

En conséquence, le projet de PLU aura peu d'incidence sur la faune et la flore à enjeux de la commune.

4.2 MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DU PLU

L'analyse et la prise en compte du milieu naturel en amont de la réalisation du PLU permet d'éviter et de réduire les impacts sur les habitats remarquables et de préserver les corridors écologiques.

▪ **MESURES D'EVITEMENT**

La totalité des zonages patrimoniaux et réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques terrestres et aquatiques, les zones humides et les ripisylves identifiés à l'état initial sont préservés par la mise en place d'un zonage N ou A interdisant l'urbanisation de ces secteurs.

Les zones humides identifiées sur le plan de zonage par une trame spécifique sont strictement préservées : elles ne devront ni être comblées, ni drainées, ni être le support d'une construction.

De plus, les orientations du PADD, le zonage et le règlement du PLU incitent à une urbanisation respectueuse et économe du foncier en optimisant les capacités de construction existantes dans le tissu déjà urbanisé : dents creuses, divisions potentielles, mobilisation d'anciens bâtiments vacants dans le tissu urbain ainsi que dans l'espace rural, ...

Ainsi, seuls des habitats naturels de surface réduite et insérés dans l'urbanisation sont susceptibles d'évoluer.

▪ **MESURES DE REDUCTION**

Sur les secteurs faisant l'objet d'une OAP, des mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel sont prévues : préserver des haies, végétaliser, notamment en plantant des arbres, clôtures perméables. Elles sont décrites précisément dans la partie « Incidences et mesures sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU ».

- Consommation d'espace
 - Dans les zones à urbaniser ainsi que dans les zones urbaines (UA, UD et Ui) sont imposées des surfaces éco-aménageables comprenant des surfaces de pleine terre (10 % en zone industrielle et entre 30 et 70 % en zones urbaines/à urbaniser.
 - La densité d'habitat est adaptée au secteur d'implantation de l'opération (32 logement/ha dans les OAP et les dents creuses de plus de 0.18 ha), permettant de densifier le tissu urbain.
- Zones naturelles urbaines

Le PLU prévoit de conserver des espaces de nature dans les quartiers urbanisés ainsi que préconiser des plantations d'essences locales diversifiées, peu gourmandes en eau et de proscrire les espèces invasives autour des constructions.

- Les zones humides

L'assèchement, le drainage ou le comblement des zones humides sont interdits, ainsi que l'imperméabilisation des sols. Sont seuls autorisés les travaux en faveur de la restauration ou du maintien en bon état de conservation des zones humides

- Éléments boisés de continuité écologique et ripisylve

Dans la ripisylve présente en zone humide, le PLU impose le maintien des arbres sauf pour des motifs d'entretien ou de restauration de la zone humide ou pour la gestion des risques.

Des éléments linéaires de continuité écologique font l'objet d'une protection dans les documents graphiques.

- **MESURES DE COMPENSATION**

Les zones à enjeux de biodiversité ayant été évitées, la mise en œuvre du PLU ne nécessite pas la mise en place de mesures compensatoires pour le milieu naturel.

VI. INCIDENCES ET MESURES SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PLU

Sont décrits dans cette partie tous les secteurs qui évoluent dans le cadre du projet de PLU :

- Les secteurs ouverts à l'urbanisation faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Les emplacements réservés de taille significative ;
- Les zones déjà urbanisables (zone U) qui ne l'ont pas été jusqu'à présent et resteront en zone U, lorsque leur superficie est significative.

Les emplacements réservés (ER) sont au nombre de 21, dont 1 seul susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, l'ER N°14 ; les autres ER sont soit intégrés au milieu urbanisé, soit à des OAP et prennent place sur des milieux imperméabilisés, soit ne présentent pas d'enjeu prégnant pour l'environnement (ex : élargissements de voiries qui restent ponctuels et peu larges).

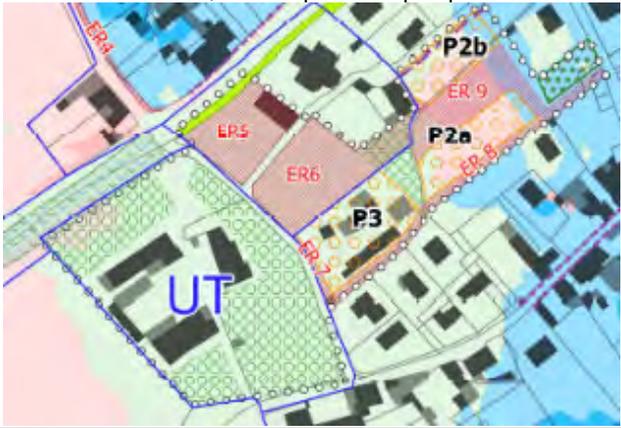
1. OAP SECTORIELLES

1.1 SECTEUR VIEUX VILLAGE



Surface : 2.35ha

Thématique	Diagnostic initial	Sensibilité	Impacts	Mesures ER	Mesures C
Risques naturels	<p>Selon la carte actualisée du PAC, élaborée par Hydrétudes, l'OAP est concernée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une zone résiduelle du PPRi (vert) : il s'agit d'un secteur inondable au PPRi mais non identifié par l'étude réalisée par Hydrétudes en 2014. Constructible sous prescriptions ; - Une zone R4 (rose) en limites nord-est et nord-ouest : aléa faible en zones peu ou pas urbanisées. Constructions 	Modérée	Risque faible à moyen pour les personnes et les biens	<p>Réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets intégreront les prescriptions constructives détaillées dans le PAC, ainsi que dans leurs études géotechniques 	non nécessaire

	<p>nouvelles interdites, à l'exception de quelques situations.</p>  <p>Risque faible de retrait gonflement des argiles</p> <p>Risque sismique modéré (zone 3)</p> <p>Zone à potentiel radon faible</p> <p>Non concerné par un risque de feu de forêt</p>			<p>- Application des règles parasismiques en vigueur</p>	
<p>Gestion de l'eau</p>	<p>Le site d'OAP n'est pas localisé en périmètre de protection de captage AEP.</p> <p>Ressource en eau potable des Balmas disposant d'une faible marge de capacité. SDAEP en cours permettra d'affiner le bilan besoins/ressources Raccordable au réseau.</p> <p>STEP ne disposant pas de marge d'accueil pour traiter des effluents supplémentaires. Entrée d'eaux claires parasites. Travaux d'extension et de mise aux normes prévus d'ici 2027. Raccordable au réseau collectif.</p> <p>Site relativement plat</p>	<p>/</p> <p style="background-color: yellow; text-align: center;">Modérée</p> <p style="background-color: red; text-align: center;">Fort</p> <p style="background-color: yellow; text-align: center;">Modérée</p>	<p>Aucun</p> <p>Augmentation de la consommation d'eau potable Ressource à priori suffisante pour satisfaire les besoins AEP futurs prévus par le PLU, mais à confirmer par le SDAEP à venir</p> <p>Augmentation des effluents, et STEP en incapacité à les traiter.</p> <p>Augmentation des ruissellements</p>	<p>/</p> <p>Réduction : L'urbanisation est conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau potable Suivi des recommandations /prescriptions du futur SDAEP</p> <p>Réduction : L'urbanisation est conditionnée aux travaux prévus sur la STEP.</p> <p>Réduction :</p>	<p>non nécessaire</p> <p>non nécessaire</p> <p>non nécessaire</p> <p>non nécessaire</p>



				Orientation des aménagements parallèlement à l'axe d'écoulement principal gestion des EP du projet, conformément aux prescriptions du règlement du PLU.	
Énergie	Les énergies renouvelables qui semblent être mobilisables sont le solaire photovoltaïque et thermique, la géothermie et la méthanisation.	Modérée	Consommations d'énergie supplémentaires Opportunité de développement des énergies renouvelables	Réduction : Il s'agira de développer les énergies renouvelables notamment le solaire photovoltaïque	non nécessaire
Qualité de l'air	Environ 20 jours de dépassements des valeurs limites pour l'ozone et jusqu'à 7 jours de dépassement des valeurs limites pour les particules PM10 35 à 40 jours de pollution à l'ambrosie	Modérée	Génération de nouveaux trafics et donc d'émissions de polluants	Réduction L'OAP prévoit plusieurs cheminements cycles et piétons L'OAP s'implante à proximité immédiate du centre-village et réduit ainsi les besoins d'usage de la voiture	non nécessaire
Bruit	RD92N et voie ferrée classées en catégorie 3 : site non concerné par ces nuisances Présence d'un aérodrome dont les nuisances sonores sont limitées Ambiance sonore sur la commune relativement calme	Modérée			
Emissions et absorption de GES	Présence de prairie, boisements et bâtiments	Modérée	Emission de 22.82 tCO2 et de 9.8 tCO2/an	Réduction Aménagement d'une coulée verte au cœur du projet Conservation d'un parc sud	non nécessaire
Patrimoine culturel et archéologique	Pas de sensibilité culturelle ou archéologique	Faible	Aucune incidence	Non nécessaire	non nécessaire
Risques technologiques	7 ICPE sont présentes sur la commune, classées non SEVESO Risque nucléaire existant en raison de la présence de Framatome à Romans-sur-Isère Risque de rupture de barrage existant	Modérée	Le PLU intègre les différents risques Le PLU ne génère pas de nouveaux risques	Non nécessaire	non nécessaire
Pollution des sols	12 sites renseignés dans la base de données CASIAS, aucun à proximité du site 1 site référencé par l'Information de l'Administration concernant une pollution suspectée ou avérée	Faible	Aucune incidence	Non nécessaire	non nécessaire
Déchets	Production de 581.4 kg/hab/an en moyenne	Faible	Production de déchets supplémentaires	Non nécessaire	non nécessaire

Milieu naturel	Zones naturelles remarquables : Aucun zonage d'espace naturel remarquable		Pas d'impact sur les espaces naturels remarquables		non nécessaire
	Trame verte et bleue : Non concerné par un corridor écologique du SRADDET ni un corridor local Non concerné par un réservoir de biodiversité		Pas d'impact sur les réservoirs de biodiversité ni les corridors		
	Habitats naturels :  PRAIRIE DE FAUCHE MÉSOPHILE AVEC QUELQUES FRUITIERS PLANTÉS (CERISIER ET FIGUIER)	Fort	Suppression de surfaces d'habitats naturels Toutefois, le projet maintiendra une grande partie du parc de l'ancienne propriété		

	 <p>Bâtiments abandonnés Boisement de feuillus (érable plane, érable négundo, troène du japon, noyer, platane, robinier faux acacia, frêne, tilleul, prunelier...) et ronciers liés à l'abandon des parcelles, quelques gros arbres à cavités sont à signaler.</p>  <p>En bordure ; jardin potager et petite zone de roselière Site bordé par la joyeuse, des murets en galets ou des grillages.</p>				
	<p>Faune : La zone étant naturelle, elle accueille des espèces d'oiseaux, reptiles et petits mammifères. Les bâtiments sont favorables aux chauves-souris et aux oiseaux. Ont été observés : un hérisson, d'anciens nids d'hirondelles rustiques dans un vieux bâtiment. nombreux oiseaux dans les boisements : mésange charbonnière, mésange bleue, pic épeiche, fauvette à tête noire et une plume de chouette hulotte papillons et libellules communs grenouilles type verte</p>	Fort	<p>Suppression d'habitats d'accueil de la faune de milieux boisés et de fourrés (Risques liés aux travaux : impact sur des espèces animales protégées en cas de travaux en période de reproduction)</p>	<p>Évitement : Les zones boisées préservées permettront de maintenir l'accueil d'un grand nombre d'espèces déjà présentes</p> <p>Réduction : Les plantations prévues sont favorables aux espèces animales du même type que celles potentiellement présentes, notamment les oiseaux,</p>	non nécessaire



	 <p data-bbox="577 464 837 488"><i>Nid d'hirondelle rustique</i></p>			<p data-bbox="1541 233 1928 347">hérissons, lézard des murailles. Seules certaines espèces plus farouches seront amenées à fuir les périmètres fréquentés</p> <p data-bbox="1541 357 1928 601">Les clôtures de type haie vive seront privilégiées ; en cas d'installation de grillage, celui-ci sera perméable à la petite faune Réhabilitation des vieux bâtis en maintenant des possibilités de nidification des oiseaux et chauves-souris</p>	
--	---	--	--	--	--

1.2 SECTEUR TROIS CROIX - JOYEUSE



Surface : 1.27 ha

Thématique	Diagnostic initial	Sensibilité	Impacts	Mesures ER	Mesures C
Risques naturels	Selon la carte actualisée du PAC, élaborée par Hydrétudes, l'OAP est concernée par :	Modérée		Réduction :	

	<p>Une zone résiduelle du PPRi (vert) en partie Est : il s'agit d'un secteur inondable au PPRi mais non identifié par l'étude réalisée par Hydrétudes en 2014. Constructible sous prescriptions ; Une zone B4 bleue : aléa faible en zone urbanisée. Constructions nouvelles interdites sauf pour la création d'habitation et sous prescriptions ; Une zone minime B3 et Rh3 en partie Est de P5 : aléas modérés et forts en zone urbanisées. Constructions nouvelles interdites, à l'exception de quelques situations.</p>  <p>Risque faible de retrait gonflement des argiles Risque sismique modéré (zone 3) Zone à potentiel radon faible Non concerné par un risque de feu de forêt</p>		<p>Risque faible à moyen pour les personnes et les biens</p>	<p>Les projets intégreront les prescriptions constructives détaillées dans le PAC, ainsi que dans leurs études géotechniques Application des règles parasismiques en vigueur</p>	<p>non nécessaire</p>
<p>Gestion de l'eau</p>	<p>Le site d'OAP n'est pas localisé en périmètre de protection de captage AEP.</p> <p>Ressource en eau potable des Balmas disposant d'une faible marge de capacité. SDAEP en cours permettra d'affiner le bilan besoins/ressources Raccordable au réseau.</p>	<p>/</p> <p>Modérée</p>	<p>Aucun</p> <p>Augmentation de la consommation d'eau potable Ressource à priori suffisante pour satisfaire en les besoins AEP futurs prévus par le PLU, mais à confirmer par le SDAEP à venir</p>	<p>/</p> <p>Réduction : L'urbanisation est conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau potable Suivi des recommandations/prescriptions du futur SDAEP</p>	<p>non nécessaire</p>



	STEP ne disposant pas de marge d'accueil pour traiter des effluents supplémentaires. Entrée d'eaux claires parasites. Travaux d'extension et de mise aux normes prévus d'ici 2027. Raccordable au réseau collectif.	Fort	Augmentation des effluents, et STEP en incapacité à les traiter.	Réduction : L'urbanisation est conditionnée aux travaux prévus sur la STEP.	
	Site relativement plat	Modérée	Augmentation des ruissellements	Réduction : Orientation des aménagements parallèlement à l'axe d'écoulement principal gestion des EP du projet, conformément aux prescriptions du règlement du PLU.	
Énergie	Les énergies renouvelables qui semblent être mobilisables sont le solaire photovoltaïque et thermique, la géothermie et la méthanisation.	Modérée	Consommations d'énergie supplémentaires Opportunité de développement des énergies renouvelables	Réduction : Il s'agira de développer les énergies renouvelables notamment le solaire photovoltaïque	non nécessaire
Qualité de l'air	Environ 20 jours de dépassements des valeurs limites pour l'ozone et jusqu'à 7 jours de dépassement des valeurs limites pour les particules PM10 35 à 40 jours de pollution à l'ambroisie	Modérée	Génération de nouveaux trafics et donc d'émissions de polluants	Réduction L'OAP prévoit un cheminement piéton L'OAP s'implante à proximité immédiate du centre-village et réduit ainsi les besoins d'usage de la voiture	non nécessaire
Bruit	RD92N et voie ferrée classées en catégorie 3 Présence d'un aérodrome dont les nuisances sonores sont limitées Ambiance sonore sur la commune relativement calme	Modérée			
Emissions et absorption de GES	Vergers et prairies	Modérée	Emission de 6.4 tCO2 et de 2.5 tCO2/an	Réduction Aménagement d'un espace vert commun	non nécessaire
Patrimoine culturel et archéologique	Pas de sensibilité culturelle ou archéologique	Faible	Aucune incidence	Non nécessaire	non nécessaire
Risques technologiques	7 ICPE sont présentes sur la commune, classées non SEVESO	Modérée	Le PLU intègre les différents risques	Non nécessaire	non nécessaire



	Risque nucléaire existant en raison de la présence de Framatome à Romans-sur-Isère Risque de rupture de barrage existant		Le PLU ne génère pas de nouveaux risques		
Pollution des sols	12 sites renseignés dans la base de données CASIAS, aucun à proximité du site de l'OAP 1 site référencé par l'Information de l'Administration concernant une pollution suspectée ou avérée	Faible	Aucune incidence	Non nécessaire	non nécessaire
Déchets	Production de 581.4 kg/hab/an en moyenne	Faible	Production de déchets supplémentaires	Non nécessaire	non nécessaire
Milieu naturel	Zones naturelles remarquables : Aucun zonage d'espace naturel remarquable		Pas d'impact sur les espaces naturels remarquables	Évitement : Préservation de la plus grande partie de la haie vive existante sur le secteur Est (a)	non nécessaire
	Trame verte et bleue : Non concerné par un corridor écologique du SRADDET ni un corridor local Non concerné par un réservoir de biodiversité		Pas d'impact sur les réservoirs de biodiversité ni les corridors		
	Habitats naturels :	Modérée	Suppression de surfaces d'habitats naturels	Réduction : Végétalisation d'espaces publics.	



Secteur Est : verger de noyers et pâture avec haies plantées en bordure

Secteur ouest : prairie de fauche et jardins privés avec potagers et arbres isolés (surtout fruitiers)

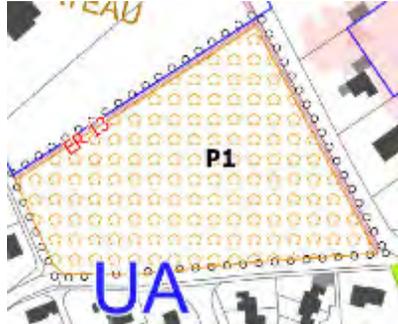


						
	<p>Faune :</p> <p>La zone étant naturelle, elle accueille potentiellement des espèces d'oiseaux, reptiles et petits mammifères. Ont été observés de nombreux moineaux, des rouge-queue noir et des chardonnerets élégants.</p>	<p>Modérée</p>	<p>Suppression d'habitats d'accueil de la faune de milieux arborés et herbacés (Risques liés aux travaux : impact sur des espèces animales protégées en cas de travaux en période de reproduction)</p>	<p>Evitement : La haie préservée maintiendra l'accueil d'espèces déjà présentes</p> <p>Réduction : Les clôtures de type haie vive seront privilégiées ; en cas d'installation de grillage, celui-ci sera perméable à la petite faune</p>	<p>non nécessaire</p>	

1.3 SECTEUR PROJET INTERGENERATIONNEL



Surface : 1.4 ha - un permis d'aménager a déjà été accordé ;son aménagement a démarré

Thématique	Diagnostic initial	Sensibilité	Impacts	Mesures ER	Mesures C
Risques naturels	<p>Selon la carte actualisée du PAC, élaborée par Hydrétudes, l'OAP n'est concernée par aucun risque naturel.</p>  <p>Risque faible de retrait gonflement des argiles</p>	Modérée	Risque faible à moyen pour les personnes et les biens	<p>Réduction : Les projets intégreront les prescriptions constructives détaillées dans le PAC, ainsi que dans leurs études géotechniques Application des règles parasismiques en vigueur</p>	non nécessaire



	Risque sismique modéré (zone 3)				
	Zone à potentiel radon faible				
	Risque très faible de feu de forêt				
Gestion de l'eau	Le site d'OAP n'est pas localisé en périmètre de protection de captage AEP.	/	Aucun	/	non nécessaire
	Ressource en eau potable des Balmas disposant d'une faible marge de capacité. SDAEP en cours permettra d'affiner le bilan besoins/ressources Raccordable au réseau.	Modérée	Augmentation de la consommation d'eau potable Ressource à priori suffisante pour satisfaire en les besoins AEP futurs prévus par le PLU, mais à confirmer par le SDAEP à venir	Réduction : L'urbanisation conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau potable Suivi des recommandations/prescriptions du futur SDAEP	
	STEP ne disposant pas de marge d'accueil pour traiter des effluents supplémentaires. Entrée d'eaux claires parasites. Travaux d'extension et de mise aux normes prévus d'ici 2027. Raccordable au réseau collectif.	Fort	Augmentation des effluents, et STEP en incapacité à les traiter.	Réduction : L'urbanisation est conditionnée aux travaux prévus sur la STEP.	
	Site relativement plat	Modérée	Augmentation des ruissellements	Réduction : Orientation des aménagements parallèlement à l'axe d'écoulement principal gestion des EP du projet, conformément aux prescriptions du règlement du PLU.	
Énergie	Les énergies renouvelables qui semblent être mobilisables sont le solaire photovoltaïque et thermique, la géothermie et la méthanisation.	Modérée	Consommations d'énergie supplémentaires Opportunité de développement des énergies renouvelables	Réduction : Il s'agira de développer les énergies renouvelables notamment le solaire photovoltaïque	non nécessaire
Qualité de l'air	Environ 20 jours de dépassements des valeurs limites pour l'ozone et jusqu'à 7 jours de dépassement des valeurs limites pour les particules PM10 35 à 40 jours de pollution à l'ambrosie	Modérée	Génération de nouveaux trafics et donc d'émissions de polluants	Réduction L'OAP prévoit plusieurs cheminements cycles et piétons	non nécessaire
Bruit	RD92N et voie ferrée classées en catégorie 3	Modérée			



	Présence d'un aérodrome dont les nuisances sonores sont limitées Ambiance sonore sur la commune relativement calme			L'OAP s'implante à proximité immédiate du centre-village et réduit ainsi les besoins d'usage de la voiture	
Emissions et absorption de GES	Prairie	Modérée	Emission de 39.8 tCO2	Réduction Aménagement d'un espace vert commun	non nécessaire
Patrimoine culturel et archéologique	Pas de sensibilité culturelle ou archéologique	Faible	Aucune incidence	Non nécessaire	non nécessaire
Risques technologiques	7 ICPE sont présentes sur la commune, classées non SEVESO Risque nucléaire existant en raison de la présence de Framatome à Romans-sur-Isère Risque de rupture de barrage existant	Modérée	Le PLU intègre les différents risques Le PLU ne génère pas de nouveaux risques	Non nécessaire	non nécessaire
Pollution des sols	12 sites renseignés dans la base de données CASIAS, aucun à proximité de l'OAP 1 site référencé par l'Information de l'Administration concernant une pollution suspectée ou avérée	Faible	Aucune incidence	Non nécessaire	non nécessaire
Déchets	Production de 581.4 kg/hab/an en moyenne	Faible	Production de déchets supplémentaires	Non nécessaire	non nécessaire
Milieu naturel	Zones naturelles remarquables : Aucun zonage d'espace naturel remarquable	Faible	Pas d'impact sur les espaces naturels remarquables	Réduction : Plantation d'une haie champêtre constituée d'essences locales diversifiées au nord. Les espaces non bâtis et non nécessaires à la circulation seront végétalisés Les espaces de stationnement seront plantés d'arbres	non nécessaire
	Trame verte et bleue : Non concerné par un corridor écologique du SRADDET ni un corridor local Non concerné par un réservoir de biodiversité	Faible	Pas d'impact sur les réservoirs de biodiversité ni les corridors		
	Habitats naturels :	Faible	Pas de suppression de surfaces d'habitats naturels		



	 <p>Partie nord ; chantier de construction. Partie sud : Friche et terre à nue semée en prairie fleurie. Attention : présence d'ambroisie</p> 				
<p>Faune : La zone étant naturelle, elle accueille potentiellement des espèces d'oiseaux, reptiles et petits mammifères, seulement en nourrissage.</p>	<p>Faible</p>	<p>Suppression d'habitats d'accueil de la faune de milieux ouvert agricole</p>	<p>Réduction : Les plantations prévues sont favorables au espèces animales de milieu urbain Les clôtures de type haie vive seront privilégiées ; en cas d'installation de grillage, celui-ci sera perméable à la petite faune</p>	<p>non nécessaire</p>	

2. EMBLEMES RESERVES

ER n°14 : Terrains de sport et espaces verts en secteur NL



Surface : 1.03ha

Thématique	Diagnostic initial	Sensibilité	Impacts	Mesures ER	Mesures C
Risques naturels	<p>Selon la carte actualisée du PAC, élaborée par Hydrétudes, le site n'est concerné par aucun risque naturel.</p>  <p>Risque faible de retrait gonflement des argiles</p> <p>Risque sismique modéré (zone 3)</p> <p>Zone à potentiel radon faible</p> <p>Risque très faible de feu de forêt</p>	Modérée	Risque faible à moyen pour les personnes et les biens	<p>Réduction :</p> <p>Les projets intégreront les prescriptions constructives détaillées dans le PAC, ainsi que dans leurs études géotechniques</p> <p>Application des règles parasismiques en vigueur</p>	non nécessaire

Gestion de l'eau	Le site d'OAP n'est pas localisé en périmètre de protection de captage AEP.	/	Aucun	/	non nécess aire
	Ressource en eau potable des Balmas disposant d'une faible marge de capacité. SDAEP en cours permettra d'affiner le bilan besoins/ressources Raccordable au réseau.	Modérée	Augmentation de la consommation d'eau potable Ressource à priori suffisante pour satisfaire en les besoins AEP futurs prévus par le PLU, mais à confirmer par le SDAEP à venir	Réduction : L'urbanisation est conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau potable Suivi des recommandations /prescriptions du futur SDAEP	
	STEP ne disposant pas de marge d'accueil pour traiter des effluents supplémentaires. Entrée d'eaux claires parasites. Travaux d'extension et de mise aux normes prévus d'ici 2027. Raccordable au réseau collectif.	Forte	Augmentation des effluents, et STEP en incapacité à les traiter.	Réduction : L'aménagement est conditionné aux travaux prévus sur la STEP.	
	Site relativement plat	Faible	Faible : peu ou pas d'imperméabilisation	/	
Énergie	Les énergies renouvelables qui semblent être mobilisables sont le solaire photovoltaïque et thermique, la géothermie et la méthanisation.	Modérée	Consommations d'énergie supplémentaires Opportunité de développement des énergies renouvelables	Réduction : Il s'agira de développer les énergies renouvelables notamment le solaire photovoltaïque pour les éventuels éclairages des terrains de sport	non nécess aire
Qualité de l'air	Environ 20 jours de dépassements des valeurs limites pour l'ozone et jusqu'à 7 jours de dépassement des valeurs limites pour les particules PM10 35 à 40 jours de pollution à l'ambrosie	Modérée	Génération de nouveaux trafics et donc d'émissions de polluants	Réduction L'ER s'implante à proximité immédiate du centre-village et réduit ainsi les besoins d'usage de la voiture	non nécess aire
Bruit	RD92N et voie ferrée classées en catégorie 3 Présence d'un aérodrome dont les nuisances sonores sont limitées Ambiance sonore sur la commune relativement calme	Modérée			
Emissions et absorption de GES	Prairie arborée	Modérée	Emission de 9 tCO2/an	Réduction Aménagement d'espaces verts Les terrains de sports devront être réalisés en revêtements perméables	non nécess aire



Patrimoine culturel et archéologique	Pas de sensibilité culturelle ou archéologique	Faible	Aucune incidence	Non nécessaire	non nécessaire
Risques technologiques	7 ICPE sont présentes sur la commune, classées non SEVESO Risque nucléaire existant en raison de la présence de Framatome à Romans-sur-Isère Risque de rupture de barrage existant	Modérée	Le PLU intègre les différents risques Le PLU ne génère pas de nouveaux risques	Non nécessaire	non nécessaire
Pollution des sols	12 sites renseignés dans la base de données CASIAS, aucun à proximité du site de l'ER 1 site référencé par l'Information de l'Administration concernant une pollution suspectée ou avérée	Faible	Aucune incidence	Non nécessaire	non nécessaire
Déchets	Production de 581.4 kg/hab/an en moyenne	Faible	Aucune incidence	Non nécessaire	non nécessaire
Milieu naturel	Zones naturelles remarquables : Aucun zonage d'espace naturel remarquable	Faible	Pas d'impact sur les espaces naturels remarquables	Réduction : Etudier la possibilité de préserver quelques arbres Les espaces non bâtis et non nécessaires à la circulation seront végétalisés Les éventuels espaces de stationnement seront plantés d'arbres	non nécessaire
	Trame verte et bleue : Non concerné par un corridor écologique du SRADDET ni un corridor local Non concerné par un réservoir de biodiversité	Faible	Pas d'impact sur les réservoirs de biodiversité ni les corridors		
	Habitats naturels :	Modérée	Suppression de surfaces d'habitats naturels		

	 <p>Prairie de fauche mésophile et verger de noyer dont certains présentent un couvert de lierre créant des niches écologiques</p> 				
	<p>Faune :</p> <p>La zone étant naturelle, elle accueille potentiellement des espèces d'oiseaux, reptiles et petits mammifères. Ont été observés des martinets noirs en vol au-dessus de la prairie de fauche, des moineaux domestiques, des chardonnerets élégants et un pinson des arbres au niveau des noyers.</p>	<p>Modérée</p>	<p>Suppression d'habitats d'accueil de la faune de milieux herbacés (Risques liés aux travaux : impact sur des espèces animales protégées en cas de travaux en période de reproduction)</p>	<p>Réduction : Les plantations prévues sont favorables au espèces animales de milieu urbain Les clôtures de type haie vive seront privilégiées ; en cas d'installation de grillage, celui-ci sera perméable à la petite faune</p>	<p>non nécess aire</p>

3. PROJETS EN EXTENSION DE L'URBANISATION HORS OAP/ER

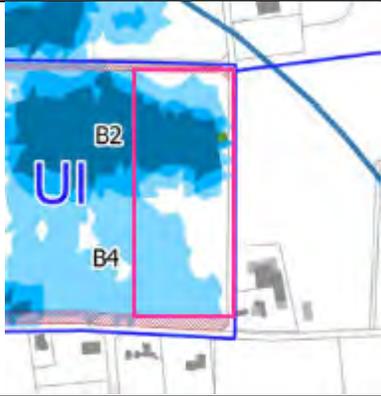
Dépôt bus VRM en secteur UI



Surface : 1.9ha – n°50 – Déjà construit

Thématique	Diagnostic initial	Sensibilité	Impacts	Mesures ER	Mesures C
Risques naturels	Selon la carte actualisée du PAC, élaborée par Hydrétudes, le site est concerné par : Des zones B2 et B3 bleues : aléa modéré en zone urbanisée (hauteurs d'eau différentes en B2 et B3). Une zone B4 bleue : aléa faible en zone urbanisée. Constructions nouvelles interdites sauf exceptions et sous prescriptions.	Modérée	Risque faible à moyen pour les personnes et les biens	Réduction : Les projets devront intégrer les prescriptions constructives détaillées dans le PAC, ainsi que dans leurs études géotechniques	non nécessaire



				Application des règles parasismiques en vigueur	
	Risque faible de retrait gonflement des argiles				
	Risque sismique modéré (zone 3)				
	Zone à potentiel radon faible Risque très faible de feu de forêt				
Gestion de l'eau	Le site d'OAP n'est pas localisé en périmètre de protection de captage AEP.	/	Aucun	/	non nécess aire
	Ressource en eau potable des Balmas disposant d'une faible marge de capacité. SDAEP en cours permettra d'affiner le bilan besoins/ressources Raccordable au réseau.	Faible	Aucun : pas de besoins en eau potable supplémentaires	/	
	STEP ne disposant pas de marge d'accueil pour traiter des effluents supplémentaires. Entrée d'eaux claires parasites. Travaux d'extension et de mise aux normes prévus d'ici 2027. Raccordable au réseau collectif.	Faible	Aucun : pas d'effluents supplémentaires	/	
	Site relativement plat	Modérée	Augmentation des ruissellements	Réduction : Orientation des aménagements parallèlement à l'axe d'écoulement principal Nécessité d'assurer une gestion des EP du projet, conformément aux prescriptions du règlement du PLU.	

Énergie	Les énergies renouvelables qui semblent être mobilisables sont le solaire photovoltaïque et thermique, la géothermie et la méthanisation.	Moyenn e	Aucune incidence	Non nécessaire	non nécess aire
Qualité de l'air	Environ 20 jours de dépassements des valeurs limites pour l'ozone et jusqu'à 7 jours de dépassement des valeurs limites pour les particules PM10 35 à 40 jours de pollution à l'ambrosie	Moyenn e	Trafics déjà existants, pas d'incidences	Non nécessaire	non nécess aire
Bruit	RD92N et voie ferrée classées en catégorie 3 Présence d'un aéroport dont les nuisances sonores sont limitées Ambiance sonore sur la commune relativement calme	Moyenn e			
Emissions et absorption de GES	Prairie arborée	Moyenn e	Emission de 84 tCO2/an	Réduction Végétalisation des espaces non nécessaires au stationnement	non nécess aire
Patrimoine culturel et archéologique	Pas de sensibilité culturelle ou archéologique	Faible	Aucune incidence	Non nécessaire	non nécess aire
Risques technologiques	7 ICPE sont présentes sur la commune, classées non SEVESO Risque nucléaire existant en raison de la présence de Framatome à Romans-sur-Isère Risque de rupture de barrage existant	Moyenn e	Le PLU intègre les différents risques Le PLU ne génère pas de nouveaux risques	Non nécessaire	non nécess aire
Pollution des sols	12 sites renseignés dans la base de données CASIAS, aucun à proximité du site étudié 1 site référencé par l'Information de l'Administration concernant une pollution suspectée ou avérée	Faible	Aucune incidence	Non nécessaire	non nécess aire
Déchets	Production de 581.4 kg/hab/an en moyenne	Faible	Aucune incidence	Non nécessaire	non nécess aire
Milieu naturel	Zones naturelles remarquables : Aucun zonage d'espace naturel remarquable		Pas d'impact sur les espaces naturels remarquables		
	Trame verte et bleue : Non concerné par un corridor écologique du SRADDET ni un corridor local Non concerné par un réservoir de biodiversité		Pas d'impact sur les réservoirs de biodiversité ni les corridors		

	<p>Habitats naturels :</p> <p>La parcelle est déjà aménagée par le contre d'exploitation de Valence Romans Mobilités</p> 	<p>Nul</p>	<p>Pas de suppression de surfaces naturelles</p> <p>suppression de d'habitats</p>		<p>non nécess aire</p>
	<p>Faune :</p> <p>La zone n'étant pas naturelle, elle accueille potentiellement quelques espèces d'oiseaux, reptiles et petits mammifères anthropophiles</p> <p>Le rouge-queue noir a été observé.</p>	<p>Faible</p>	<p>Pas de suppression de surfaces naturelles</p> <p>suppression de d'habitats</p>		<p>non nécess aire</p>

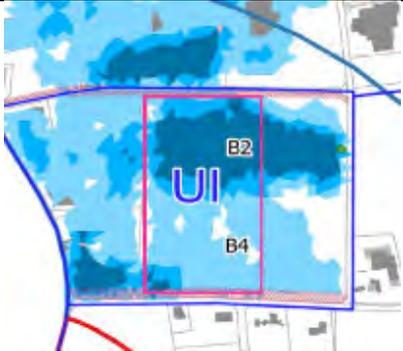
Zone d'activités intercommunale en secteur UI



Surface : 1.08ha – n°57

Thématique	Diagnostic initial	Sensibilité	Impacts	Mesures ER	Mesures C
Risques naturels	<p>Selon la carte actualisée du PAC, élaborée par Hydrétudes, le site est concerné par :</p> <p>Des zones B2 et B3 bleues : aléa modéré en zone urbanisée (hauteurs d'eau différentes en B2 et B3).</p> <p>Une zone B4 bleue : aléa faible en zone urbanisée.</p> <p>Constructions nouvelles interdites sauf exceptions et sous prescriptions.</p>	Modérée	Risque faible à moyen pour les personnes et les biens	<p>Réduction :</p> <p>Les projets devront intégrer les prescriptions constructives détaillées dans le PAC, ainsi que dans leurs études géotechniques</p>	non nécessaire



	 <p>Risque faible de retrait gonflement des argiles</p> <p>Risque sismique modéré (zone 3)</p> <p>Zone à potentiel radon faible</p> <p>Risque très faible de feu de forêt</p>			Application des règles parasismiques en vigueur	
<p>Gestion de l'eau</p>	<p>Le site d'OAP n'est pas localisé en périmètre de protection de captage AEP.</p>	/	Aucun	/	non nécess aire
	<p>Ressource en eau potable des Balmas disposant d'une faible marge de capacité. SDAEP en cours permettra d'affiner le bilan besoins/ressources Raccordable au réseau.</p>	Modérée	Augmentation de la consommation d'eau potable Ressource à priori suffisante pour satisfaire en les besoins AEP futurs prévus par le PLU, mais à confirmer par le SDAEP à venir	<p>Réduction : Conditionner l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau potable Suivre les recommandations/prescriptions du futur SDAEP</p>	
	<p>STEP ne disposant pas de marge d'accueil pour traiter des effluents supplémentaires. Entrée d'eaux claires parasites. Travaux d'extension et de mise aux normes prévus d'ici 2027. Raccordable au réseau collectif.</p>	Fort	Augmentation des effluents, et STEP en incapacité à les traiter.	<p>Réduction : Conditionner l'urbanisation aux travaux prévus sur la STEP.</p>	
<p>Site relativement plat</p>	Modérée	Augmentation des ruissellements	<p>Réduction : Orientation des aménagements parallèlement à l'axe d'écoulement principal Nécessité d'assurer une gestion des EP du projet, conformément</p>		



				aux prescriptions du règlement du PLU.	
Énergie	Les énergies renouvelables qui semblent être mobilisables sont le solaire photovoltaïque et thermique, la géothermie et la méthanisation.	Moyenn e	Consommations d'énergie supplémentaires Opportunité de développement des énergies renouvelables	Réduction : Il s'agira de développer les énergies renouvelables notamment le solaire photovoltaïque	non nécess aire
Qualité de l'air	Environ 20 jours de dépassements des valeurs limites pour l'ozone et jusqu'à 7 jours de dépassement des valeurs limites pour les particules PM10 35 à 40 jours de pollution à l'ambroisie	Moyenn e	Génération de nouveaux trafics et donc d'émissions de polluants	Réduction Site situé à proximité d'arrêts de transport en commun	non nécess aire
Bruit	RD92N et voie ferrée classées en catégorie 3 Présence d'un aérodrome dont les nuisances sonores sont limitées Ambiance sonore sur la commune relativement calme	Moyenn e			
Emissions et de absorption GES	Champs	Moyenn e	Emission de 21.9 tCO2	Réduction Végétalisation des espaces non bâtis et non nécessaires aux circulations	non nécess aire
Patrimoine culturel et archéologique	Pas de sensibilité culturelle ou archéologique	Faible	Aucune incidence	Non nécessaire	non nécess aire
Risques technologiques	7 ICPE sont présentes sur la commune, classées non SEVESO Risque nucléaire existant en raison de la présence de Framatome à Romans-sur-Isère Risque de rupture de barrage existant	Moyenn e	Le PLU intègre les différents risques Le PLU ne génère pas de nouveaux risques	Non nécessaire	non nécess aire
Pollution des sols	12 sites renseignés dans la base de données CASIAS, aucun n'est présent sur le site étudié 1 site référencé par l'Information de l'Administration concernant une pollution suspectée ou avérée	Faible	Aucune incidence	Non nécessaire	non nécess aire
Déchets	Production de 581.4 kg/hab/an en moyenne	Faible	Production de déchets supplémentaires	Non nécessaire	non nécess aire
Milieu naturel	Zones naturelles remarquables : Aucun zonage d'espace naturel remarquable	Faible	Pas d'impact sur les espaces naturels remarquables	Non nécessaire	non nécess aire

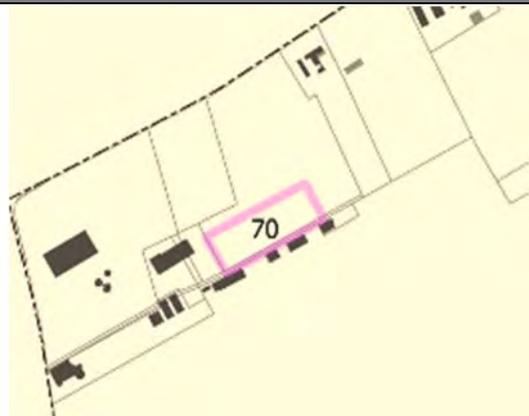


	<p>Trame verte et bleue : Non concerné par un corridor écologique du SRADDET ni un corridor local Non concerné par un réservoir de biodiversité</p>	<p>Faible</p>	<p>Pas d'impact sur les réservoirs de biodiversité ni les corridors</p>		
	<p>Habitats naturels : Monoculture de céréales longée à l'ouest par un talus avec une haie arbustive et à l'est par une bande enherbée.</p>  	<p>Faible</p>	<p>Suppression de surfaces d'habitat naturel agricole</p>		
	<p>Faune : La zone étant naturelle, elle accueille potentiellement des espèces d'oiseaux, reptiles et petits mammifères.</p>	<p>Faible</p>	<p>Suppression d'habitats d'accueil de la faune de milieux agricoles</p>	<p>Non nécessaire</p>	<p>non nécessaire</p>



	Il s'agit surtout d'une zone de transit et de nourrissage pour la faune bien que le talus arbustif puissent servir pour la reproduction d'espèces communes.				
--	---	--	--	--	--

Hangars avions en zone ULa



Surface : 2.7ha – n°70

Thématique	Diagnostic initial	Sensibilité	Impacts	Mesures ER	Mesures C
Risques naturels	Selon la carte actualisée du PAC, élaborée par Hydrétudes, le site n'est concerné par aucun risque naturel.	Modérée	Risque faible à moyen pour les personnes et les biens	Réduction : Les projets devront intégrer les prescriptions constructives détaillées dans le PAC, ainsi que dans leurs études géotechniques Application des règles parasismiques en vigueur	non nécessaire
					
	Risque faible de retrait gonflement des argiles				
	Risque sismique modéré (zone 3)				
	Zone à potentiel radon faible Risque de feu de forêt inexistant				

Gestion de l'eau	Le site d'OAP n'est pas localisé en périmètre de protection de captage AEP.	/	Aucun	/	non nécessaire
	Ressource en eau potable des Balmas disposant d'une faible marge de capacité. SDAEP en cours permettra d'affiner le bilan besoins/ressources Raccordable au réseau.	/	Aucun : pas de besoins en eau potable supplémentaires	/	
	STEP ne disposant pas de marge d'accueil pour traiter des effluents supplémentaires. Entrée d'eaux claires parasites. Travaux d'extension et de mise aux normes prévus d'ici 2027. Raccordable au réseau collectif.	/	Aucun : pas d'effluents supplémentaires	/	
	Site relativement plat	Modérée	Augmentation des ruissellements	Réduction : Orientation des aménagements parallèlement à l'axe d'écoulement principal Nécessité d'assurer une gestion des EP du projet, conformément aux prescriptions du règlement du PLU.	
Énergie	Les énergies renouvelables qui semblent être mobilisables sont le solaire photovoltaïque et thermique, la géothermie et la méthanisation.	Moyenne	Aucune incidence	Non nécessaire	non nécessaire
Qualité de l'air	Environ 20 jours de dépassements des valeurs limites pour l'ozone et jusqu'à 7 jours de dépassement des valeurs limites pour les particules PM10 35 à 40 jours de pollution à l'ambroisie	Moyenne	Aucune incidence	Non nécessaire	non nécessaire
Bruit	RD92N et voie ferrée classées en catégorie 3 Présence d'un aéroport dont les nuisances sonores sont limitées Ambiance sonore sur la commune relativement calme	Moyenne			
Emissions et absorption de GES	Champs	Moyenne	Emission de 17.5 tCO2	Réduction Végétalisation des espaces non nécessaires aux hangars	non nécessaire
Patrimoine culturel et archéologique	Pas de sensibilité culturelle ou archéologique	Faible	Aucune incidence	Non nécessaire	non nécessaire
Risques technologiques	7 ICPE sont présentes sur la commune, classées non SEVESO Risque nucléaire existant en raison de la présence de Framatome à Romans-sur-Isère	Moyenne	Le PLU intègre les différents risques	Non nécessaire	non nécessaire



	Risque de rupture de barrage existant		Le PLU ne génère pas de nouveaux risques		
Pollution des sols	12 sites renseignés dans la base de données CASIAS, aucun n'est situé sur le site étudié 1 site référencé par l'Information de l'Administration concernant une pollution suspectée ou avérée	Faible	Aucune incidence	Non nécessaire	non nécessaire
Déchets	Production de 581.4 kg/hab/an en moyenne	Faible	Aucune incidence	Non nécessaire	non nécessaire
Milieu naturel	Zones naturelles remarquables : Aucun zonage d'espace naturel remarquable	Faible	Pas d'impact sur les espaces naturels remarquables	Non nécessaire	non nécessaire
	Trame verte et bleue : Non concerné par un corridor écologique du SRADDET ni un corridor local Non concerné par un réservoir de biodiversité	Faible	Pas d'impact sur les réservoirs de biodiversité ni les corridors		
	Habitats naturels :  Prairie de fauche mésophile	Faible	Suppression de surfaces d'habitat naturel agricole		

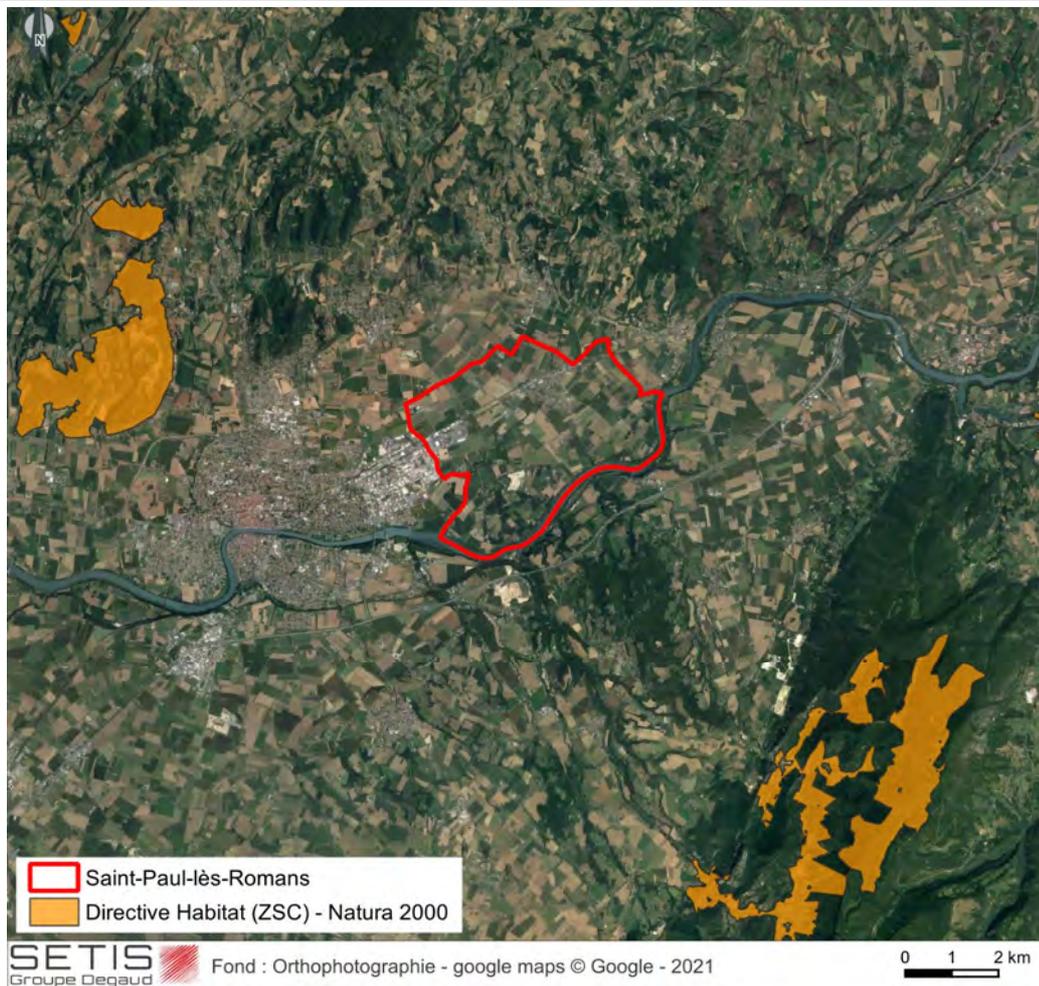
						
	<p>Faune : La zone étant naturelle, elle accueille potentiellement des espèces d'oiseaux, reptiles et petits mammifères. Ont été observés le cisticole des joncs (potentiellement nicheur sur la zone) et le rouge-queue noir (en chasse)</p>	Faible	Suppression d'habitats d'accueil de la faune de milieux agricole	Non nécessaire	non nécessaire	

VII. INCIDENCES SUR NATURA 2000

1. CONTEXTE

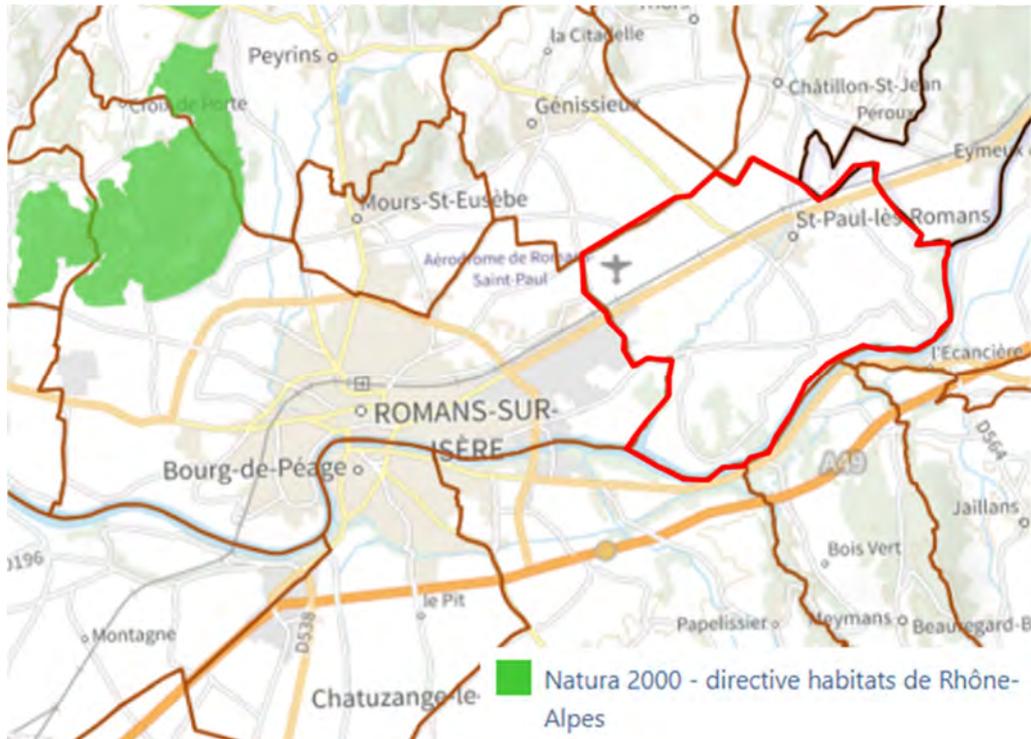
Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune. Deux Zones Spéciales de Conservation se situent à 5 km au nord-ouest à 6,9 km au sud, « Monts du Matin, combe Laval et Val Sainte-Marie ».

Type	Identifiant	Surface	Situation
ZSC	FR8201675 – Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère	1067 ha	5 km
ZSC	FR8201692 - Monts du Matin, combe Laval et Val Sainte-Marie	2 3339 ha	6,9 km



La ZSC « Monts du Matin, combe Laval et Val Sainte-Marie » possède des caractéristiques montagnardes et une configuration très différente de celle de Saint-Paul les Romans.

Nous analysons dans la suite de ce document le site le plus proche et le plus similaire à la commune, à savoir, la Zone Spéciale de Conservation n°FR8201675 « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère », située à 5,25 km à l'Ouest de la commune.



Localisation de la Zone Spéciale de Conservation « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère » – en rouge la commune de Saint-Paul-lès-Romans (d'après datARA)

Nom du site	Type	Habitat(s) et espèce(s) d'intérêt communautaire	Distance avec le projet	Lien écologique
FR8201675 « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère » 1067 ha	Zone Spéciale de Conservation	7 habitats d'intérêt communautaire, 8 mammifères (chiroptères) 2 insectes (Lucane et Grand Capricorne) 1 amphibien (Triton crêté) 6 espèces importantes de plantes	5.25 Km	Lien écologique peu probable, étant inséré dans le milieu urbain et les habitats étant différents.

Le site Natura 2000 « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère » est réparti en 6 massifs de tailles variées. Il présente des milieux rares tels que les pelouses pionnières sur sables. Le site est caractérisé par une mosaïque d'habitat forte et la présence de nombreuses microstations.

Le site a été créé en 1995 et placé sous la gestion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Romans avec un document d'objectif propre au site élaboré en 2004.

2. HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE DU SITE NATURA 2000

2.1 HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les habitats recensés sont les suivants :

Code Natura 2000	Habitat	Superficie au sein du site Natura 2000 en ha	Présence sur le site
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétations des Littorelles uniflorae et/ou des Isoetes Nanojuncetea	0.5	Non
4030	Landes sèches européennes	0.6	Non
5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	0.6	Non
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedison albi	4	Non
6120	Pelouses calcaires de sables xériques	4	Non
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (*sites d'orchidées remarquables)	45	Non
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	0.5	Non

* : Habitats prioritaires au titre de la directive habitats

NS : Surface non significative

2.2 ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

▪ FAUNE

Les espèces de l'annexe II de la directive « habitat » sont les suivantes :

Groupe	Espèces	Présence sur le site
Mammifère	Grand rhinolophe Petit rhinolophe Grand murin Petit murin	Murin de Bechstein Murin à oreilles échanquées Barbastelle Minoptères de Schreibers
Invertébrés	Lucane	Grand Capricorne
Amphibiens	Triton crêté	Absent

D'autres espèces non communautaires mais faisant l'objet d'une protection sont également recensées sur le territoire :

Amphibiens	Invertébrés	Reptiles	Mammifères	
Salamandre tachetée	Mabré de Lusitanie	Orvet fragile	Sérotine commune	Oreillard gris
Alyte accoucheur		Lézard à deux raies	Murin à moustaches	Vespertillon bicolore
Crapaud commun	Flore	Lézard des murailles	Murin de Natterer	Molosse de Cestoni
Crapaud calamite	Orchis punaise	Psammodyrome cendré	Noctule de Leisler	Murin de Brandt

Grenouille agile	Kochie à fleurs laineuses	Couleuvre verte et jaune	Noctule commune	Pipistrelle de Kuhl
Grenouille rousse	Epipactide petites fleurs	à Coronelle girondine	Pipistrelle commune	Murin de Daubenton
Triton alpestre	Onosme sables	des Couleuvre vipérine	Pipistrelle pygmée	
Triton palmé	Scabieuse blanchâtre	Couleuvre helvétique	Pipistrelle de Nathusius	
Grenouille rieuse		Vipère aspic	Vespère de Savi	
		Couleuvre d'Esculape	Oreillard roux	

Ainsi, 41 espèces importantes sont recensées sur le site Natura 2000 dont 9 espèces d'amphibiens, 1 espèce de papillon, 5 espèces de flore, 10 espèces de reptiles et 16 espèces de chiroptères.

3. DESCRIPTION DU PROJET DE PLU

3.1 PRINCIPE D'URBANISATION

Le projet de PLU limite les zones d'urbanisation : celles-ci seront de faibles superficies et situées à l'intérieur des zones déjà urbanisées, ce qui limite fortement les impacts du PLU sur l'environnement.

Les objectifs du PADD intègrent les enjeux environnementaux mis en évidence au cours de l'état initial de l'environnement. En effet, un des objectifs du PADD est de protéger et valoriser le patrimoine naturel, agricole et paysager de la commune. Ainsi le PLU classe le réservoir de biodiversité (ZNIEFF) les zones humides, ruisseaux et ripisylves, en zone N (ou A ponctuellement) et de ce fait inconstructibles.

3.2 HABITATS ET ESPECES NATURA 2000 CONCERNES PAR LE PLU

Aucun habitat visé par la directive européenne n'est concerné par les nouveaux secteurs à urbaniser du PLU. En effet, les zones à urbaniser sont localisées à l'intérieur des enveloppes urbaines.

Concernant les espèces d'intérêt communautaires, elles sont pour la plupart inféodées aux milieux humides ou aux pelouses sèches. Ces habitats étant soit absents, soit protégés dans le PLU, aucune urbanisation sera créée sur les habitats de ces espèces.

4. INCIDENCE DU PLU SUR LE SITE, LES HABITATS ET LES ESPECES NATURA 2000

4.1 EFFETS DIRECTS

La révision du PLU de Saint-Paul-lès-Romans n'impacte pas l'enveloppe des ZSC. **Les effets directs sont par conséquent inexistant.**

4.2 EFFETS INDIRECTS

D'une manière générale, des effets indirects peuvent être induits par les situations suivantes ; l'analyse en a donc été faite.

- Par un **risque de pollution des milieux naturels** (sol, eau, air, espèces invasives) lié à la proximité des zones à urbaniser ou au réseau hydrographique. Le risque de pollution des milieux aquatiques ne pourrait pas, via le réseau hydrographique, se propager jusqu'au site Natura 2000.

⇒ Les zones à urbaniser sont complètement déconnectées hydrographiquement du site Natura 2000, ce qui ne permet pas la diffusion d'une pollution de la ZSC par les cours d'eau.

En outre, les mesures liées au respect des normes en matière d'assainissement et à la gestion des eaux pluviales permettront d'éviter toute pollution pouvant affecter la faune et la flore sur la commune.

- Par l'altération des corridors écologiques permettant les **déplacements faunistiques du site Natura 2000** aux habitats similaires d'autres secteurs.
 - ⇒ Le PLU ne compromet pas les corridors écologiques tant régionaux que locaux (ripisylves, haies et coupures à l'urbanisation conservées).
- Par l'altération des habitats similaires d'autres secteurs pouvant faire disparaître une métapopulation d'espèce animale ou végétale, donc nuire aux **échanges génétiques entre métapopulations des sites Natura 2000** et d'autres secteurs, réduire les habitats de reproduction/nourrissage/repos des espèces voire réduire les effectifs des espèces.
 - ⇒ Le PLU n'impactera aucun habitat similaire à ceux du site Natura 2000.
- Par la destruction d'individus d'espèces présents sur les secteurs à urbaniser, pouvant **réduire les effectifs des populations locales**.

Les espèces animales susceptibles d'être présentes sur les secteurs à urbaniser sont des espèces ubiquistes qui ne sont pas liées aux populations d'espèces d'intérêt communautaire de la ZSC (habitats impactés différents des habitats de la ZSC).

- ⇒ L'impact sur les espèces susceptibles d'être présentes sur les zones à urbaniser (lézards, couleuvres) est négligeable au vu des surfaces concernées.
- ⇒ Certaines espèces, non-concernées par Natura 2000, peuvent être présentes sur les parcelles impactées par le PLU. Cet impact, très ponctuel et éloigné de la ZSC, n'est pas d'ampleur ni de nature à porter atteinte aux populations locales des espèces concernées.
- ⇒ Le PLU ne portera donc pas atteinte aux populations locales des espèces concernées.

La révision du PLU n'est pas de nature à remettre en cause les déplacements de la faune recensée dans les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

5. CONCLUSION

La révision du PLU de Saint-Paul-lès-Romans ne présente pas d'incidence notable de nature à porter atteinte à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaires du site Natura 2000 « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère ».

VIII. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, doit être décrit l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes auxquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (Art. L131-1 à L131-10 du CU).

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Grand Rovaltain est en vigueur depuis le 17 janvier 2017. Il est en cours de révision depuis le 18/10/2022.

Il est le document de référence pour l'ensemble des politiques locales d'aménagement et d'urbanisme et intègre donc tous les documents de rang supérieurs. Toutefois, le SCoT en vigueur étant ancien, il est nécessaire de s'assurer de la compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur suivants :

- Règles générale du SRADDET ;
- SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Objectifs de protection du SAGE du Bas Dauphiné-Plaine de Valence ;
- Objectifs de gestion des risques définis par le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- PCAET.

Le PLU doit prendre en compte les objectifs SRADDET.

1. LE SCOT

Objectif du SCoT	Principe retenu dans le PLU
Réorganiser l'alliance des villes et des campagnes	Développement de services et commerces dans le centre village
A l'échelle des proximités, organiser des centralités plus affirmées et complémentaire	Production de logement qui dynamisera le taux d'accroissement démographique
Conforter le rôle de l'armature territoriale	Maintien et développement des activités économiques en place
Réduire significativement la consommation d'espace	Les OAP sont situées dans l'enveloppe urbaine Division par 2 des ENAF consommés entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021
Maintenir, restaurer, renforcer et compléter une trame verte et bleue de qualité	Améliorer les fonctionnalités écologiques du territoire
Gestion de la ressource en eau	S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable auprès du gestionnaire
Promouvoir la production d'énergie renouvelable dans le respect des enjeux environnementaux et économiques du territoire	Encourager l'efficacité énergétique des constructions et la production d'énergies renouvelables
La prise en compte des risques	Respecter les prescriptions / interdictions des règlements du PPRn / PAC
Faire évoluer le modèle de développement urbain pour augmenter la part des déplacements autres qu'en voiture particulière	Développement de voies destinées aux modes doux entre les grands équipements et vers les commerces et services
Le développement des modes alternatifs à la voiture individuelle	Insertion des OAP dans le centre village garantissant un accès facilité en vélo ou à pied
S'inscrire dans une progression démographique raisonnable pour permettre l'accueil d'environ 57 000 habitants supplémentaire d'ici 2040	Commune prévoit un potentiel de 106 à 122 logements au total

Soutenir et équilibrer territorialement la production de logements	
Sobriété et efficacité énergétique	Encourager l'efficacité énergétique des constructions et la production d'énergies renouvelables
L'organisation du foncier à vocation économique	Maintien et développement des activités économiques en place dans le centre-village et à l'ouest, dans la zone d'activité
Le commerce	Développement de commerces dans le centre-village
L'agriculture	Protéger les terres agricoles de l'urbanisation
Rechercher une plus grande qualité urbaine	Rechercher une densité de 32 logements/ha

2. LE SRADET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Auvergne Rhône Alpes a été adopté par le Conseil Régional les 19 et 20 décembre 2019, et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. La démarche de ce document s'intitule « Ambition Territoires 2030 » et fixe des objectifs à ce terme sur le territoire de la région pour 11 thématiques :

- Équilibre et égalité des territoires,
- Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- Désenclavement des territoires ruraux,
- Habitat,
- Gestion économe de l'espace,
- Intermodalité et développement des transports,
- Maîtrise et valorisation de l'énergie
- Lutte contre le changement climatique
- Pollution de l'air
- Protection et restauration de la biodiversité,
- Prévention et gestion des déchets

▪ OBJECTIFS DU SRADET

Orientations du SRADET	Principes retenus dans le PLU
Objectif stratégique 1 : garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous	
1.1 Redynamiser les centres-bourgs, les centres villes et les quartiers en difficultés	Maitriser la croissance démographique à environ +0.4% par an en moyenne
1.2 Répondre la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat	Poursuivre la diversification de l'offre de logements en termes de mode d'occupation et de formes urbaines
1.3 Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements	Poursuivre la hiérarchisation du réseau viaire et l'amélioration des circulations douces Poursuivre l'aménagement d'itinéraires piétons et cycles
1.5 Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050	Poursuivre la hiérarchisation du réseau viaire et l'amélioration des circulations douces Poursuivre l'aménagement d'itinéraires piétons et cycles
1.6 Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières	Améliorer les fonctionnalités écologiques du territoire

1.8 Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés	Accueillir les nouveaux logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine
1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique	Organiser l'urbanisation des terrains et dents creuses les plus importantes en tenant compte de la nécessaire adaptation aux changements climatiques avec, entre autres, une forte présence du végétal adapté au climat et la limitation des surfaces imperméables
Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires	
2.6 Renforcer la sécurité des déplacements pour tous les modes	Poursuivre la requalification et la sécurisation du centre autour de la RD92N Poursuivre la hiérarchisation du réseau viaire et l'amélioration des circulations douces
Objectif stratégique 3 : promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources	
3.3 Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique	Accueillir les nouveaux logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine Limiter le risque de conflits d'usage : traitement des interfaces entre espaces agricoles et secteurs habités Préserver les terres agricoles et éviter leur mitage
3.6 Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant des surfaces commerciales existantes	Permettre l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat dans le village Préserver le commerce de proximité dans le secteur RD92N dans le centre village
3.7 Augmenter de 54% à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à 100% à l'horizon 2050	Encourager l'efficacité énergétique des constructions et la production d'énergies renouvelables
3.8 Réduire la consommation énergétique de la région de 23% par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38% à l'horizon 2050	
3.9 Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la région	Préserver voire restaurer la fonctionnalité de la trame bleue (Isère et Joyeuse) et en particulier de la zone humide liée à la Joyeuse
Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité	
4.3 Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région	Respecter les prescriptions / interdictions des règlements du PPRn / PAC
4.5 Préserver la ressources en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région	Conditionner l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau potable.
Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales	
9.2 Mobiliser les citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité en soutenant et diffusant les bonnes pratiques	

Le projet de PLU de la commune de Saint-Paul-lès-Romans prend en compte les orientations du SRADET Ambition Territoires 2030.

▪ PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

Annexé au SRADET se trouve aussi un Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) élaboré par la région, comprenant :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de transport
- Une prospective à termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales, ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de 6 et 12 ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs précédents et dans la limite des capacités annuelles d'élimination de déchets non dangereux non inertes fixée par le plan
- Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire

Le projet de PLU de la commune de Saint-Paul-lès-Romans s'inscrit en compatibilité avec les orientations du PRPGD notamment la gestion des déchets et le développement de l'économie circulaire.

▪ REGLES DU SRADET

Le PLU doit également s'inscrire en compatibilité avec les règles définies dans le fascicule des règles du SRADET.

Règle du SRADET	Principe retenu dans le PLU
Règle N°3 : Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT	Commune prévoit un potentiel de 106 à 122 logements au total
Règle n°4 : Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	Concentre le développement à l'intérieur des enveloppes urbaines pour éviter la consommation d'espace naturel et agricole Atteindre un objectif de densité moyenne pour l'habitat d'au moins 32 logements par hectare Tendre vers une réduction globale de la consommation d'espace de moitié par rapport à la consommation constatée entre 2012 et 2021
Règle n°5 : Densification et optimisation du foncier économique existant	Favoriser la sobriété foncière dans les zones d'activités notamment organisation et compacité des bâtiments
Règle n°7 : Préservation du foncier agricole et forestier	Accueillir les nouveaux logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine Limiter le risque de conflits d'usage : traitement des interfaces entre espaces agricoles et secteurs habités Préserver les terres agricoles et éviter leur mitage
Règle n°8 : Préservation de la ressource en eau	Respecter les prescriptions / interdictions des arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des captages d'eau potable
Règle n°23 : Performance énergétique des projets d'aménagements	Encourager l'efficacité énergétique des constructions et la production d'énergies renouvelables
Règle n°24 : Trajectoire neutralité carbone	
Règle n°25 : Performance énergétique des bâtiments neufs	
Règle n°26 ; Rénovation énergétique des bâtiments	
Règle n°27 : Développement des réseaux énergétiques	
Règle n°28 : Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	

Règle n°29 : Développement des énergies renouvelables	
Règle n°31 : Diminution des GES	
Règle n°32 : Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	Poursuivre la hiérarchisation du réseau viaire et l'amélioration des circulations douces Poursuivre l'aménagement d'itinéraires piétons et cycles
Règle n°33 : Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	
Règle n°34 : Développement de la mobilité décarbonée	
Règle n°35 : Préservation des continuités écologiques	Améliorer les fonctionnalités écologiques du territoire : trame bleue et zone humide, trame verte urbaine, corridor d'intérêt régional
Règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité	
Règle n°37 : Préservation des corridors écologiques	
Règle n°38 : Préservation de la trame bleue	
Règle n°39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers support de biodiversité	Préserver les activités agricoles / éviter la consommation d'espace naturel et agricole
Règle n°40 : Préservation de la biodiversité ordinaire	Conserver et renforcer une trame verte urbaine Favoriser la biodiversité aux abords et sur les constructions
Règle n°41 : Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport	
Règles n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	Respecter les prescriptions / interdictions des règlements du PPRn / PAC

Le projet de PLU de la commune de Saint-Paul-Lès-Romans s'inscrit en compatibilité avec les règles du SRADDET Ambition Territoires 2030.

3. SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) RHONE-MEDITERRANEE 2022-2027 :

Approuvé le 18/03/2022, le SDAGE Rhône-Méditerranée fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin ainsi que les objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2027. Il décrit neuf orientations fondamentales qui répondent aux objectifs environnementaux de préservation et de restauration de la qualité des milieux, de réduction des émissions de substances dangereuses, de maîtrise du risque d'inondation, de préservation des zones humides et de gouvernance de l'eau.

Les dispositions concernant le projet du PLU sont détaillées dans le tableau suivant :

Orientation	Disposition	Principe à retenir dans le PLU
S'adapter aux effets du changement climatique	0-01	Agir plus vite et plus fort face au changement climatique
	0-02	Développer la prospective pour anticiper le changement climatique
	0-03	Éclairer la décision sur les recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	1-01	Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention
	1-02	Développer les analyses prospectives dans les documents de planification
	1-04	Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale
Renforcer la gestion de l'eau par bassin	4-01	Développer la concertation multi-acteurs sur les bassins-versants

Orientation	Disposition	Principe à retenir dans le PLU
versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	4-11	Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
	4-12	Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique
Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	5A-01	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
	5A-04	Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
	5A-05	Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique
Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	5C-01	Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin
Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	5E-01	Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
	5E-03	Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable
Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	6B-02	Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides
	6B-03	Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets
Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	7-04	Anticiper face aux effets du changement climatique
	7-05	Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource
	7-06	Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	8-01	Préserver les champs d'expansion des crues.
	8-03	Éviter les remblais en zones inondables
	8-05	Limiter le ruissellement à la source

4. SAGE DU BAS DAUPHINE ET PLAINE DE VALENCE

Saint-Paul-Lès-Romans est l'une des 135 communes dans le périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bas-Dauphiné et de la plaine de Valence. Approuvé le 23/12/2019, ce SAGE est principalement dédié à la préservation et la gestion des eaux souterraines. La stratégie est ainsi organisée en 4 orientations et 17 objectifs généraux (OG) qui se déclinent en 72 dispositions. Ils sont définis dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et listés ci-dessous :

- Orientation A – Consolider et améliorer les connaissances
 - OG1 – Mieux connaître le fonctionnement de la molasse et ses relations avec les milieux ;
 - OG2 – Capitaliser et partager les connaissances sur l'eau via des observatoires coordonnés et en évoluant vers un observatoire unique ;
- Orientation B – Assurer une gestion quantitative durable et équilibrée permettant la satisfaction des usages dans le respect des milieux
 - OG3 – Favoriser la recharge des nappes superficielles et profondes ;
 - OG4 – Définir les volumes disponibles et les objectifs quantitatifs ;

- OG5 – Organiser la gestion globale, équilibrée et concertée de la ressource ;
- OG6 – Encourager la sobriété des usages ;
- OG7 – Sécuriser l’Alimentation en eau potable tout en contribuant à résorber les déficits sur les cours d’eau ;
- OG8 – Pérenniser les usages économiques (agricoles, industriels et autres) tout en contribuant à résorber les déficits sur les cours d’eau ;
- Orientation C – Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux
 - OG9 – Protéger les captages AEP ;
 - OG10 – Prévenir la dégradation des Zones de Sauvegarde et protéger leurs secteurs les plus vulnérables ;
 - OG11 – Prévenir la dégradation des zones d’alimentation de la molasse ;
 - OG12 – Viser le bon état des masses d’eau ;
 - OG13 – Plan Action Forages : Limiter l’impact des forages individuels sur la qualité des eaux souterraines ;
 - OG14 – Préserver les zones humides connectées ;
- Orientation D – Conforter la gouvernance partagée et améliorer l’information
 - OG15 – Assurer une gouvernance efficace ;
 - OG16 – Réussir l’intégration du SAGE dans l’aménagement du territoire et engager une réflexion sur des financements solidaires au service du SAGE ;
 - OG17 – Informer et communiquer.

D’après la loi du 21 avril 2004, le PLU se doit d’être compatible avec les orientations du SAGE.

5. LE PGRI

Approuvé en mars 2022, il a pour vocation d’encadrer et d’optimiser les outils existants et de structurer la gestion des risques à travers la définition de stratégies, à l’échelle du bassin Rhône-Méditerranée et à l’échelle locale. Les principales grandes orientations de prise en compte du risque inondation sont l’amélioration de la résilience des milieux exposés et la préservation des zones d’expansion des crues et des zones inondables.

La limitation de l’imperméabilisation des sols et le tamponnement du ruissellement pluvial constituent des axes de travail important en raison de leur incidence sur les risques d’inondation des secteurs aval.

6. CONTRAT DE RIVIERE JOYEUSE, CHALON ET SAVASSE

La communauté d’agglomération Valence Romans Agglo a achevé un second contrat de rivière pour le bassin versant de Joyeuse, Chalon et Savasse en 2017. Les rivières Joyeuse, Chalon et Savasse, affluents de l’Isère, représentent près de 80 km de linéaire et draine un bassin versant de 192 km². Les enjeux du contrat étaient :

- La qualité des eaux (nitrates, pesticides) du fait de la vulnérabilité de la nappe alluviale utilisée aujourd’hui pour en tant que ressource d’eau potable.
- La continuité écologique (seuils infranchissables pour poissons).
- L’artificialisation des rivières pour prévenir des inondations

Actuellement, la commune n’est plus dans l’emprise d’un contrat.

7. SLGRI (STRATEGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS)

Saint-Paul-Lès-Romans est implantée dans un secteur possédant des stratégies locales SLGRI « Isère » et SLGRI « Affluents de l’Isère ».

Pour le premier, les grands objectifs sont :

Fédérer les acteurs de l'eau du bassin de l'Isère autour des stratégies locales Isère ;

Amélioration de la connaissance des crues de la basse Isère.

Pour le second, il s'agit de :

Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;

Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;

Améliorer la résilience des territoires exposés ;

Organiser les acteurs et les compétences ;

Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Schéma Directeur Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDDAEP)

Le département de la Drôme s'est engagé dans la réalisation d'un Schéma Directeur Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDDAEP) en 2015. Ce document a été réalisé en étroite collaboration avec les services de l'État (ARS, DDT), l'Agence de l'eau et des représentants des services d'eau potable du territoire et des structures intervenant sur la préservation des ressources en eau et l'aménagement du territoire.

Les résultats de l'étude sont compilés dans les rapports suivants :

- PHASE N°1 : État des lieux et diagnostic de la situation actuelle ;
- PHASE N°2 : Perspectives d'évolution, y compris compte-rendu des ateliers de 2018 ;
- PHASE N°3 : Propositions d'actions, y compris compte-rendu des ateliers de 2019/2020 ;
- PHASE N°4 : Schéma directeur départemental d'alimentation en eau potable, 2022.

Ce schéma directeur départemental d'alimentation en eau potable de la Drôme a pour ambition de répondre aux objectifs suivants :

- Établir un état des lieux de la situation des services d'eau potable du département ;
- Évaluer les perspectives d'évolution à court (2 à 5 ans), moyen (5 à 20 ans) et long terme (> à 20 ans) ;
- Identifier les priorités pour le département et préciser les incidences économiques et opérationnelles pour l'ensemble des acteurs ;
- Proposer une évolution du programme d'aides du Département en matière d'eau potable ;
- Constituer un outil de communication – sensibilisation à destination des acteurs du département concerné par les enjeux eau potable.

9. LE PCAET

Actions du PCAET	Principe retenu dans le PLU
Lutter contre la précarité énergétique	Encourager l'efficacité énergétique des constructions et la production d'énergies renouvelables
Anticiper la pénurie de la ressource en eau, en lien avec les Plans de Gestion de la Ressource en Eau et le SAGE	
Protéger les milieux humides et aquatiques, en lien avec le SAGE et le SCoT	
Prévenir les risques inondations	
Assurer une planification énergétique territoriale notamment pour la chaleur	Encourager l'efficacité énergétique des constructions et la production d'énergies renouvelables
Solaire photovoltaïque	
Géothermie	
Bois énergie	
Méthanisation	
Hydraulique	
Développer les mobilités actives	Poursuivre la hiérarchisation du réseau viaire et l'amélioration des circulations douces Poursuivre l'aménagement d'itinéraires piétons et cycles

IX. INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

Le code de l'urbanisme prévoit que dans le cas d'un PLU soumis à évaluation environnementale (article R. 123-2-1), le rapport de présentation « définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan (...). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Un indicateur se définit comme un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement.

Les indicateurs choisis pour la commune ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

Enjeux et orientation du PADD	Proposition d'objectif de suivi	Modalité	Périodicité	Critère / indicateur	Source	Unité	Objectif à échéance du PLU
Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain	Suivi de l'application stricte des enveloppes d'urbanisation prévues au PLU	Plan d'implantation du PC/PA	2 ans	Positionnement de l'aménagement au sein des enveloppes définies au plan de zonage	PC/PA		Conformité de tous les aménagements réalisés
Maîtrise de l'imperméabilisation des sols	Suivi de la part de sols perméables et surface « éco-aménageable »	Suivi de l'imperméabilisation à travers le PC/PA	A chaque PC/PA	M ² ou % total de la surface imperméabilisée du PC/PA (35% de pleine terre sur l'OAP centralité)	PC/PA	m ² ou %	
Intégrer les enjeux liés à l'eau en limitant les risques d'inondation et en préservant la ressource	Suivi de la mise en place d'une gestion des eaux pluviales lors des dépôts des permis de construire (PC).	Vérification de la mise en œuvre des mesures de gestion des eaux pluviales proposées au règlement	A chaque PC/PA	Volume de rétention mis en œuvre Débit de fuite envoyé au réseau ou au milieu naturel et correspondant au débit naturel du tènement avant aménagement	PC/PA	m ³ ou l/s	
Produire une partie des besoins énergétiques par le biais des énergies renouvelables	Suivi du recours aux énergies renouvelables	À travers le PC ou le PA	A chaque PC ou PA	Energie installée dans les constructions ou rénovation énergétique de bâti existant	PC/PA	Présence /absence	
Préserver au maximum les habitats naturels d'intérêt et les continuités écologiques	Suivi du maintien des éléments favorables à la biodiversité et de la trame verte et bleue	Vérification lors des instructions d'urbanisme que les éléments végétaux existants sont préservés et que les corridors mentionnés dans l'OAP « continuités écologiques » sont bien préservés.	A chaque PC ou PA	Linéaires plantés ou coulées vertes conservées et/ou créées	PC/PA	ml	
		Vérification lors de chaque aménagement que les espèces plantées soient locales non invasives	A chaque PC ou PA	Palette végétale des plantations	Commune	Présence /absence	



X. METHODOLOGIE

1. QUALITE DES INTERVENANTS

SETIS - Pilotage de l'évaluation environnementale : Nathalie MOURIER	
Nathalie MOURIER	Écologie, planification environnementale <i>Maîtrise de Biologie des Populations et des Écosystèmes – DEA Ecologie et aménagement des montagnes, 28 ans d'expérience</i>
Manuela ASPORT	Géographe, Cadre de vie acoustique et qualité de l'air <i>Master 2 – ICUP – Coopération internationale en urbanisme, 3 ans d'expérience</i>
Emilie CABANETTES	Géologie et Hydrogéologie <i>Ingénieur Géologue (École Nationale Supérieure de Géologie), spécialisation hydrogéologie (2009), 12 ans d'expérience</i>
William SAVE	Ecologue, Expertise naturaliste <i>Master Biologie-Ecologie-Evolution parcours Gestion de l'Environnement, 1 an d'expérience</i>
Jacques REBAUDO : cartographe (<i>Licence professionnelle de cartographie, Topographie et SIG</i>) Melvin DEVANLAY : assistant administratif et gestion (<i>Master 2 Économie des organisations-Parcours Ingénierie Économique</i>)	

2. PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les itérations environnementales ont consisté en plusieurs échanges avec la collectivité et l'urbaniste, afin d'analyser les possibilités d'intégration de mesures environnementales à la révision du PLU. Ces échanges se sont notamment traduits par l'intégration de préconisations environnementales dans les OAP du PLU.

3. REFERENCES

3.1 MILIEU PHYSIQUE

▪ ETAT INITIAL

Topographie

- Carte IGN (www.geoportail.gouv.fr) ;
- Cartes topographiques (<https://fr-fr.topographic-map.com>).

Contexte institutionnel

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Rhône-Méditerranée, 2022-2027 ;
- Plan de Gestion des Risques Inondations Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bas Dauphiné et Plaine de Valence ;
- Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondations ;
- Schéma Directeur Départemental d'Alimentation en Eau Potable ;
- Gest'eau (www.gesteau.fr).

Climat et adaptation au changement climatique

- Données de la station météorologique de Granges-Lès-Beaumont – Infoclimat (www.infoclimat.fr) ;
- Météo France ;
- ORCAE Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique (PBACC), 8 décembre 2023 ;
- Drias et application Climadiag.

Géologie et eaux souterraines

- Carte géologique BRGM (n°795 – Romans sur Isère) et notice ;
- Banque de données du sous-sol Infoterre (BRGM) ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Rhône-Méditerranée, 2022-2027 ;
- Atlasanté (www.atlasante.fr) ;
- Données de la DREAL Rhône-Alpes ;
- Plan de Gestion de la Ressource en Eau ;
- Fiche de masse d'eau souterraine de l'Agence de l'eau.

Eaux superficielles

- Banque de données Hydroportail (www.hydro.eaufrance.fr) – Débits des cours d'eau ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Rhône-Méditerranée, 2022-2027 ;
- Agence de l'eau Rhône Méditerranée, réseau national de bassin, Eau France, qualité des cours d'eau.

Risques naturels

- Banque de données du sous-sol Infoterre (BRGM) ;
- Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) de la commune de Saint-Paul-les-Romans – 2007 ;
- Etude hydraulique, Hydrétudes, 2014 ;
- Porter à connaissances du 3 février 2015 et du 16 février 2023 ;
- Territoire à Risque Important d'Inondation de Romans-sur-Isère ;
- Base de données Géorisques ;
- DDT Drôme ;
- Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR).

Eau potable

- Schéma Directeur Départemental d'Alimentation en Eau Potable – 2022 ;
- Données du SIE de l'Herbasse ;
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable – exercice 2023 ;
- Porter à connaissance (PAC) de l'Etat.

Assainissement

- Observatoire national des services d'eau et d'assainissement (www.services.eaufrance.fr) ;
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif et non collectif, exercice 2023 ;
- Portail sur l'assainissement collectif (www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr) ;
- Données de Valence Romans Agglo ;
- Porter à connaissance (PAC) de l'Etat.

Eaux pluviales

- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif, exercice 2023 ;
- Porter à connaissance (PAC) de l'Etat.

▪ INCIDENCES

Les impacts de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement physique ont été appréciés en fonction des caractéristiques des sols et de la nature des aménagements. Ses incidences ont été évaluées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

▪ MESURES

Les mesures d'évitement et de réduction associées au projet de PLU sont préconisées en adéquation avec les sensibilités des milieux existants et le projet de développement de la commune.

3.2 MILIEU HUMAIN

Contexte réglementaire

- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Valence Romans Agglo ;
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain Drôme Ardèche ;
- La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) ;
- Performance énergétique des bâtiments et RE2020.

Potentiel énergétique du territoire communal

- Plateforme ORCAE ;
- Géocatalogue (irradiation solaire annuelle moyenne) ;
- Plate-forme Terristory ;
- Schéma Régional Eolien de 2019.

Qualité de l'air

- Cartographie de la qualité de l'air ATMO AURA 2023 ;
- Cartographie du risque allergique à l'ambroisie issue du Géocatalogue et de ATMO AURA.

Bruit

- **Code de l'environnement** (livre V, titre VII « Prévention de la pollution sonore ») ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, reprenant tous les textes relatifs au bruit.
- **Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995**, relatif à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures de transports terrestres ;
- **Arrêté du 5 mai 1995**, relatif au bruit des infrastructures routières qui précise les règles à appliquer par les Maîtres d'ouvrages pour la construction des voies nouvelles ou l'aménagement de voies existantes.
- **Arrêté du 23 Juillet 2013** en remplacement de l'Arrêté du 30 mai 1996, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- **Circulaire interministérielle du 12 décembre 1997**, relative à la prise en compte du bruit dans la construction de routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national.
- **Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002**, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.
- **Circulaire du 25 mai 2004**, portant sur l'application de l'article L.571-10 et fixe les nouvelles instructions à suivre concernant les observatoires du bruit des transports terrestres, le recensement des points noirs et les opérations de résorption des points noirs dus au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.
- **Directive Européenne du 25 juin 2002** relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement).

- Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) dans la Drôme ;
- Classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- Cartes de bruit stratégique ;
- Cartographie des servitudes aéronautiques générées par l'aérodrome de Romans-Saint-Paul via Géoportail.

Patrimoine culturel et archéologique

- Atlas des patrimoines ;
- Archives départementales.

Les risques technologiques

- Plateforme Géorisques ;
- Campagne d'information et de prévention des risques industriels majeurs de 2018,
- Plate-forme Cartoradio.

Pollution des sols

- Plateforme CASIAS,
- Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée.

Les déchets

- Site du Syndicat de traitement des déchets Ardèche Drôme.

3.3 MILIEU NATUREL

▪ ÉTAT INITIAL

L'évaluation de la qualité du milieu repose sur les inventaires des milieux naturels remarquables recensés par la DREAL.

La connaissance du territoire communal résulte du parcours par un écologue de l'ensemble de la commune le 3 avril 2023 et d'une visite des zones susceptibles d'impacter le PLU de manière notable le 30 juin 2025. Ces passages ont consisté à décrire les caractéristiques des habitats présents pour identifier les sensibilités naturelles à dire d'expert et potentiellement repérer les éventuelles espèces patrimoniales sensibles ou protégées.

L'étude du milieu naturel a été conduite et rédigée par un écologue de SETIS, titulaire d'un master en écologie qui conduit au sein de SETIS les volets « Milieu Naturel » et réalise des expertises « Faune-Flore » pour tous les types de projet d'aménagement, et plus spécialement les études urbaines.

Les études de terrain ont été complétées par les éléments de bibliographie suivants :

- Zonages patrimoniaux à partir du site de cartographie gouvernemental : datara - https://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map ;
- Fiche Natura 2000 « FR8201675 – Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère » ;
- DOCOB : Document d'objectifs du site FR8201675 du 30/06/2005 réalisé par le Centre Permanent d'Initiatives Pour l'Environnement de la Drôme des Collines.
- Fiches ZNIEFF N° 38160004 -Confluent de la joyeuse et de l'Isère ; n°3816 - Zone fonctionnelle de la rivière Isère a l'aval de Meylan
- Inventaire des zones humides du département de la Drôme datara - https://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map ;
- Inventaire des pelouses sèches de la Drôme, CEN Rhône-Alpes ;
- Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES entré en vigueur le 10 avril 2020 ;
- Atlas de la faune à partir des données communales collectées sur la plateforme de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) consulté en 2023 ;

- Atlas de la flore à partir de la plate-forme Biodiv'AuRA consulté en 2023 ;
- De la typologie CORINE Biotopes aux habitats visés par la directive européenne 92/43. Le réseau Natura 2000 en France et dans les pays de l'Union européenne et ses objectifs. - Rameau J.-C., 2001.

▪ **INCIDENCES**

Les incidences de l'évaluation environnementale du PLU sur l'environnement naturel ont été évaluées en vérifiant l'adéquation des éléments du PLU avec les caractéristiques du territoire (zones naturelles à enjeux, trame verte et bleue, sensibilité des habitats, coupure au déplacement de la faune...).

▪ **MESURES**

Les mesures de réduction des nuisances de l'évaluation environnementale du PLU sur l'environnement sont préconisées en adéquation avec les caractéristiques du milieu existant et le projet de développement de la commune.

4. GLOSSAIRE

Sigle	Définition
APPB	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
AURA	Auvergne-Rhône-Alpes
CEN	Conservatoire d'Espaces Naturels
DDT	Direction Départementale des Territoires
DOCOB	DOCument d'OBjectif
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EEE	Espèce Exotique Envahissante
ENS	Espace Naturel Sensible
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INPN	Inventaire National du Patrimoine Naturel
INSEE	Institution National de la statistique et des études économiques
Mrae	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
PADD	Programme d'Aménagement et de Développement Durable
PIZ	Plan d'Indexation en Z
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PN	Parc National
PNR	Parc Naturel Régional
PPE	Périmètre de Protection Eloigné
PPI	Périmètre de Protection Immédiat
PPR	Périmètre de Protection Rapproché
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondations
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
RN	Réserve Naturelle
RNN	Réserve Naturelle Nationale
RNR	Réserve Naturelle Régionale
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDA	Schéma directeur d'assainissement
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
SRCE	Schéma Régionale de Cohérence Ecologique
STEP	Station d'épuration
TVB	Trame Verte et Bleue
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZAE	Zones d'Activités Économiques
ZH	Zone Humide
ZICO	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zones Spéciales de Conservation